David ESPARZA SASIN

ACTE DE VENTE DU CHÂTEAU DE LA VALETTE 1893

PRESSIGNY-LES-PINS

Type : Archive

Source : AD45, 3 E 43932

Date : 12 Août 1893

Format original du document : cah., n.f.

Langue : Français

Format de la retranscription : 17x22 cm cahier

Auteur de la retranscription : David ESPARZA SASIN

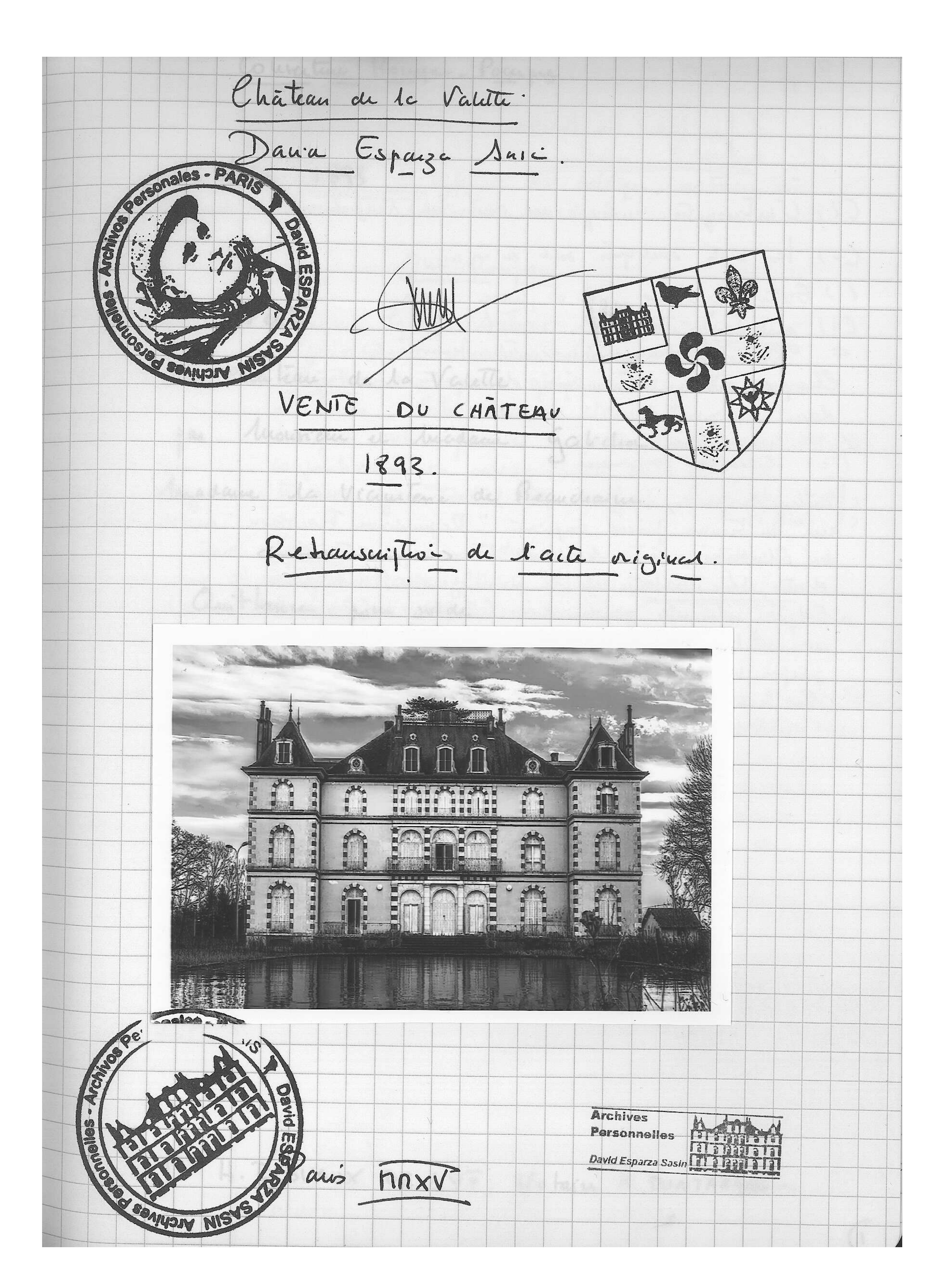
Fond : Archives départementales du Loiret (Orléans)

Source de l'archive : https://rihvage.univ-tours.fr/omk/items/show/8249

Fait à Paris du jeudi 8 Octobre au mercredi 16 Décembre 2015



Paris MMXV


Château de la Valette.
David Esparza Sasin.
Archivos Personales - PARIS
David ESPARZA SASIN Archives Personnelles
VENTE DU CHÂTEAU
1893.
Retranscription de l'acte original.
Archivos Personales
David ESPARZA SASIN Archives Personnelles
Paris MMXV
Archives
Personnelles
David Esparza Sasin

Couverture Rouge - Pourpre

12 Août 1893

Vente

du château de la Valette

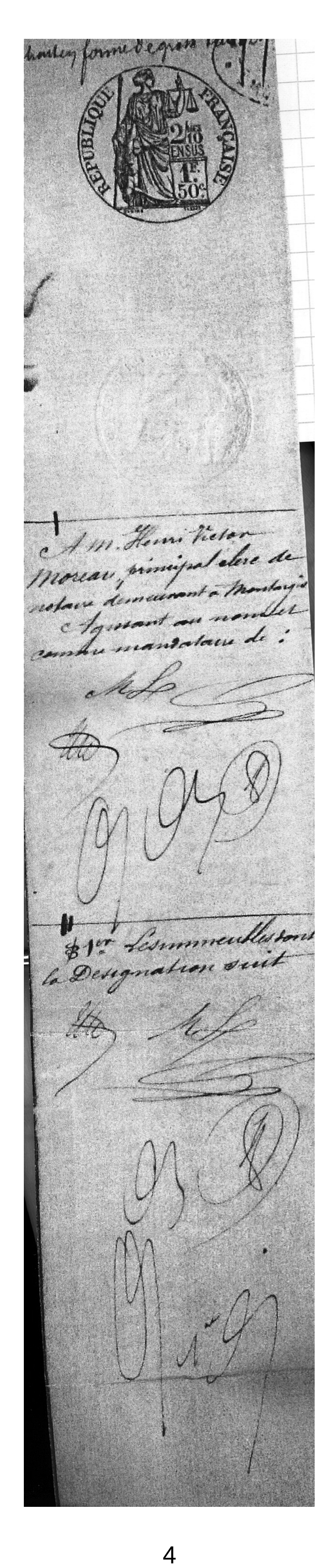
par Monsieur et Madame Galichon

Madame la Vicomtesse de Beauchaine

<―――――――>

Quittance pour solde
du 13 Janvier 1894.

Me H. DESVAUX DE LYF, Notaire A MONTARGIS


...forme de gross...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
2 1/10 EN SUS
1F. 50c

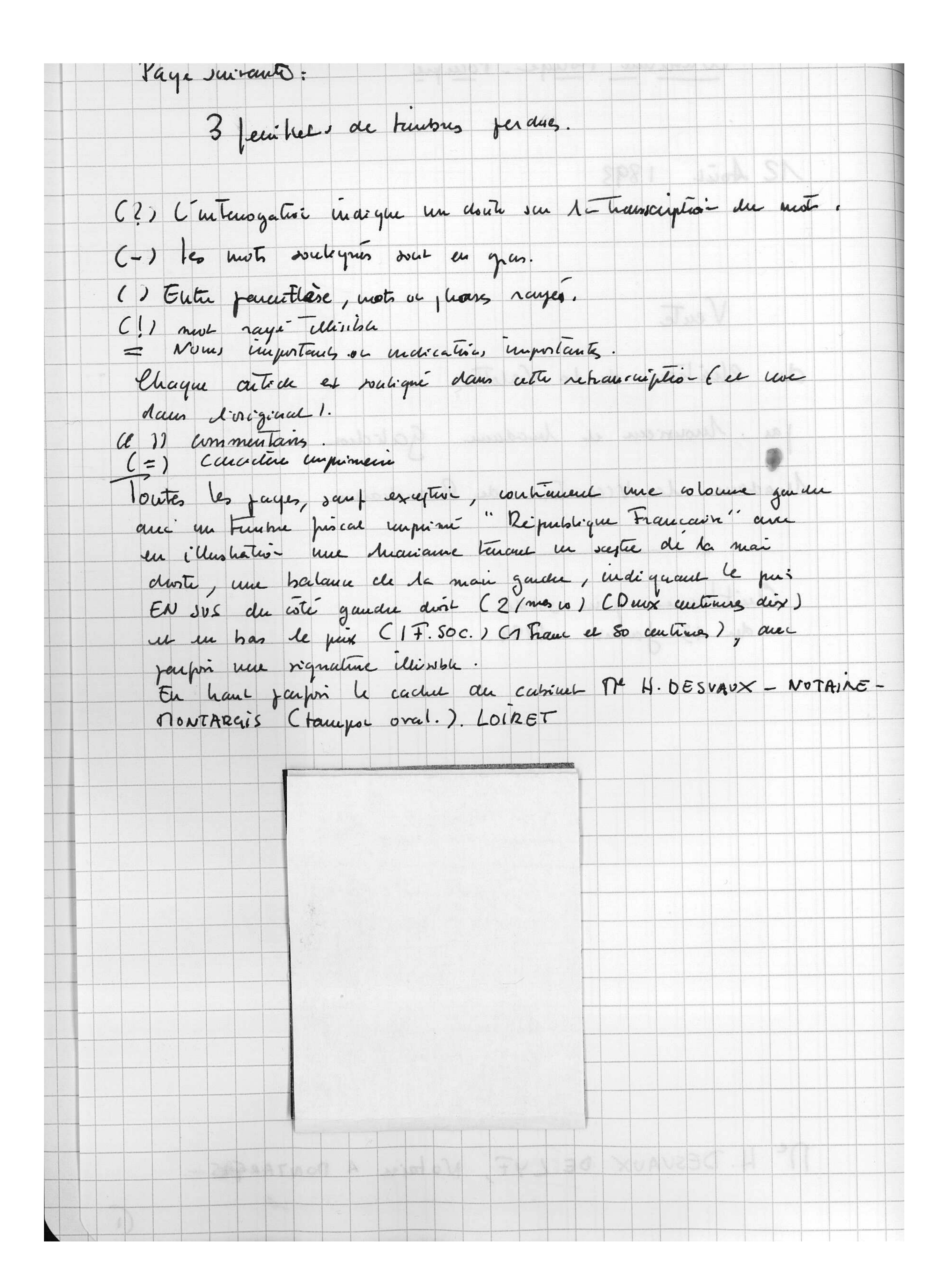
I

A M. Henri Victor Moreau, principal clerc de notaire demeurant à Montargis

Agissant au nom et comme mandataire de :

II

§ 1er Les immeubles dont la Designation suit



Page suivante :

3 feuilles de timbres perdues.

(?) L'interrogation indique un doute sur la transcription du mot.

(–) les mots soulignés sont en gras.

( ) Entre parenthèse, mots ou phrases rayés.

(!) mot rayé illisible

= Noms importants ou indications importants.

Chaque article est souligné dans cette retranscription (et non dans l'original).

« » commentaires.

(=) caractère imprimerie

Toutes les pages, sauf exception, contiennent une colonne gauche avec un timbre fiscal imprimé "République Française" avec en illustration une Marianne tenant un sceptre de la main droite, une balance de la main gauche, indiquant le prix EN SUS du côté gauche droit (2/mes ro) (Deux centimes dix) et en bas le prix (1F. 50C.) (1 Franc et 50 centimes), avec parfois une signature illisible.

En haut parfois le cachet du cabinet Me H. DESVAUX – NOTAIRE – MONTARGIS (tampon oval.). LOIRET

Deux Colonnes. (Page 1)

N° 13849

Par devant Me Henri Marie Edouard Desvaux de Lyf et son collègue, notaires à Montargis (Loiret), soussignés

(Timbre fiscal).

Ont Comparu

Monsieur Georges Antoine Mathurin Gaudeor négociant et Madame Clémentine Henriette Labarthe, son épouse qu'il autorise, demeurant à Paris, Cité Vaneau Numéro 8.

lesquels ont, par ces présentes, vendu en s'obligeant conjointement et solidairement entre eux, à toute les garanties (?) tres de fait et de devoir (?) (droit ?)
+

M. Henri Victor Moreau, principal clerc de Notaire demeurant à Montargis.
Agissant au nom et comme mandataire de:

(Signatures)

Gumbois, épouse (dument assistée et autorisée) de Monsieur Marie Charles Albert Vicomte Isle de Beauchaine chef d'escadron au deuxième régiment de dragons avec lequel elle demeure à Auxonne (Côte d'Or) aux termes de l'Acquireur, ici présente et qui accepte avec l'autorisation de son mari aussi ici présent) la présentation que Madame la Vicomtesse de Beauchaine lui a donné sous l'autorisation de son mari par retenu par Me Devaux de Lyf le onze étant decidée (1893) dont le brevet original est demeuré ci annexé après mention.

Mr. Moreau ici présent au nom de sa mandante

DESIGNATION

Commune de Prenigny

* les meubles dont la Désignation suit

(Signatures)

Article Premier

Un château moderne appelé le Château de la Valette ou de Prenigny, construit en pierre de taille et briques et couvert en

* Futaie de chênes : bois ou forêt de grands arbres composés issus de semis en opposition au régime de Taillis, dont les arbres sont issus de régénération végétative. Les futaies peuvent être naturelles ou gérées par l'homme.

2* are : 1 hectare = 100 ares. Hectare : 100 mètres de côté d'un carré ou 10.000 mètres carrés

3* centiare : ; un centiare = un mètre carré. (centiare et pas centiaire !).

4* Pas de Plan dans ce document.

5* percé !

6* Jouent

7* mots incomplets, barrés.

rez-de-chaussée, deux étages, mansardes, greniers et belvédaire.

Il est doublé en profondeur, il a sa façade principale au nord ouest et est flanqué de deux pavillons.
La façade est percée (?)*5 à chaque étage de cinq ouvertures plus deux fenêtres dans les pavillons.
Il se compose au rez-de-chaussée d'un grand vestibule, salle à manger, salons, salle de billard, trois chambres à feu à gauche en entrant, deux chambres à droite en entrant et deux escaliers.
au premier étage, les chambres à coucher & cinq cabinets de toilette

---

(Page 2)

au dernier étage des chambres et cabinets greniers dessus (?).

En face de la façade principale, vaste pelouse et une avenue au bout de laquelle se trouvent d'un côté une maison de garde couverte en tuile et ardoises consistant en deux chambres, deux hangars et l'autre côté une écurie couverte en ardoise et en tuiles.
Derrière la façade jardin anglais.
A l'Est grand parc en taillis et futaies*1 d'une contenance de Dix huit hectares soixante et un ares*2 quatre vingt dix centiares *3
A côté du parc, un bâtiment couvert en ardoises et construit en pierres, servant d'écurie et vacherie.
Le château entouré d'un mur du côté du midi et de haies des trois autres côtés a une contenance y compris le parc de Vingt deux hectares cinquante neuf ares quatre vingts centiares, et (tenant ?)*6 d'un côté du nord (!) (aboutissant ?)*7 à la propriété vendue du midi le chemin de Preuigny à la route du (levant ?) de Preuigny à Cortrat, d'autre part à la propriété.
Il est inscrit sous les numéros vingt sept et vingt-huit de la section C du Plan *4

Article Deux.

*1 Illisible ... (les noms Desas ?). D'un - dessous d'un
*2 Article 2
*3 Chemin !
*4 les (?) D'un long (?) deux.
*5 Pré
*6 plusieurs Pacs à Gié
*7 Erreur : cadastre peut-être ?

Un jardin potager entouré de murs de trois côtés, lieu dit le Bourg de Premigny, de la contenance de Trente neuf ares soixante centiaires, tenant d'un long au chemin de Premigny à lostrat, d'autre long à la Prairie d'un bout à la rue et d'autre bout à l'article trois ci-après.

Article trois

Une pièce de terre lieu dit la Prairie de Premigny contenant un hectare vingt-huit ares, les (?) (?)*¹ long au chemin de Premigny à lostrat, d'autre long à la Prairie d'un bout à la même prairie et d'autre bout au jardin désigné dans le numéro deux*² au dessus.
Cadastrée *⁷ section C numéro 31.

Article Quatre

Une pièce de pré (?)*⁵ lieu dit la Prairie du Bourg de la

(Page 3)

contenance de six hectares, cinquante quatre ares et quatre vingts centiaires Tenant d'un long les (?)*⁴ deux et trois de dessus, d'autres long à la rivière et à plusieurs (? baux-bout)*⁶ à Gié (?) et d'autre bout à Cadoux (?) et un abreuvoir.
Cadastrée, section C Numéro 32.36. 37.39.40.41.42.43.45.46 et 477.

Article Cinq.

Une pièce de pré de la contenance de quatre vingts dix neuf ares dix centiares au lieu dit de la Prairie du (? Chesiria *3) tenant d'un côté à la rivière, d'autre à côté au chemin de Premigny à lostrat d'un troisième côté à Gié et autres.

Cadastrée section C Numéro 50 et 51.

Article Six

* Vraiment difficile à transcrire!

1* Genevrière : Genre botanique des genévriers (poivre du pauvre, plante).
2* Chemin des Gueux.
3* au chemin des Gueux et représentant
4* et après
5* du couchant ...
6* Chemin
7* Dépouille à lire, peut-être Larrieus.
8* et du couchant à plusieurs.

Une pièce de terre lieu dit d'un bout sur la (? Genarière) *1 ou la Croix de Montblin, d'une contenance de quatre vingt quatre ares dix centiares, tenant d'un côté du midi au chemin de Prenigny et la route, du nord et du couchant Gié ou représentant du levant le chemin des (queux?). *2

Cadastre section A numéro 48 et 49.

Article Sept.

Une Pièce de terre lieu dit la Croix Valette, d'une contenance de sept hectare quatre vingt sept ares quarante trois centiares, en ce compris un ancien chemin acquis de la commune de Prenigny, tenant du levant au chemin de la Renardière du (? *5 pour hache) au *3 de qu (?) *3 et représentant Gié, du nord de même et l'article neuf (?) *4 et après et du midi au parc.

Cadastre section C numéro 7 et 8

Article Huit

Une pièce de pré de de quatre vingt quinze ares quatre vingt centiares lieu dit la Prairie de l (?) *6 tenant d'un long et d'un bout à la rivière, d'autre long à Mr Planache (?) et d'un autre à la (Sa?) (Crucian?). *7

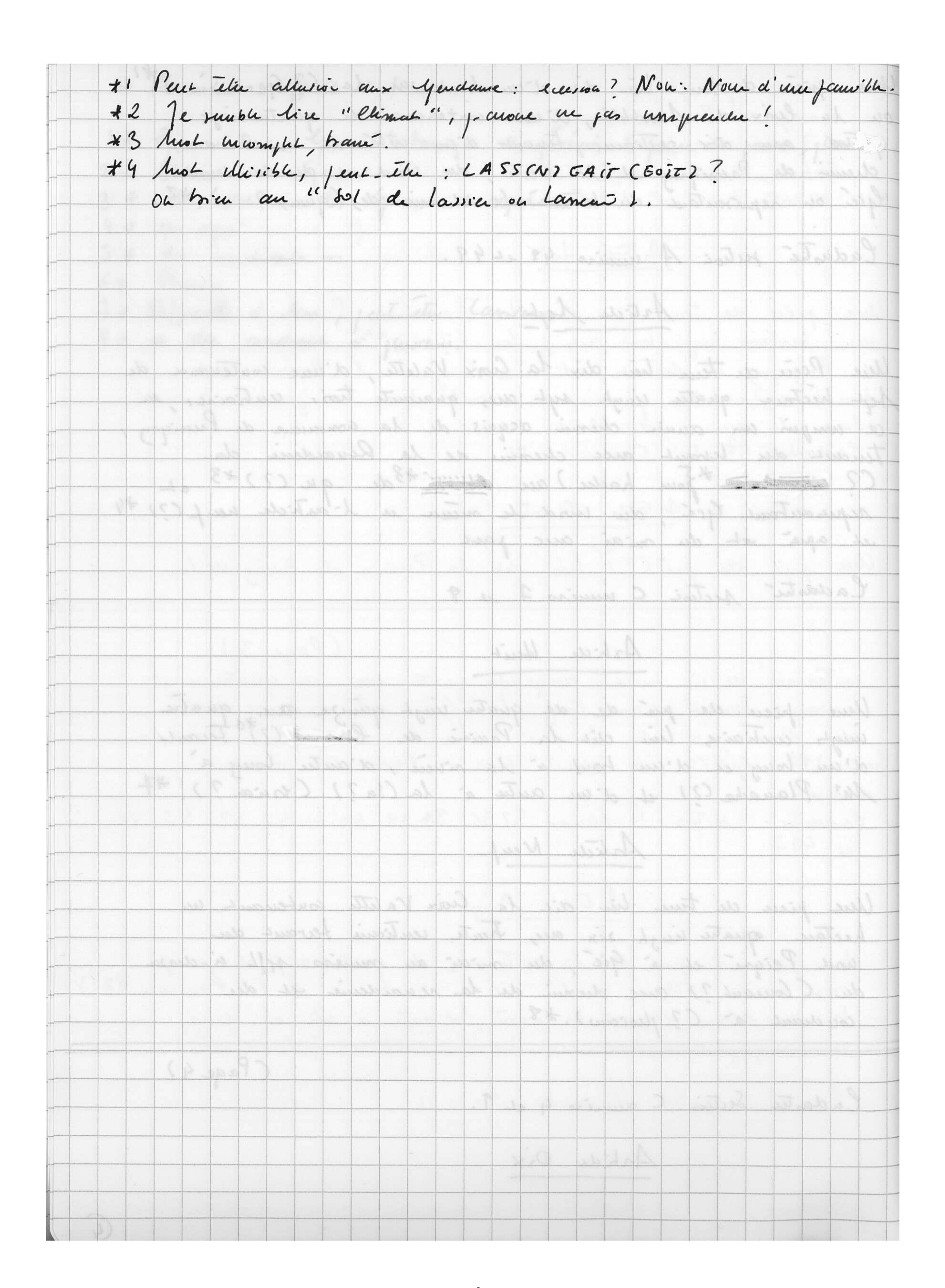
Article Neuf

Une pièce de terre lieu dit la Croix Valette contenant un hectare quatre vingt dix ares trente centiares tenant du nord Peigné et à Gié, du midi au numéro sept ci-dessus du (Courant?) au chemin de la renardière et du couchant à (? plusieurs). *8

(Page 4)

Cadastre Section C numéro 4 et 9.

Article Dix



*1 Peut être allusion aux Gendarme : Lecesne ? Non : Nom d'une famille.
*2 Je semble lire "climat", j'avoue ne pas comprendre !
*3 Mot incomplet, barré.
*4 Mot illisible, peut-être : LASS(N)GAIT (EOIT) ?
Ou bien au " sol de lassier ou Lancier).

Une autre pièce de terre lieu dit la Croix Valette contenant deux hectares quarante trois ares quarante centiares, tenant du nord au chemin du Chenier aux Gendin (?) *1 du midi à Sassier, du levant au chemin de Premigny à Cortat et du couchant au chemin de la Renardière.

Cadastrés section C Numéros 11. 12. 13 et 14.

Article Onze

Une pièce de terre lieu dit la Croix de la Valette, contenant trois hectares soixante dix neuf ares soixante dix centiares, tenant du midi et représentant Louis Gié, du nord au même des deux hauts à des chemins

Cadastrés Section C numéros 19. 20. 21 et 22

Article Douze

Une autre pièce de terre au même (? Climat ?) *2 contenant deux hectares treize ares quatre vingt centiares tenant d'un long et d'un bout le chemin de la Renardière, (! 3) d'autre long à représentant Louis Gié et d'autre bout au Chemin de (! mot barré) Premigny à Cortat.

Cadastré section C numéros 25 et 26.

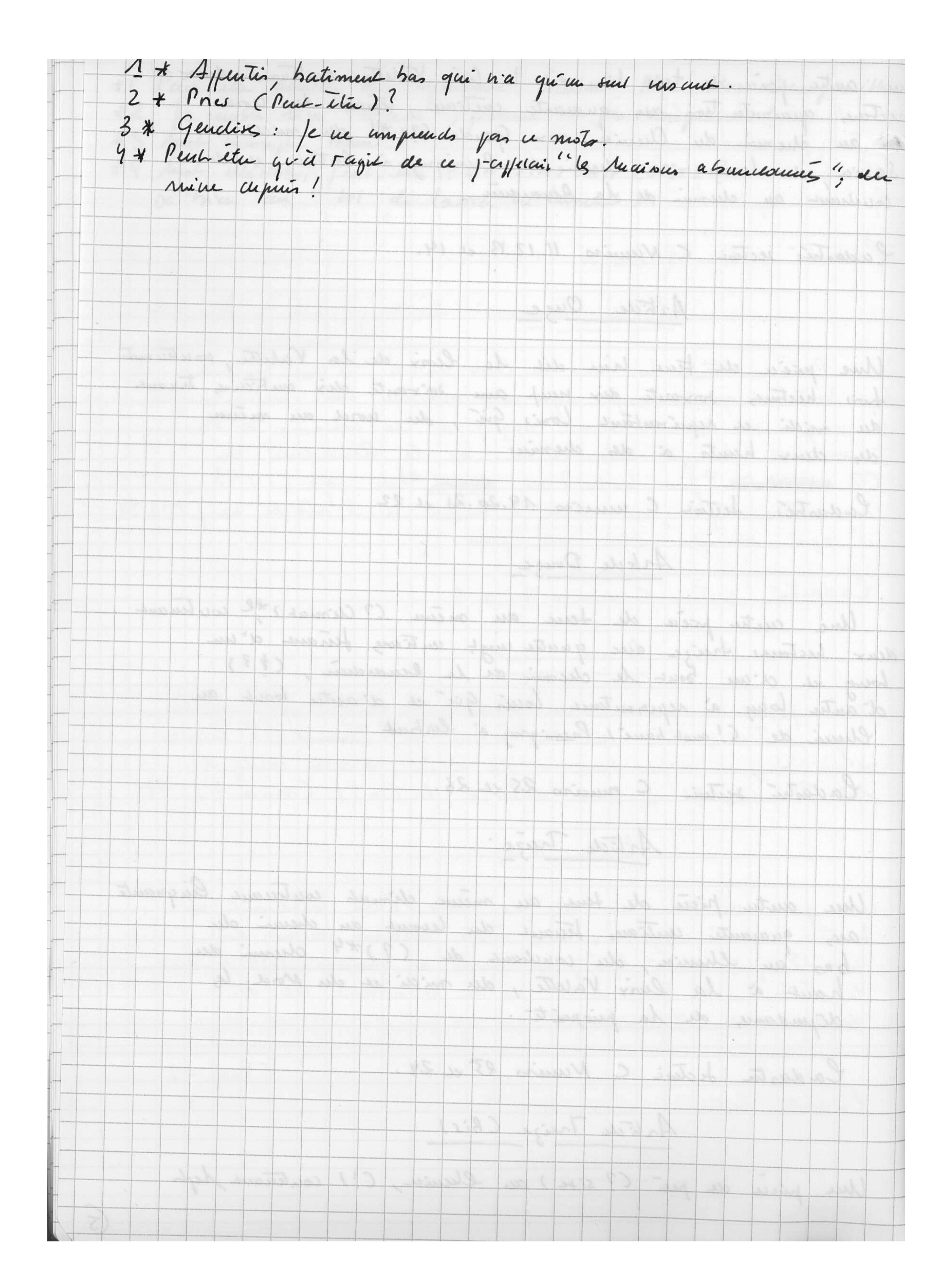
Article Treize.

Une autre pièce de terre au même climat contenant Cinquante ares quarante centiares tenant du levant au chemin du bas au Chenier, du couchant de (?) *4 chemin du haut à la Croix Valette, du midi et du Nord les dépendances de la propriété.

Cadastre Section C Numéro 23 et 24.

Article Treize (Bis)

Une pièce de pré (? sise) au Chenier, (!) contenant sept



1 * Appentis, batiment bas qui n'a qu'un seul versant.
2 * Pres (Peut-être) ?
3 * Gendises : Je ne comprends pas ce mot.
4 * Peut-être qu'il s'agit de ce j'appelais "les maisons abandonnées"; du même depuis !

ares soixante quinze centiares, tenant du nord à Mr Peigné, du levant à Mr Galichon, du couchant au chemin et du midi la propriété présentement vendue.

Les dites pièces inscrites sous les numéros quatre vingt, et quatre vingts du plan cadastral de la dite commune.

(Page 5)

Article Treize (13e)

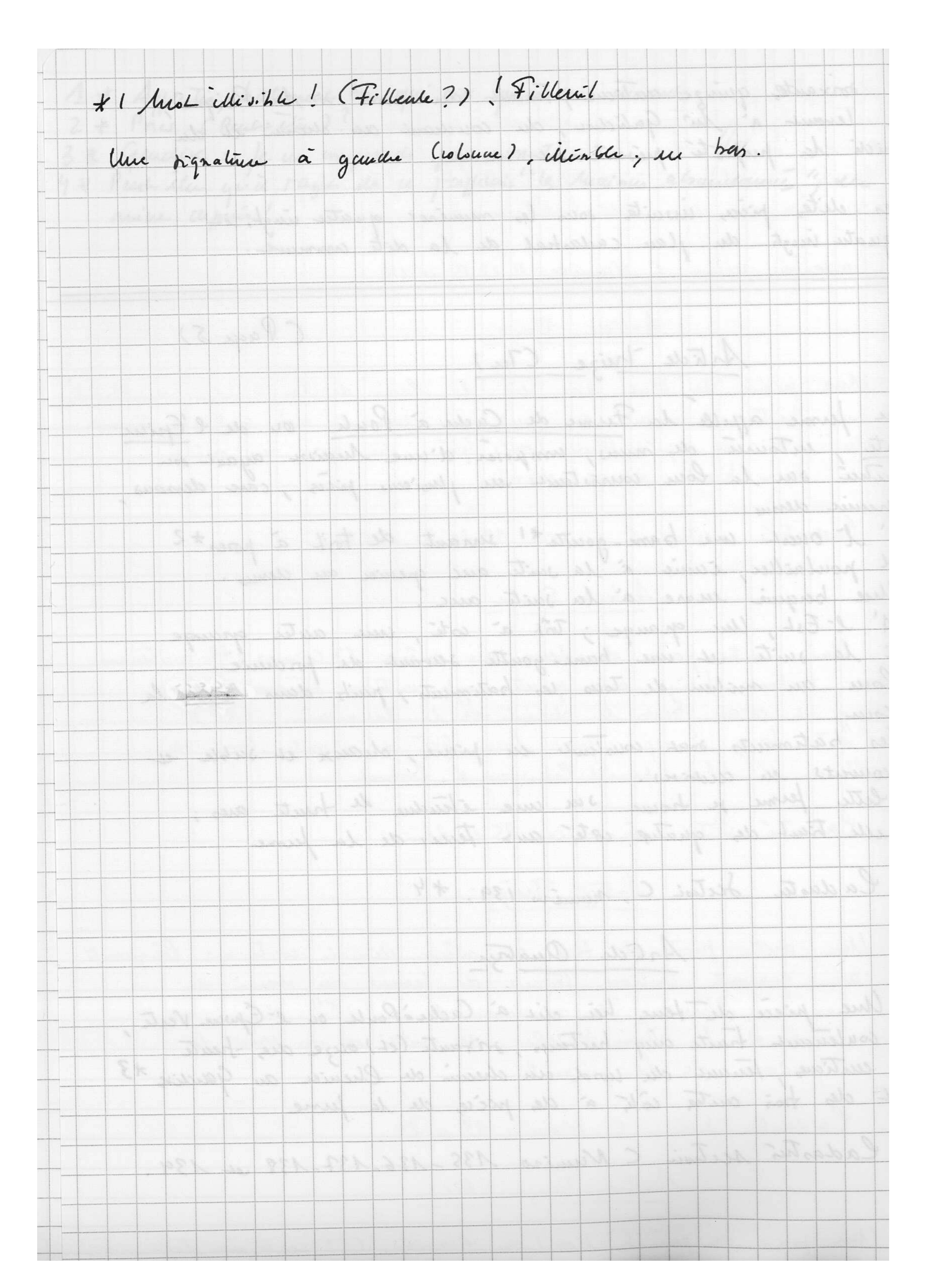
Une ferme appelée la Ferme de Cache à Poule ou de l'Épine Verte, entourée de murs, composée d'une Maison ayant son entrée sur la cour consistant en plusieurs pièces, cave dessous, grenier dessus.
À l'Ouest une barre-goutte *1 servant de toit à porcs *2 et poulailler, écurie à la suite avec grenier au dessus.
Une bergerie encore à la suite avec.
À l'Est, Une grange; toit à coté, une autre grange à la suite et une barre-goutte servant de porcherie.
Cour au milieu de tous les batiments, puits dans la cour.
Les batiments sont construits en pierre, chaux et sable et couverts en ardoises.
Cette ferme se trouve sur une étendue de trente ares; elle tient des quatre cotés aux terres de la ferme

Cadastre Section C, numéro 139. *4

Article Quatorze

Une pièce de terre lieu dit à Cache à Poule ou l'Épine Verte, contenant trente cinq hectares, soixante (et) onze ares trente centiares, tenant du nord au chemin de Chenier au Gendiers *3 et des trois autres cotés à des pièces de la ferme

Cadastré section C Numéro 135 - 136 - 137 - 138 et 139.



*1 Mot illisible ! (Filleule ??) ! Filleul

Une signature à gauche (colonne), illisible, en bas.

Article Quinze.

Une autre pièce de terre au même lieu dit contenant quatre hectares soixante quinze ares quatre vingts centiares tenant de toute parts aux dépendances de la ferme.

Cadastrés section C N° 141-142-143-144-145 et partie du numéro 148

Article Seize.

Une autre pièce de terre au lieu dit à Cache à Poule contenant six hectares soixante cinq ares cinquante centiares, tenant d'un long et d'un bout à la (?) *1 d'autre long à Mr Plancher.

Cadastre section C N° 146.

Article Dix Sept.

Une autre pièce de terre au même dimat, contenant

(Page 6)

Sept hectares, tenant du couchant aux bâtiment de la ferme et des trois autres côtés aux terres de la ferme

Cadastrés section C N° 148.

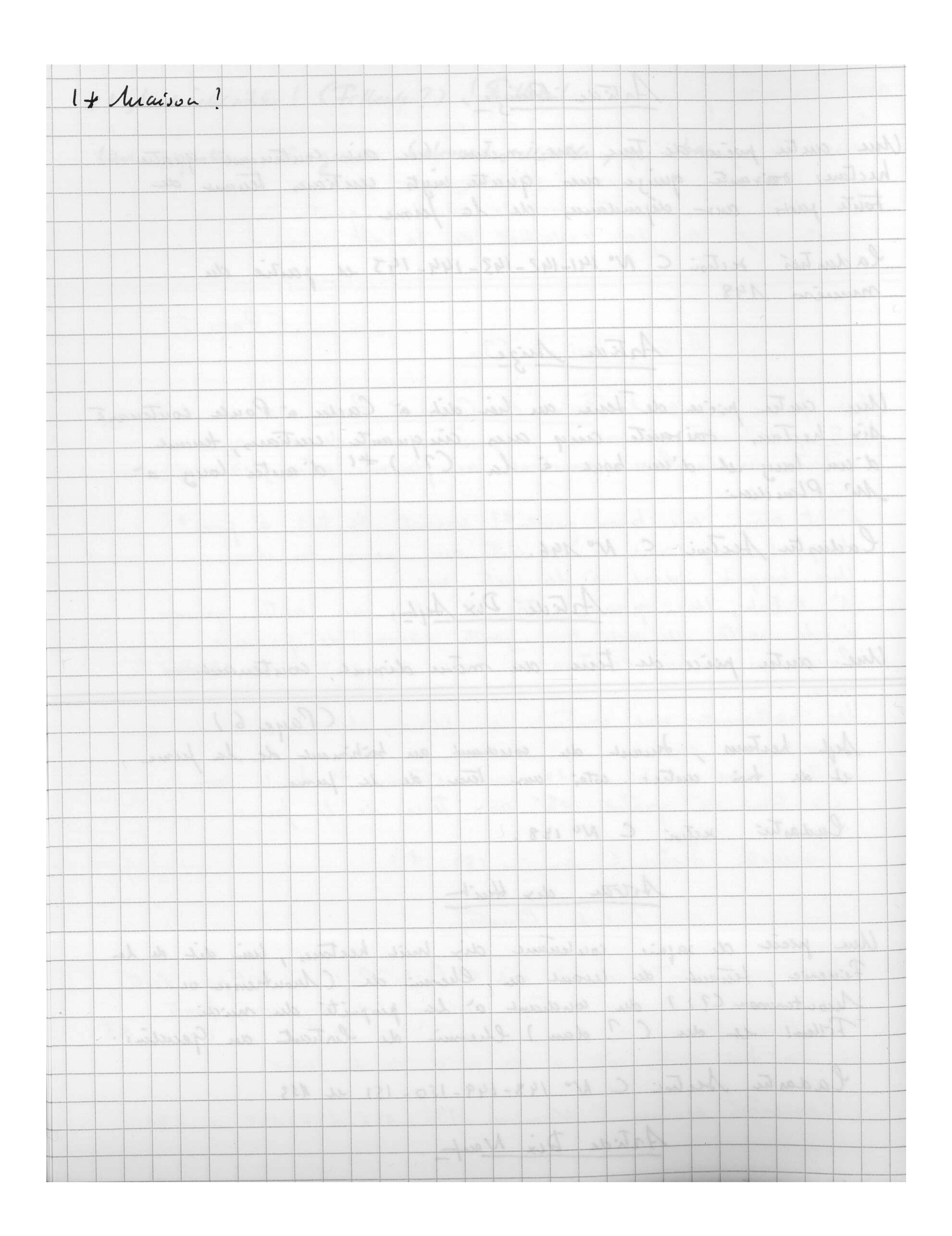
Article dix Huit.

Une pièce de sapins, contenant dix huit hectares, lieu dit de la Ferrerie, tenant du levant au chemin de (Montrenoc ou Montenenon (??) du couchant à la propriété du midi Tillant et du (?. dan) chemin de sortant au Gendins.

Cadastre section C N° 148-149-150-151 et 153

Article Dix Neuf

Une pièce de terre au même lieu dit et contenant


1+ Maison ?

(trente ?) hectares seize ares soixante dix centiares, tenant du levant à la pièce article ci-dessus. Du couchant du midi aux terres de la ferme et du nord au chemin.

Article Vingt

Une pièce de terre à la Ferrerie, contenant treize hectares quatre ares soixante dix centiares, tenant du midi au chemin de Preuigny à la Ferrerie, du levant à Filleul, d'un autre côté à Mr Plaudier.

Cadastre section C N° 262. 263 - 266 - 267 - 272 et 273.

Article Vingt et un

Une autre pièce de terre sur le Marais ou le gros bourg contenant un hectare quarante un are, quarante centiares tenant d'un long couchant à Briquet, du levant et des autres côtés à Mr. Plaudier

Cadastre section C N° 274.

Article Vingt - deux.

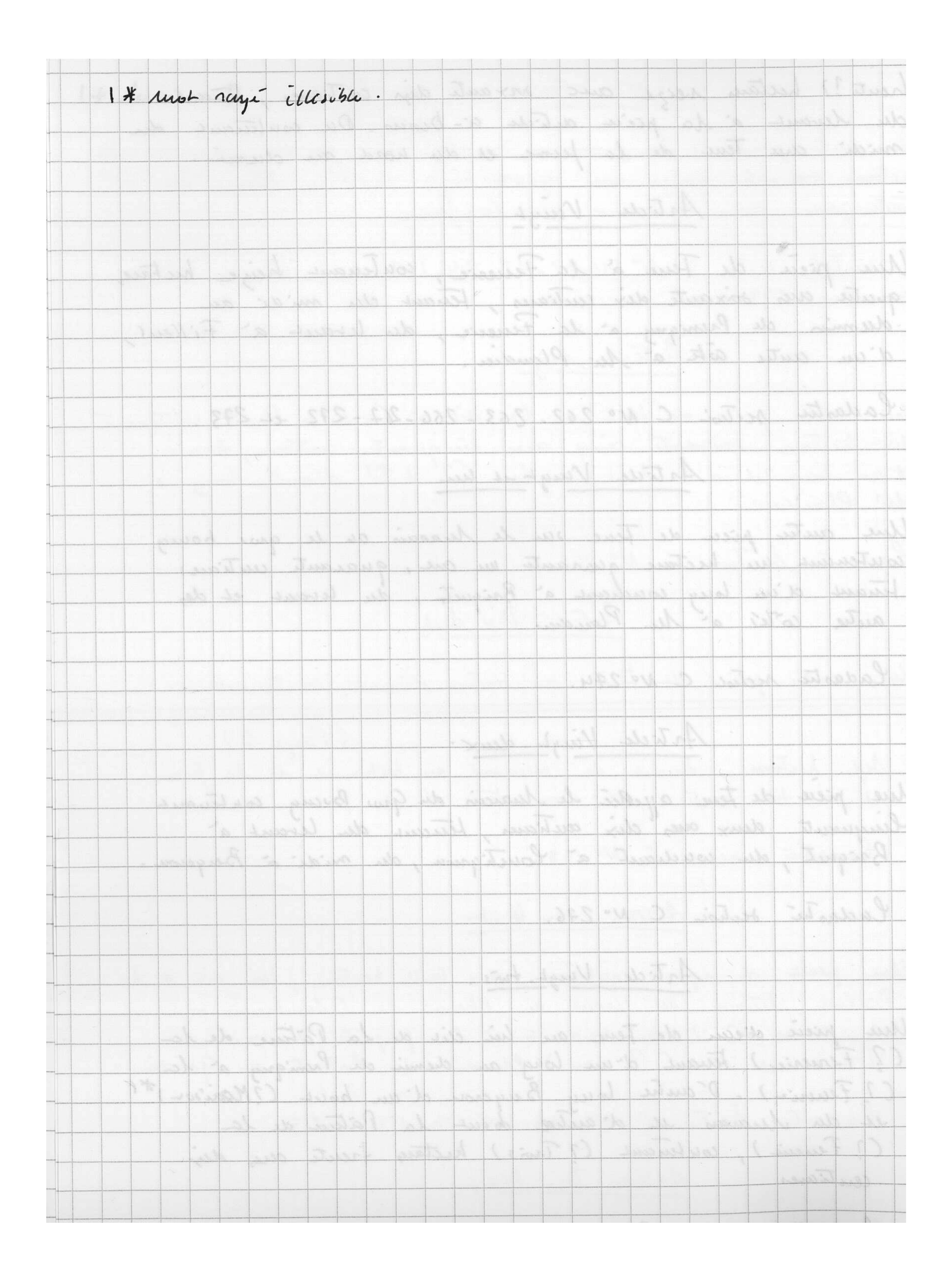
Une pièce de terre appelée le Marais du Gros Bourg contenant cinquante deux ares dix centiares, tenant du levant à Briquet, du couchant à Courtignon, du midi à Bergeron.

Cadastre section C N° 276.

Article Vingt - trois.

Une pièce de terre au lieu dit de la Pâture de la (? Ferrerie) tenant d'un long au chemin de Preuigny à la (? Ferrerie). D'autre long Bergeron d'un bout (? Maison)*1 et du Marais et d'autre bout la Pâture de la (? Ferrerie), contenant (? Trois) hectares trente ares dix centiares

Cadastre section C N° 279.



1 * mot rayé illisible.

Article Vingt quatre

Une pièce de terre lieu dit de Montguiraux, contenant soixante dix ares, tenant du levant à (? laisance) du Marais du couchant Mr Plancher, d'un bout au chemin de Prenigny à la Ferrerie.

Cadastre Section C N° 297.

Article Vingt cinq.

Une pièce de terre au même lieu dit, contenant un hectare soixante seize ares quatre vingts centiares tenant du levant à (l'avance ?) du Marais du couchant au Gros Bourg, du nord le Marais et du midi la pièce ci-dessus.

Cadastre section C N° 298

Article Vingt six.

Une autre pièce de terre, appelée le Bourg tenant au chemin de Noquet à Lortat, du couchant à la rivière, du chemin de Prenigny à la Ferrerie et du Nord Mr Plancher, contenant un hectare vingt cinq ares.

Cadastre Section C N° 299.

Article Vingt sept

Une autre pièce de terre lieu dit le Gros Bourg (!)* contenant Douze hectares huit ares quatre vingt quinze centiares, tenant du midi à un chemin, du nord à un autre chemin et des deux autres côtés à la propriété.
Dans cette pièce se trouve enclavée une parcelle de terre appartenant à Mr. Genest. Section C N° 299.

Article Vingt Huit.

Une pièce de terre appelée le Gros Bourg, contenant douze

1* illisible : peut-être pont ? ou par hache ?

2* Il semblerait que le nom soit ou : Planche, Plancher ou Planchez...

Signature colonne gauche bas.
3* Décor ? d'eau ?
4* & ou et

hectares quatre vingt treize ares soixante centiares, tenant (?   ) *1 à l'article en dessus, du nord Mr Gié et Planche *2

Cadastre section C Numéro 299. 301 et 302.

Article Vingt Neuf.

Une autre Pièce de Terre lieu dit le Gros Bourg, contenant un hectare un are trente centiare, tenant du levant à Mr Planche, du couchant à un chemin, du nord et du midi à Gié.

Cadastre section C numéro 304 et 305.

(Page 8)

Article Trente

Une pièce de terre lieu dit aux Aulnettes, contenant deux hectares quatre vingts onze ares dix centiares, tenant du Nord à François Gié, du midi au même (?)*3 autres côtés à Mr Planche.

Cadastrés section C N° 307. 308 et 309

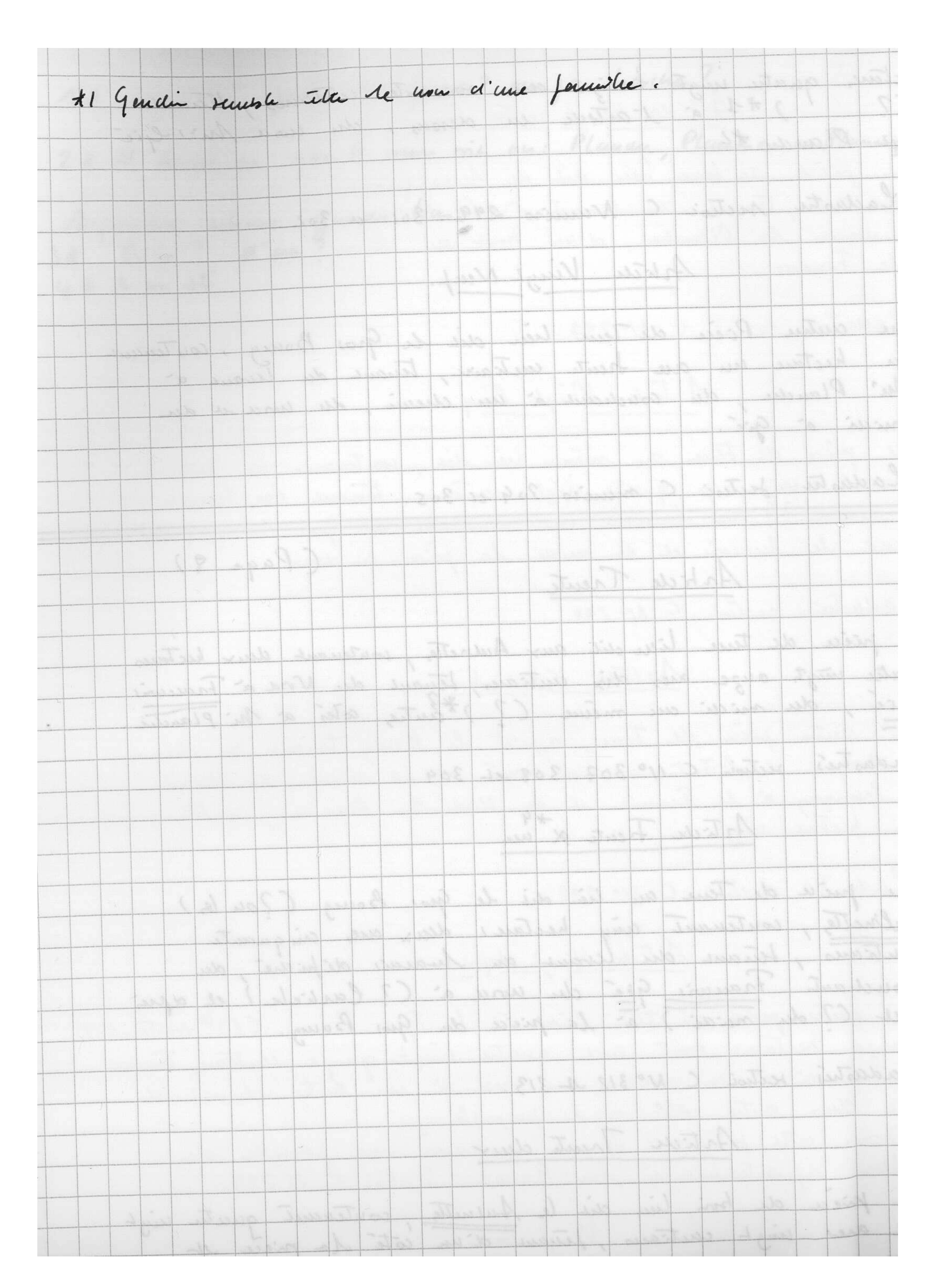
Article Trente & *4 un

Une pièce de Terre au lieu dit le Gros Bourg (? ou les) Aulnettes, contenant cinq hectares deux ares cinquante centiares, tenant du levant au Marais défriché, du couchant François Gié du nord à (? l'article) et après et (? du midi) à la pièce du Gros Bourg.

Cadastrés section C N° 312 et 313.

Article Trente deux

Une pièce de bois lieu dit les Aulnettes, contenant quatre vingt sept ares vingt centiares, tenant d'un côté la pièce ci dessus, d'un autre côté à Mr Planche du nord le chemin des Marais et du couchant François Gié



*1 Gendin semble être le nom d'une famille.

Cadastré section C N° 311

Article Trente trois

Une pièce de pâture de sept hectares, quarante quatre ares appelée le Marais du Gros Bourg, tenant du midi au Marais commun de trois autres côtés à la propriété.

Cadastré, section C N° 314.

Article trente Quatre.

Une pièce de Terre lieu dit des fermes de Chenier, contenant Vingt huit hectares soixante douze ares, tenant de toute part à la propriété.

Cadastré section C numéro 126.127.128.129.130.131.132. 133 et 134.

Article trente Cinq.

Une pièce de terre lieu dit des fermes de Chenier, contenant Dix neuf hectares soixante six ares soixante centiares, tenant du nord le chemin des Gendins, du midi au marais défriché et des deux autres côtés à la propriété.

Cadastré, section C N° 124 et 125.

(Page 9)

Article trente six.

Une autre pièce de terre au même lieu dit, contenant cinq hectares quarante quatre ares (? tenant) du nord au Chemin des Chenier au Gendins, du midi à la ferme et des deux autres côtés à la propriété.

Cadastré section C Numéro 120. 121. 122. et 123.

Article Trente Sept.

Une pièce de pré au lieu dit la Prairie du Chenier

*1 Peut-être un coin?
*2 Genet : nom de famille?

contenant vingt trois ares quatre vingt treize (ou seize) centiares, tenant d'un long à Saussier *1, d'autre long un inconnu d'un bout la propriété et d'autre bout un chemin.

Cadastré Section C Numéro 61.62 et 63.

Article Trente Huit.

Une autre pièce de pré au lieu contenant trente trois ares vingt trois centiares, tenant d'un long à Gié d'autre long un inconnu d'un bout à la propriété et d'autre bout un chemin.

Cadastré Section C Numéro 66.67.68.69.70.71.72.

Article Trente neuf.

Une parcelle de pré au même lieu dit, contenant vingt ares dix centiares, tenant du midi Genet *2, du nord aux héritiers Bergerons d'un bout à la propriété et d'autre bout à un chemin.

Cadastré Section C numéro 76.77.78 et 79.

Article Quarante.

Une pièce de pré et de Terre au même lieu dit, contenant soixante douze ares dix centiares, (ensuite sous les numéros) tenant d'un long et d'un bout au chemin de Prémigny à Cortat d'un long à la rivière et d'autre (?) bord (bout?) à Denis Gié.

Cadastré, Section C Numéro 90. 91. et 92.

Article Quarante et un

Une pièce lieu dit le Chenier, contenant (? trois ou treize) hectares dix ares soixante centiares, formant triangle tenant d'un long à la rivière, d'autre long à la cour des Chenier du midi la pièce ci-après.

Cadastré section C N° 93. 94. 95. 96. et 97.

Article Quarante Deux.

Une autre pièce de terre au même climat, contenant un hectare quatre vingts six ares, tenant au (? levant) et à un chemin, des trois autres côtés à la propriété.

Cadastré section C N° 98. 99 et 100.

Article Quarante Trois

Une pièce de terre lieu dit le Chenier, contenant un hectare quatre vingts huit ares, tenant du couchant au chemin, du levant un autre chemin et des deux bouts à la propriété.

Cadastré, section C N° 101.

Article Quarante Quatre.

Une autre pièce de terre lieu dit le Chenier, contenant deux hectares, tenant d'un côté à un chemin et des trois autres autres côtés à la propriété.

Cadastré section C N° 102.

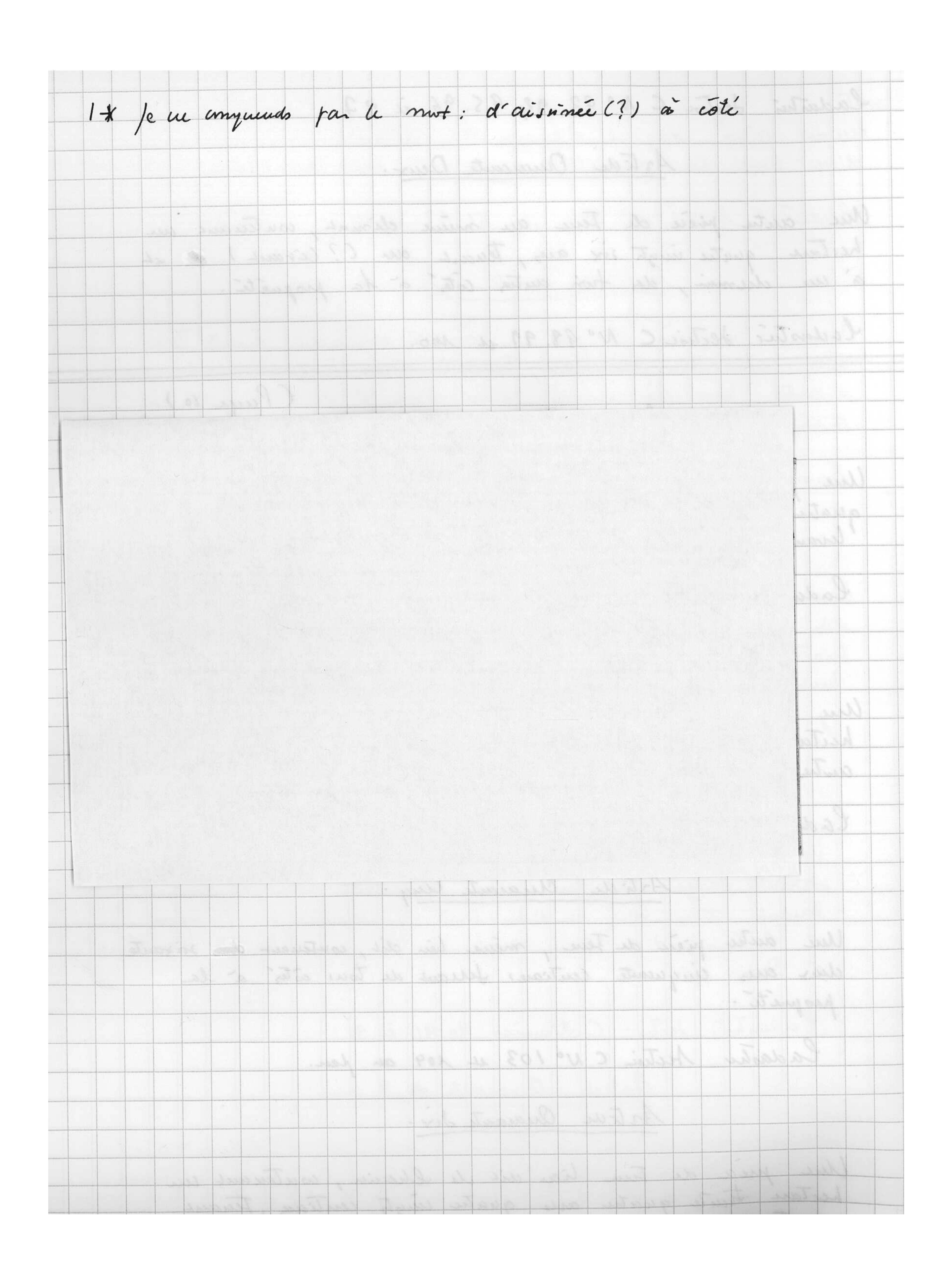
Article Quarante Cinq.

Une autre pièce de terre, même lieu dit, contenant soixante deux ares cinquante centiares tenant de tous côtés à la propriété.

Cadastré section C N° 103 et 104 en par.

Article Quarante six.

Une pièce de terre lieu dit le Chenier, contenant un hectare trente quatre ares quatre vingts centiares, tenant de toutes parts à la propriété


1* Je ne comprends pas le mot : d'aisinée (?) à côté

1389

Pardevant Me Henri Marie Edouard Desvaux de Lys et son collègue notaires à Montargis (Loiret) soussignés

A Comparu

Madame Claire Césarine Mathilde Guerbois épouse assistée et autorisée de M Marie Charles Albert Vicomte Isle de Beauchaine, chef d'escadron au deuxième dragon avec lequel elle demeure à Auxonne (Côte d'Or) de passage à Montargis (Loiret)

Laquelle a par ces présentes constitué pour son mandataire spécial aux effets ci après

M Henri Victor Moreau, principal clerc de notaire, demeurant à ~~Chat~~ Montargis

A qui elle donne pouvoir de pour elle et en son nom

Acquérir de M Georges Antoine Mathurin Galichon négociant et Mme Marie Clémentine Henriette Labarthe son épouse demeurant ensemble à Paris cité Vaneau n° 8

1ent La Propriété de la Valette ou de Pressigny comprenant le Château et le parc de la Valette, la ferme du Chevrier, et celle de l'Epine verte ou du cache à poule, les terres, prés et bois et pièces d'eau en dépendant, le tout d'une contenance d'environ deux cent quatre vingt dix sept hectares sis communes de Pressigny et Cortrat

Sans exception ni réserve, mais sans garantie de contenance

2o Et différents objets mobiliers, garnissant ledit Château et ses dépendances ; dresser l'état dud. mobilier

Faire cette acquisition aux charges et conditions que le mandataire avisera, notamment

Fixer l'entrée en jouissance rétroactivement au seize Juin dernier (1893)

Prendre connaissance de l'origine de propriété et des baux et locations

Faire cette acquisition moyennant savoir

Pour les meubles la somme de Vingt mille francs 20.000

ci à Reporter

Cadastrés section C N° 105 et 106.

Article Quarante Sept

Un corps de ferme appelé le Chemin consistant en :

(? Un) corps de batiment couvert en tuiles et construit en pierre, composé d'une maison contenant deux chambres, grange à la suite toit à porcs en basse-goutte grenier. Une autre maison composée de trois pièces donnant au midi, de deux autres par derrière lieux (?*1) a côté ; grenier au dessus - Puits en face de la dite maison tenant au nord faisant face à un autre corps de batiments situé sur Lorrat.
Le tout tenant du midi à la propriété et des trois autres côtés aussi à la propriété.

Cadastrés section C N° 72.73.74.75.76.77-78.79.80.81.82.83. 84. et 85.

Commune de Lorrat

Article Quarante huit

Une pièce de terre de la contenance de six hectares dix neuf ares lieu dit Terre de la Motte, tenant d'un long nord (et d'un bout levant à Mr Léotard), du midi le (?chemin plutôt Chemin).

(Page 11)

((Cette page est plus petite, insérée dans le document).)

Par devant Me Henri Marc Edouard DESVAUX de LYF, et son collègue notaire à Montargis (Loiret) soussignés

A Comparu

Marie Claire Césarine Mathilde Guerbois épouse assistée et autorisée de Mr Marie Charles Albert Vicomte dit de Beauchaine chef d'escadron au dixième dragon

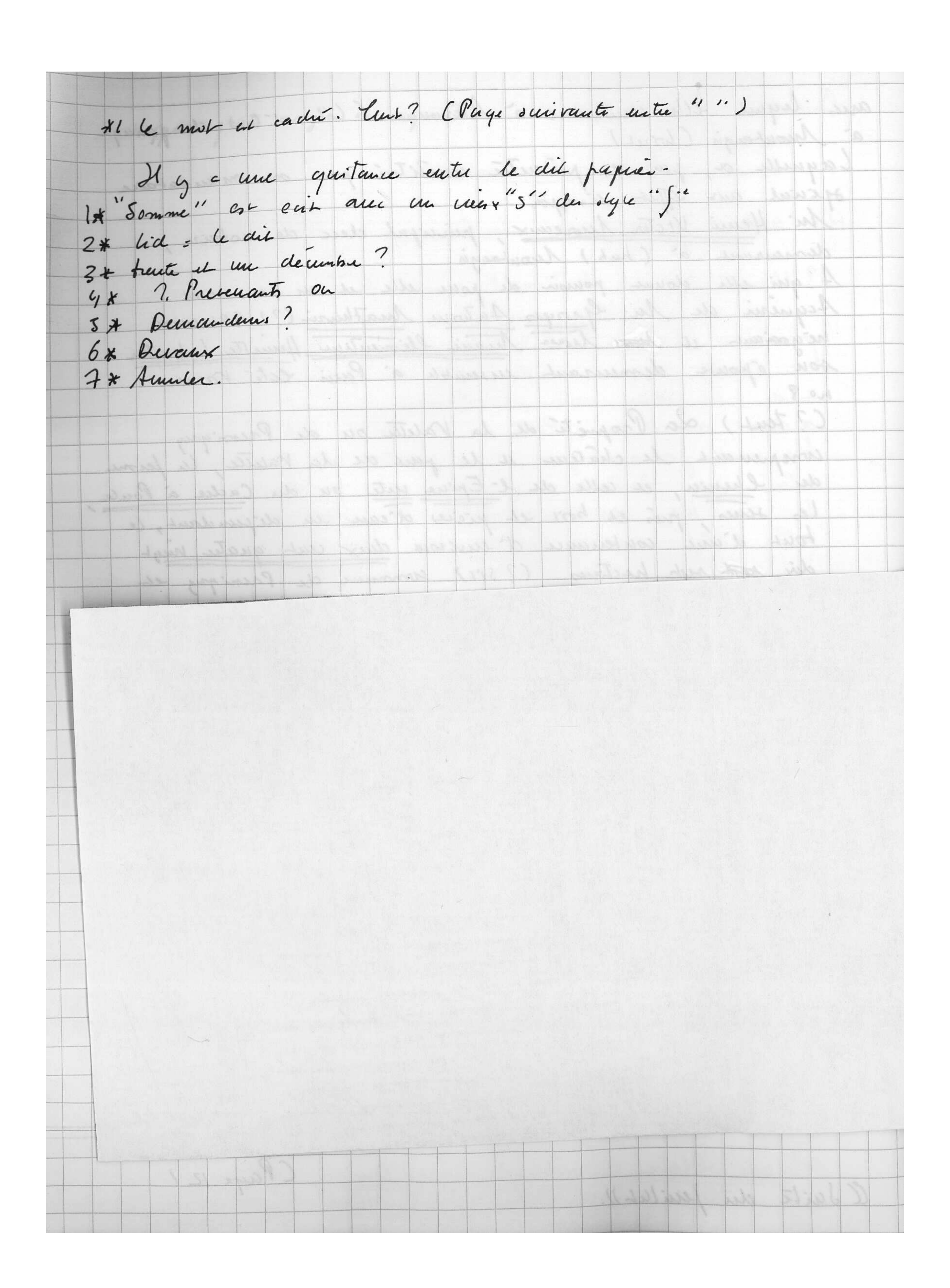
1* Je suppose qu'il s'agit du signe F.

avec lequel elle demeure à Auxonne (Côte d'Or) de passage à Montargis (Loiret)
Laquelle a, par ces présentes constitué pour son mandataire spécial aux effets ci-après.
Mr Henri Victor Moreaux, principal clerc de notaire, demeurant à (Loiret) Montargis.
A qui elle donne pouvoir de pour elle et en son nom
Acquérir de Mr Georges Antoine Mathurin (?) GALICHON négociant et Mme Marie Clémentine Henriette Labarthe son épouse demeurant ensemble à Paris Cité Vaneau no 8
(? tout) La Propriété de la Valette ou de Pressigny comprenant le château et le parc de la Valette, la ferme du Chenier, et celle de l'Epine dite ou du Cache à Poule, les terres, prés et bois et pièces d'eau en dépendant, le tout d'une contenance d'environ deux cent quatre vingt dix sept hectares (? sis) commune de Pressigny et Corbat.
Sans exception ni réserve, (? montant garantie) de contenance
(? 20) Et différents objets mobiliers garnissant le dit Château et ses dépendances, devant l'état du dit mobilier
faire cette acquisition aux charges et conditions que le mandataire avisera, notamment
Fixer l'entrée en jouissance rétroactivement au vingt-quatre juin dernier (1893).
Prendre connaissance de l'origine de propriété et des baux et locations.
Faire cette acquisition moyennant savoir
Pour les meubles la somme (écrit avec un f? de Vingt Mille francs

ci à Reporter 20.000 y (F)*1

(Page 12)

((Suite du feuillet)).


*1 le mot est caché. Lequel? (Page suivante entre " ")

Il y a une quitance entre le dit papier.
1* "Somme" est écrit avec un vieux "S" du style "ſ"
2* Lid = le dit
3* trente et un décembre ?
4* ?. Prevenants ou
5* Demandeurs ?
6* Devant
7* Annuler.

Report

Et pour les immeubles la somme de
Deux cent trente mille francs

Ensemble Deux cent cinquante
mille francs

Payer comptant la somme de [illegible]
sur lesd. prix

Obliger le constituant à payer [illegible]
sommes de surplus le trente un Décembre pro[chain]
avec intérêt au taux de cinq pour cent par a[n]
temps que chaque fraction de principal a[illegible]
pour l'entrée en jouissance.

Stipuler que tous paiements en principal [illegible]
seront opérés à Montargis en l'Étude de M[illegible]

Que l'acquéreur aura la faculté de se libérer [illegible]
en prévenant les vendeurs quinze jours à l'a[vance]

Que les frais d'acquisition et autres seront [illegible]
évaluer lesd. frais pour la perception des droits d'Enreg[istrement]

Obliger les vendeurs à toutes garanties et [illegible]
et certificats de radiation ; se faire remettre tous les [illegible]

Faire toutes déclarations de remploi, déclarer [illegible]
acquisition est faite par le constituant pour [illegible]
avec concurrence de ses biens propres, libérée totalité [illegible]
remploi pour Mme la Vicomtesse de Beauchaine

Faire faire toutes ~~[illegible]~~ transcriptions, notificat[ions]
provoquer tous ordres y produire, payer le prix [illegible]
intérêts, soit aux créanciers vendeurs soit au[x]
ou colloqués, faire toutes consignations, former [illegible]
mainlevée exercer toutes actions en garantie [illegible]

Aux effets ci-dessus passer et signer tous a[ctes]
substituer et généralement faire le nécessaire

Dont Acte

Fait et passé à Montargis
gare du chemin de fer

L'an mil huit cent quatre vingt
le Onze Août
Et lecture faite les comparants ont [illegible]

~~Annexé par le notaire à Montargis soussigné à la minute d'un acte de vente passé par ce jourd'hui Douze août mil huit cent quatre-vingt-treize.~~

~~Devaux [illegible]~~

Rayé trois mots comme nuls

M. G.

A. L.

A. Sonnet

[illegible]

3. 75
[illegible] 12. 50
16. 25

Enregistré à Montargis vingt deux août 1893 F° [illegible] C 10 Reçu seize francs 25 centimes Décimes compris.

[illegible]

3. 75

Enregistré à Montargis le vingt deux août 1893 F° [illegible] C 9 Reçu trois francs 75 centimes Décimes compris

[illegible]

Annexé à un contrat de vente reçu par le notaire à Montargis (Loiret) soussigné le douze Août mil huit cent quatre vingt treize

Devaux [illegible]

A. Sonnet

20,000 f
230.000 f
250.000 f

Report

Et pour les immeubles la somme*1 de Deux cent trente mille francs.
Ensemble Deux cent cinquante mille francs.
Payer comptant la somme de "cent mille francs" sur led*2 prix.
Obliger la constituante à payer "cent cinquante mille" francs de surplus le trente un*3 prochain (1893) "le tout" avec intérêt au taux de cinq pour cent par an "à compter" du jour fixé temps que chaque (? proches) de principal a pour l'entrée en jouissance.
~~Dite~~ Stipuler que tous (?*4) principal soit supportés par le (? mesures)*5 bonnes espèces à Montargis en l'Etude de Me "O*6 tenant à Vingt mille francs".
Que l'acquéreur avec la famille de se libérer avec "rapport des toutes mains levées ?" en prévenant les vendeurs quinze jours à l'avance

Que les frais d'acquisition et autres seront
")"*7 à évaluer
les (?d) frais pour la purgation des (faite?) d'Enreg "registrement que la dite".
Obliger les vendeurs à "toute garantie, et au "servir de remplois jusqu'à"
et certificat de radiation, se faire remettre tout "? rapport? des toutes mains levées"

Faire toute déclaration de remploi, déclarer

acquisition est faite par la constituante pour les

une concurrence de ses biens propres libre et la totalité

remploi pour Mme la Vicomtesse de Beaumanoir

1 * mot rayé, "invent." ou inventaire.
2 * lacunaire
3 * main levée
4 * mot illisible, tronqué.

((Cette page et surtout la suivante sont extrêmement difficile à comprendre ! / illisible pratiquement !)).

((C.H. Jean revoir la transcription mais le document est mal scanné et donc difficile à déchiffrer...)).

Faire Faire toute (!) *1 transcription, notifiant
"(? Et offre de ? paiement)"
provoquer sans ordre y traduire, payer le prix
"(? acquisition avec total)"
intérêt, soit au *2 vendeur soit aux
"(? acquisiteur avec tous)" ou "(? créanciers délégataires",
ou colloqués; faire toute consignation, former
"(? toute demande en")
(? mainlevée) *3 exerçant toute action en
garantie

Aux effets ci-dessus passer et signer toute

substituer et généralement faire le nécessaire
"(? *4 élire domicile)"

Dont Acte

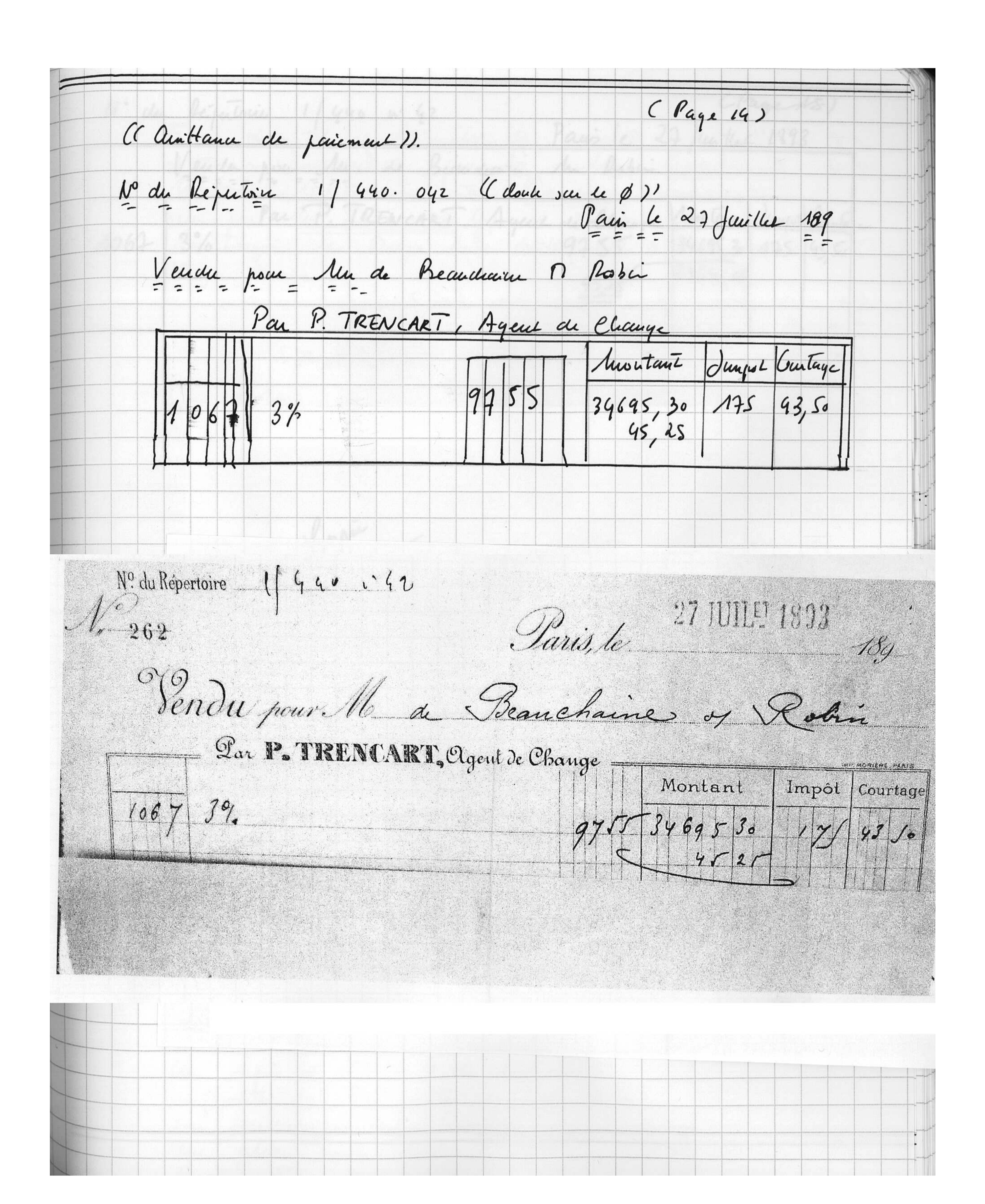
Fait et passé à Montargis "en la"
Gare du Chemin de fer
l'an mille huit cent quatre vingts "treize"
le Onze Août
Et lecture faite les comparants ont
"signé avec le notaire"

(signatures) M. Guerbois
Beauchaine
((signatures)) Beauchaine

« Petite Annexe bleue ». (Page 13)
Enregistré à Montargis le Vingt année (? 7 ou)
1893
(? P) M f. 61 Reçu trois francs

Signature.

Annexe à un contrat de vente reçu par le
notaire à Montargis (Loiret) soussigné le
douze Août Mille huit cent Quatre vingt treize
Devaux de Lyf



(Page 19)

((Quittance de paiement)).

N° du Répertoire 1/440.042 ((doute sur le ∅))

Paris le 27 Juillet 189

Vendu pour Mr de Beauchaine et Robin

Par P. TRENCART, Agent de Change

			Montant	Impot	Courtage
1067	3%	9755	34695,30 45,25	175	43,50

N° du Répertoire 1/440.042

N° 262

Paris, le 27 JUILLET 1893 189

Vendu pour M de Beauchaine et Robin

Par P. TRENCART, Agent de Change

IMP. MORIÈRE PARIS

			Montant	Impôt	Courtage
1067	3%.	9755	34695 30 45 25	175	43 50

N° du Répertoire 1/440 n° 42 (Page 181)

Paris le 27 Juillet 1893

Vendu pour M. de Beauchaine M. Robin					
		Par P. TRENCART. Agent de Change	Montant	Impôt	Courtage
1067	3%	97 55	34695,30	175	43,50
		45,25	24650,05		

N° du Répertoire 1/440 n° 42

N° 262

Paris, le 27 JUILLET 1893 189

Vendu pour M de Beauchaine et Robin

Par **P. TRENCART**, Agent de Change

			Montant	Impôt	Courtage
1067	3%.	97 55	34695 30	175	43 50
			45 25		
			34650 05		

5, Rue Chauchat — La Caisse est ouverte de 9 h. à midi ½

1* (Phormum? Plomb??), je ne comprends pas ce mot.
2* Pièce d'ornement découpée soit en bois soit en métal, bordant un avant-toit en saillie ou le haut d'une fenêtre.
3* Prix peut être en francs.

4* Pas clair! bans baré? ou bai?
5* Arceau - non! Oiseaux!
6* Buffet où sont présentés les buffets à plats (assiettes).
(Un peu comme une commode).
7* description peut-être du parquet?
8* Unité de mesure valant 1 mètre cube pour le stockage de bois de chauffage...

"Document comportant à garder une annotation très peu lisible qui dit :

Amené (ce?) par
les notaires à Montargis
soussigné à la (?*)

douze août mille huit
cent quatre vingt treize

Duranx de Lyf. "

Etat descriptif et estimatif des immeubles meublants et objets mobiliers vendus par M. et Mme Galichon à Madame la Vicomtesse de Beauchaine, suivant acte reçu par Me Devaux de Lyf et son collègue notaire à Montargis le Douze Avril mille huit cent quatre vingt treize.

Vestibule

Trois fenêtres rideaux doublé en (? *1) avec lambrequin *2 estimés 45 - *3

Six Portes chapeaux en chêne	6
Deux porte parapluie	30
Deux banquettes vieux chêne	40
Une table vieux chêne	25
Deux fauteuils (? *4)) bois - courbé	20
Deux chaises (? x4 bois ?) - courbé	10
Six tapis brosse	20
Quatre ~~.......~~x *5 oiseaux empaillés, une tête de chevreuil, une jardinière cuivre, deux vases	50

Salle à Manger.

Dix huit chaises cannées	560
Deux buffets à deux corps à crédences *6	700
Une Table à rallonges,	300
Une Table carrée, bois blanc, dessus partie ciré	6
Un Tabouret bois courbé	5
Quatre fenêtres rideaux	80
Un Tapis de table toile brodée	8
Un tapis à (? bois) de deux mètres cinquante sur trois mètres soixante *7	25
Une pendule et deux lampes	100
Une glace cadre doré	30
Quatre Stores *8	

1* Je ne comprends pas ce mot.
2* Correspond au total des feuilles en francs.
3* Suite du Grand Salon.
4* Marque pianos du constructeur Sébastien Erard (1752-1831) puis Pierre Erard (1796-1855).
5* Lampes peut être aux pieds, pas clair (ou l'objet n'existe plus).
6* Ne comprends pas ce terme.
7* 25 ou 28 (j'ai un doute).
8* Moleskine
9* Hâché ou table ecrire? écrin?
10* Ecran, se trouve dans la position marqué par la flèche.

Grand Salon

Un canapé Louis XVI (dessc ?) (ciré) noyer ciré — 350

Quatre fauteuils	680
Quatres chaises	510
Deux petits canapés Marie-Antoinette	350
Un tabouret de piano	50
Deux chaises (? osier) et deux fauteuils (osier)	20
Deux consoles Louis XVI noyer (*1)	450
Une table de salon	250
Un tapis de table	15
	4805 *2

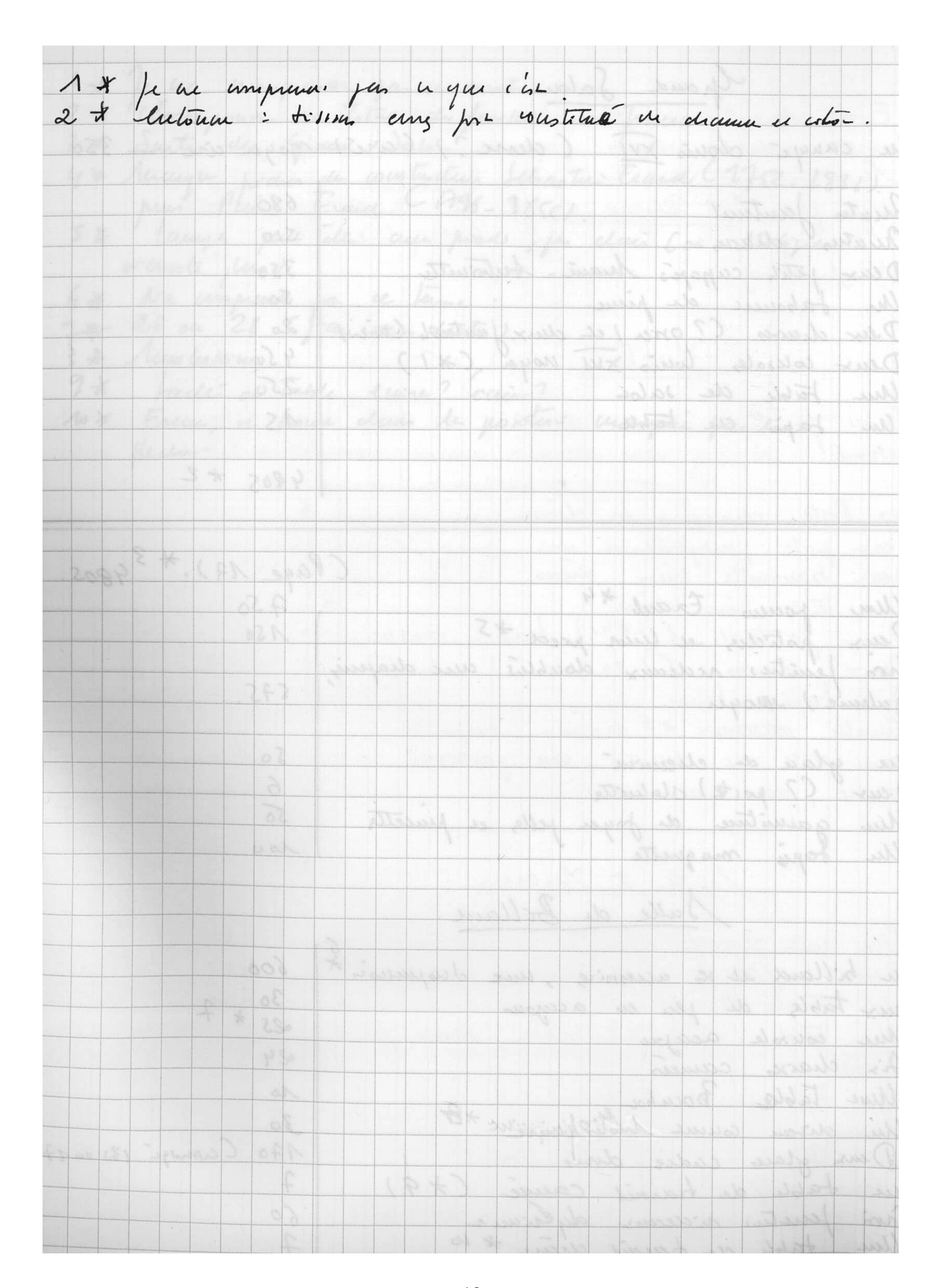
(Page 17). *3 4805.

Un piano Erard *4	750
Deux potiches et leur pied *5	150
Trois fenêtres rideaux doublés avec draperies, (? galerie) noyer	575.
Une glace de cheminée	50
Deux (? porte) statuette	6
Une garniture de foyer pelles et pincettes	50
Un tapis moquette	100

Salle de Billard.

Un billard et ses accessoires, une suspension *6	600
Deux tables de jeu en acajou	30
Une console acajou	25 * 7
Six chaises cannées	24
Une table Bourbon	10
Un divan couvert Molesquine *8	30
Deux glaces cadres dorés	170 Canapé 130 ou 1:
Une table de travail cannée (*9)	7
Trois fenêtres rideaux algérienne	60
Une table de travail chêne *10	7
Une jardinière Bourbon	10
Une jardinière (? chêne)	20

22



1 * Je ne comprends pas ce que c'est.
2 * Cretonne : tissu assez fort constitué de chanvre et coton.

Une plancher de cheminée	4
Un passage à boir encadrant le billard *1	15

Petit Salon

Deux chaises longues couverte cretonne *2	70
Deux fauteuil couverts cretonne	70
Deux chaises fauteuil couvertes cretonne	50
Deux chaises à pommeaux acajou	30
Un guéridon acajou	25
Une glace médaillon cadre doré	40
Deux Tableaux	10.

Cabinet de Travail.

Une bibliothèque vieux chêne	400
Un bureau vieux chêne	60
Deux fauteuils crapauds capitonnés couverts cretonne	70
Deux fauteuils lambrequins capitonnés couvert cretonne	70
Deux chaises fauteuils	50
Une chaise légère cannée	5
Une étagère Bourbon	25
Un chiffonnier acajou	60
Une glace	40
quatre Tableaux	15
	8659

(Page 18)

	8659
Une glace	80

Cabinet de Toilette

Une toilette anglaise acajou	20

*1 Je ne sais pas ce que cela veut dire.
*2 Faute écrire ? voir page précédente numéro 9.
*3 1 = une
*4 Indique peut-être une orientation.

Un thermomètre	15
Une table Bourbon	10
Un meuble formant ratelier d'armes *1	30
Un fauteuil d'enfant	3
Une chaise cannée	3
Une glace de cheminée	20
Un tableau	5
Un tapis (*2) garnissant toute la pièce	10
1 *3 paire rideaux dix francs	10.

Escalier

Un tapis moquette avec tringles en cuivre, une rampe en gros cable avec anneaux de cuivre
180.

Vestibule du 1er Etage

Douze chaises cannées	24
Une table carrée dessus toile (2 cuir)	8
Une armoire acajou	70
Deux fauteuils d'enfants	6
Une chaise cannée	2
Une chaise à pommeaux	7

Chambre n° 1

Près de l'Escalier du Grenier *4

Une commode acajou dessus marbre	40
Une toilette acajou	20
Un lit acajou, un sommier, 1 matelas, un oreiller et un traversin	70
Une table de nuit	5
Une armoire à glace	70
Une chaise anglaise	10
Une fenêtre rideaux et un alcove	30

1 * Se trouve page précédente après "deux dessins complexes".
2 * Difficile à dire : seau ? et broc ? peut être une marque ? J'ai du mal à comprendre.

Un guéridon *1	5
Une glace cadre doré	40
Une pendule et deux candélabres	50
Un tableau	5

Cabinet de Toilette de la Chambre numéro 2

Une table marbre blanc	40
Une glace	5
	9507.

(Page 19).

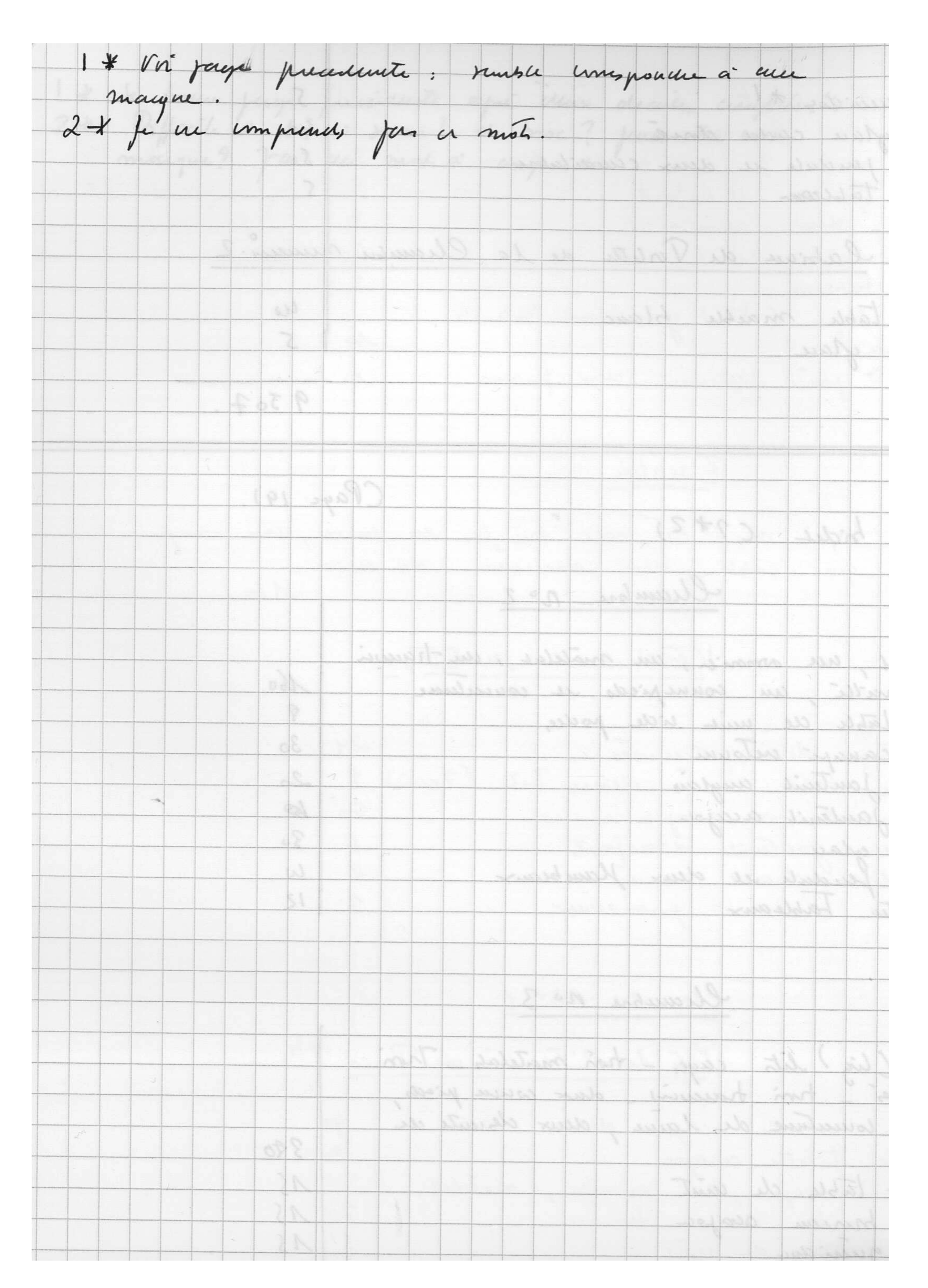
Un bidet (?*2)

Chambre n° 2

Un lit, un sommier, un matelas, un traversin et oreiller, un couvrepieds et couverture	160
Une table de nuit vide poches	8
Un canapé cretonne	30
Un fauteuil anglais	20
Un fauteuil acajou	10
Une glace	30
Une pendule et deux flambeaux	60
Quatre Tableaux	12

Chambre n° 3

Trois (lig) lits cages - trois matelas - Trois oreillers - trois traversins - deux couvre pieds, deux couverture de laine, deux descente de lit	340
Deux tables de nuit	15
Un bureau acajou	15
Un guéridon	15
Un chiffonnier	40
Une commode	30
Quatre fauteuils	60



1 * Voir page précédente : semble correspondre à une marque.

2 * Je ne comprends pas ce mot.

Quatre chaises	40
Un fauteuil velours	10
Une chaise à pommeaux	7
Un paravent	20
Une glace cadre doré	40
Une jardinière et candélabre	40
Trois petits rideaux	60

Cabinet de Toilette chambre No 4

Une Toilette anglaise	20
Une Toilette anglaise	10
Un bidet, (? bro demandé) * 1 et	10
Une glace	8
Cinq stores jaunes	25

Chambre no 4

Un lit acajou, un sommier, un matelas, un traversin, un oreiller, une descente de lit	80
Une table de nuit, vide poche	8
Une commode dessus marbre	40
Une (?) 2* & 3 oreillers	10
Quatre chaises (? hais) (? leais) main.	40
Un fauteuil pompadour	30
Une garniture rideau de lit et garniture fenêtre	50
	10.900.

(Page 20)

10.900

Deux tableaux	10 "
Une glace cadre doré	30 "
Une pendule et quatre flambeaux	40 "

Chambre de Madame N° 5

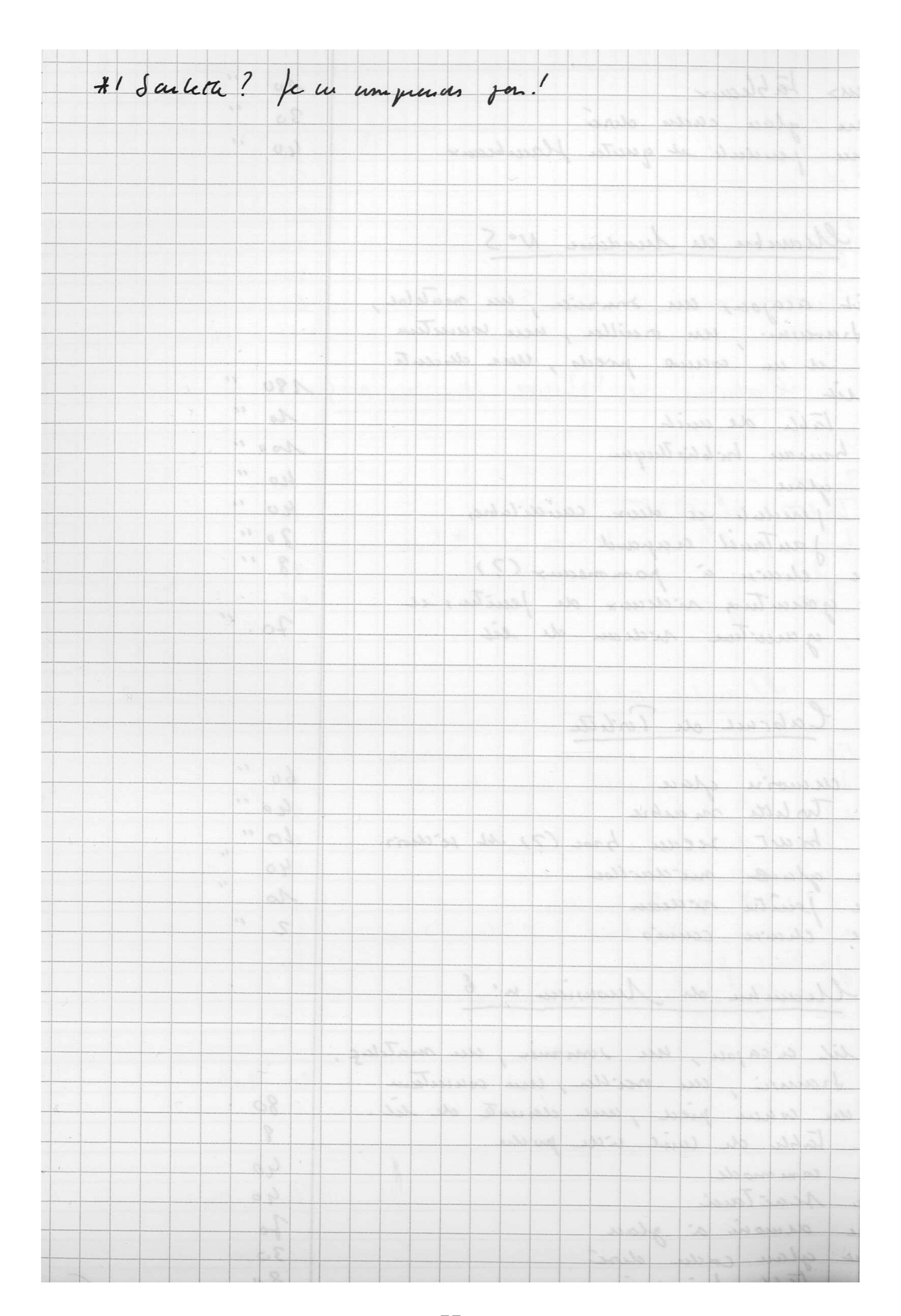
Un lit acajou, un sommier, un matelas, un traversin, un oreiller, une couverture coton et un couvre pieds, une descente de lit	180 "
Une table de nuit	10 "
Un bureau bibliothèque	100 "
Une glace	40 "
Une pendule et deux candélabres	40 "
Un fauteuil crapaud	30 "
Une chaise à pommeaux (?)	8 "
Deux garnitures rideaux de fenêtre, et une garniture rideau de lit	70. "

Cabinet de Toilette

Une armoire glace	60 "
Une Toilette marbre	40 "
Un bidet seau broc (?) et séchoir	10 "
Une glace médaillon	40 "
Une fenêtre rideau	10 "
Une chaise cannée	2 "

Chambre de Monsieur n° 6

Un lit acajou, un sommier, un matelas, un traversin, un oreiller, une couverture et un couvre pied, une descente de lit.	80
Une table de nuit vieille poche	8
Une commode	40
Un secrétaire	40
Une armoire à glace	70
Une glace cadre doré	30
Une table bois noir	20



A! Sarlette? Je ne comprends pas!

Une chaise à pommeaux	8 "
Une pendule et deux flambeaux	40 "
Une garniture rideau de lit et rideaux de fenêtre	50 "

Cabinet de Toilette

Une toilette anglaise	10 "
Un bidet, broc et seau et secrétaire (?)	10 "

Chambre numéro 7

Un lit, un sommier, un matelas, un	
	12026 "

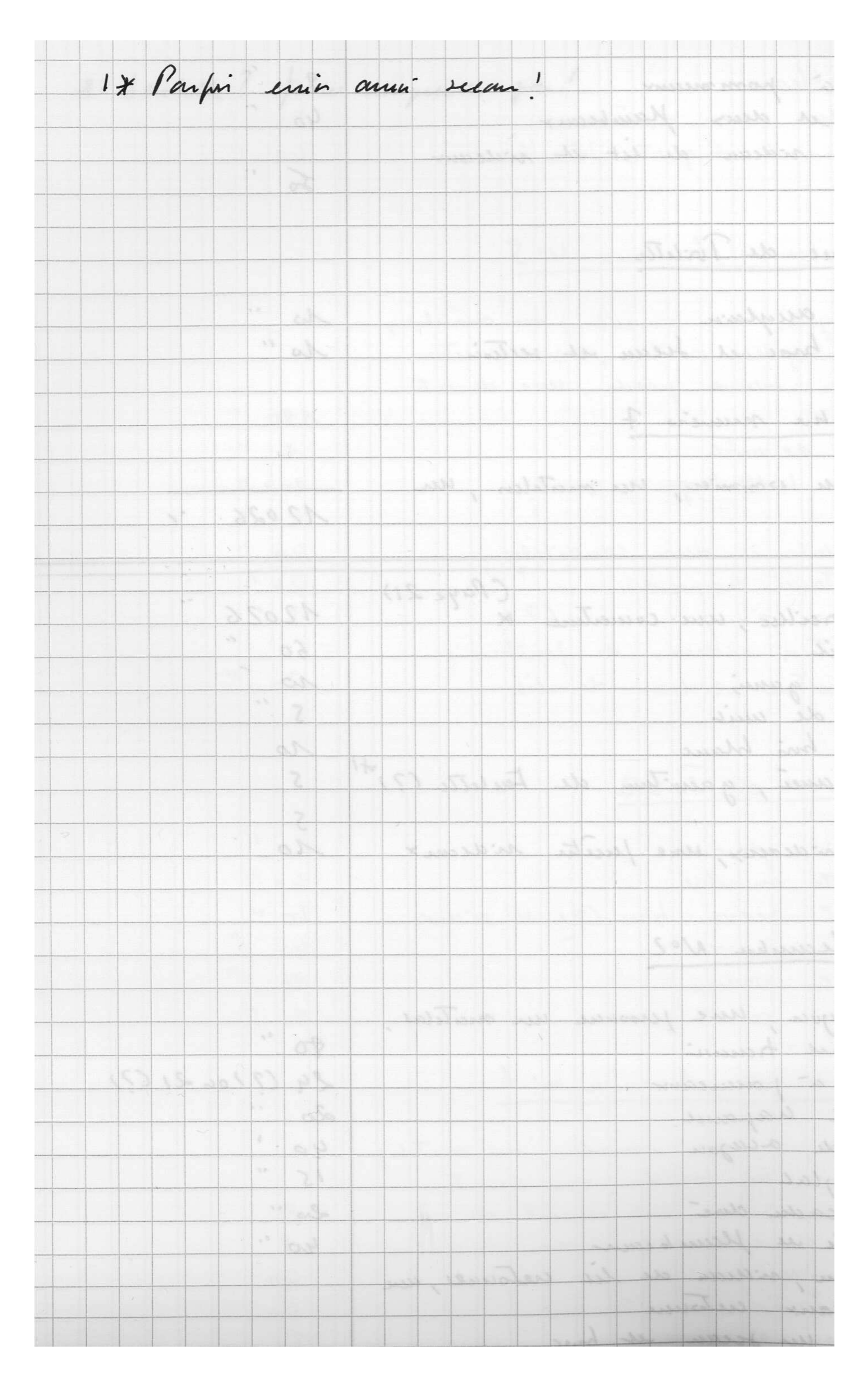
(Page 21)

traversin, un oreiller, une couverture &	12026 "
descente de lit	60 "
Deux chaises garnies	10 "
Une table de nuit	5 "
Un buffet bois blanc	10
Une table carrée, garniture de toilette (?) +1	5
Une glace	5
Un alcôve rideaux, une fenêtre rideaux	10

Chambre N°2

Un lit acajou, une paillasse un matelas, un oreiller et traversin	80 "
Trois chaises à panneaux	24 (?) ou 21 (?)
Un fauteuil crapaud	20 "
Une commode acajou	40 "
Un bureau plat	15 "
Une glace cadre doré	20 "
Une pendule et flambeaux	40 "
Une garniture, rideau de lit cretonnes, une fenêtre rideaux cretonne	
Un bidet, un seau et broc	

(28)


1* Parfois ennui aussi recam!

Chambre N° 3

Un lit thuya et palissandre, un sommier, un matelas, un oreiller et traversin	170
Une armoire à glace	150
Une table de nuit	15
Une toilette acajou empire	20
Une toilette anglaise	10
Un bidet, seau et broc	40
Une glace	20
2 fauteuils crapauds	60
Un canapé Louis XV	50
2 fauteuils	50
Quatre chaises légères	20
Un guéridon	40
Rideaux de trois fenêtres, rideaux, un lit de milieu	80

Chambre n° 4.

Un lit empire, un sommier, un matelas, un oreiller et traversin.	70 ''
Une commode acajou	40 ''
Une toilette anglaise	40 ''
Un bidet broc et seau *1	40
Un fauteuil crapaud	30
Deux chaises	40
Une table de nuit	5
Une glace	20
Un lit rideau. 1 fenêtre rideau	50
	13340.

(Page 22)

Chambre n° 5

Un lit fonte, un sommier et un matelas, un oreiller, traversin et descente de lit	50
Une glace et deux flambeaux	5

29

Une commode à noyer à porte	10
Une table bois blanc et garniture de toilette	5
Une table de nuit	2
3 chaises cannées	6

Chambre no 6

Deux matelas laine, un lit de fer, un sommier, un traversin, une couverture de laine et une descente de lit	70
Une table de nuit	2
Une commode à portes	10
Une glace broc et seau	5
Une toilette anglaise	6
Deux chaises cannées	4
Deux fenêtres rideaux	5

Chambre no 7

Un lit acajou, un sommier, un matelas, un traversin et oreiller	90
Une table en chêne	20
Trois armoires en sapin dont une plus grande	300
Quatre chaises	20
1 toilette anglaise	40
Une table de nuit	5
Une pendule et deux flambeaux	30
Une glace	20
Rideaux au lit et à deux fenêtres	70
Une table carrée, broc et seau et un pare étincelle	8

Chambre n° 8

Un lit, un sommier, un matelas, un traversin et oreiller	80
Une table de nuit et descente de lit	5
Deux commodes	50
Une glace cadre doré	30

1* Coupe : ? Je ne sais pas ce que c'est ?!

2* Tampon couleur bleu presque illisible amputé par la date, un mot illisible et "pains et lanternes".

2 fauteuils	50
Un canapé	50
2 chaises à pommeaux	20
3 paires rideaux fenêtres, une garniture rideau lit	60

Chambre no 9

Un lit, un sommier, un matelas, un traversin, oreiller, une descente de lit	150
Une table de nuit chiffonnier	30
Une commode	70
Un petit bureau	50
Quatre fauteuils	40
Deux chaises à pommeaux	16
Une glace cadre doré	20
Une pendule et deux coupes *1	30
Une Toilette anglaise	10
Un bidet seau et broc	10
2 Tableaux	8
1 guéridon acajou	15

Cabinet de Toilette

Une Toilette anglaise	20
Un bidet seau et broc	10
	14 921

(Page 23).

Cette page est divisée en trois sections ! 2*

Marge à droite :

Enregistré à Montargis le
Vingt deux avril 1893
P. (Signature) R. Cd (Tampon ? en bleu).
francs et centimes
(Tampon) Décime compris).

(Suite page 23 marge droite).

En bas, après signatures probable du Notaire texte suivant :

Certifié sincère et véritable le présent
état de mobilier s'élevant à la somme
de vingt mille francs, et
annexé à un acte de vente
reçu par les notaires à Montargis
soussignés le douze Août mille huit cent
quatre vingt treize

Signature Beauharnais (Vicomte et Vicomtesse)
Devaux (Notaire)
Moreaux (Mandataire)
Galichon (ancien propriétaire)

Une autre signature à droite, peut-être le second notaire de Montargis (Pas clair !).

Copie de la page en question.

Une table et
Une table de
Une chaise
Baignoire
Bâtis de deux bancs, rouges, verts, de jardin
Un ...
Un lit en
Ensemble

Certifié sincère et véritable le présent
état de mobilier s'élevant à la somme
de vingt mille francs, et
annexé à un acte de vente
reçu par les notaires à Montargis (Loiret)
soussignés le douze Août mil huit cent
quatre vingt treize

Vtesse de Beauharnais — Galichon
Moreaux
Moreaux — Vte de Beauharnais — Devaux

(32

1* Je ne sais pas ce que c'est !
2* Prix pas très clair ! 49 ou 9... ? probablement 49 ?

(Suite page 23 de l'acte de vente).
(Centre et gauche).

	14921

Chambre des domestiques (N°1)

Un (?) lit fonte, un sommier, un matelas, un traversin et descente de lit	45
Une Tablette bois blanc	3
Un petit buffet	10
Deux chaises paillées	3
Une table de nuit	2

Chambre no 2

Un lit, un sommier, deux matelats, un traversin,	70
Un petit buffet	15
Une table carrée	3
Une chaise carrée	2
Table de nuit	3
Une chaise paillée	1,50.

Chambre no 3

Un lit de fer, un sommier, un matelas, un traversin, un oreiller et une descente de lit	35
Un petit buffet	10
Une Table	3
Une Table de nuit	3
Une chaise paillée	1,50 -
Un fauteuil garde robe	10
Une suspension (*1)	

Autre chambre (de Mr Moutot)

Deux lits couplés complets	(4) 9 + 2
Une glace cadre doré	20
Une table de nuit	5
Une table bois blanc	3

(33

1* Je lis là un seul mot " etpparcil " ?
2* Bois ou bain ? Plutôt bois ... mais je ne comprends pas.
3* Illisible ou du moins je ne connais pas le mot.
4* Mot illisible ....
5* Peut-être un nom ?

Une chaise	2
Salle de bain	
Baignoire, et appareil (?) un fauteuil*1 et deux chaises	150
Annexes et Caves	
Batterie de cuisine, terrerie, vaisselle (-? aux caves ?), vin blanc, rouge, vin fin, huile, vinaigre, bois (?) *2, meubles de jardin	
Dans l'A (?)*3	2500
Un (*4) a deux chevaux	
Sur la Pièce d'eau	2,000.
Un bateau et ses accessoires	100
Ensemble vingt mille francs	20.000.

(Fin de l'inventaire du château).

(Suite du Cadastre). (Page 24)

du Chenier au Gaudières, du couchant le chemin de Prunigny à Certat & d'un bout levant M. Schomacher*5 cadastre section C No 137 & partie des numéros 136 et 138

Article Quarante Neuf

Une autre pièce de terre, lieu dit le Chenier, contenant un hectare cinquante ares, tenant d'un long du levant et du midi au chemin de Prunigny a Certat (du midi à M. de Liotard), du couchant la rivière dont moitié est

(34

1* Vegetalisé ?

2* Jolies ou pures ?

3* Mot illisible...

4* J'ai du mal à lire ce long mot....

5* Pas clair à lire : très flou...

6* Passage pas clair, très mal écrit !

7* Illisible... citées ; cires ?

8* Mot illisible ! l'attirant ?

est comprise et du nord à Mr Schlomacher.
Cadastre Section C Numéro 143_146_139 et partie du numéro 138

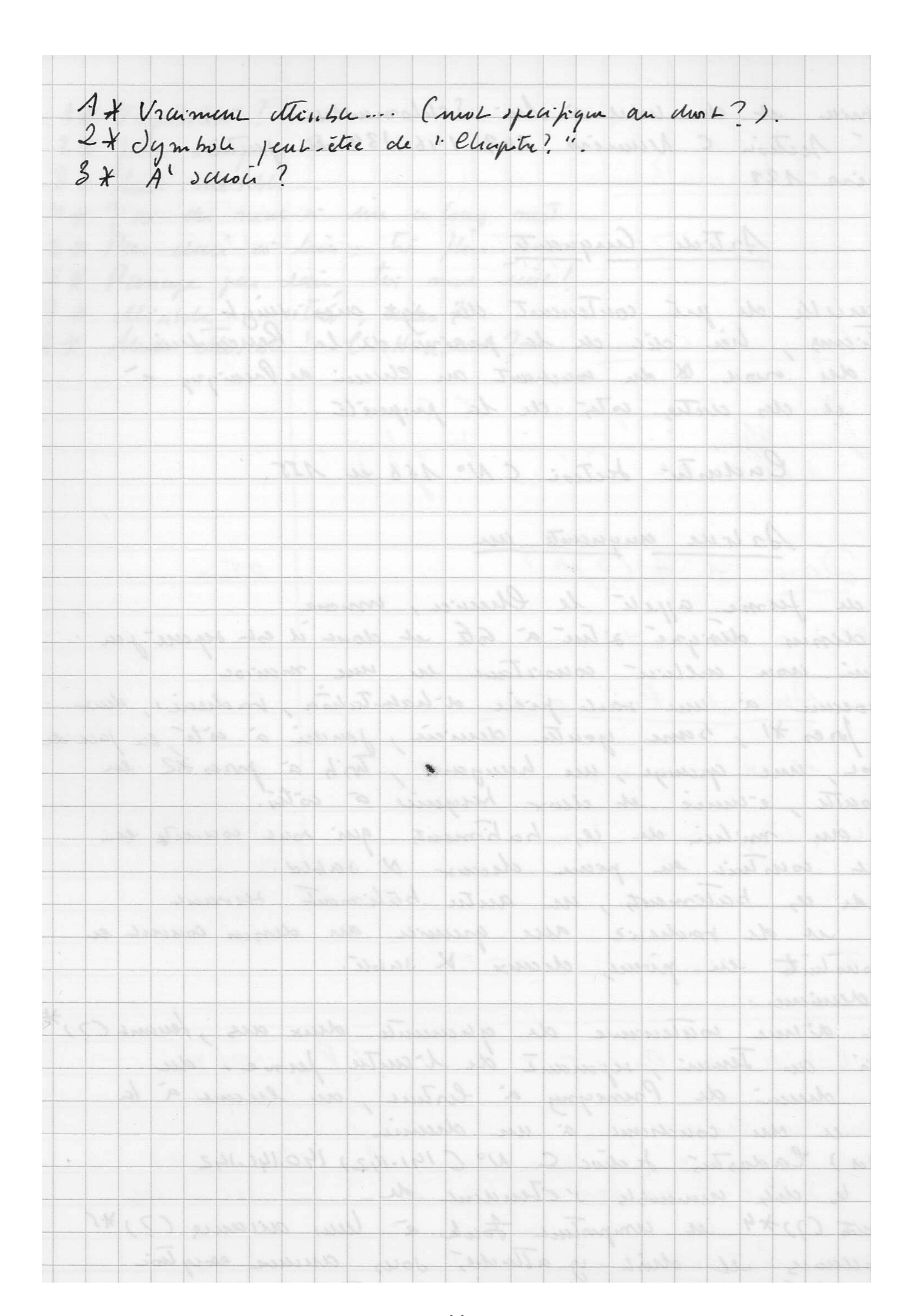
Article Cinquante

Une parcelle de pré contenant dix sept ares vingt six centiares, lieu dit de la prairie de la Rencauderie tenant du nord & du couchant au chemin de Pressigny à Cortial et des autres côtés de la propriété.

Cadastre Section C N° 156 et 155.

Article cinquante un

Un corps de ferme appelé le Chenier, comme celui-ci dessus désigné situé à côté et dont il est séparé par un terrain non cultivé consistant en une maison de manoeuvre à une seule pièce d'habitation, vacherie, deux toits à porcs *1, basse goutte derrière, jardin à côté, en face de la maison, une grange, un hangar, toits à porcs *2 en basse goutte, écurie et deux bergeries à côté.
Cour (?) au milieu de ces batiments qui sont couverts en tuiles et construits en pierre chaux & sable.
A côté de ces batiments, un autre batiment servant d'écurie et de vacherie avec grenier au dessus couvert en tuiles - construits en pierres chaux & sable.
Jardin derrière.
Le tout d'une contenance de quarante deux ares, tenant (?) *3 du midi au terrain, séparant de l'autre ferme, du nord au chemin de Pressigny à Cortial, au levant à la propriété et du couchant à un chemin
((cada) Cadastre Section C N° (141.142) 140.141.142
Tels que les dits immeubles s'étendent de poursuivent (?) *4 et comportent tout à leurs aisance (?) *5 et dépendances et droit y attachés sans aucune exception ni réserve *6, comme aussi sans garantie à l'égard des batiments de leur bon état d'entretien et de réparation vices (?) *7 de construction apparents ou cachés, erreur dans la désignation ou l'acte (?) *8 l'attenant (?)



1* Vraiment illisible.... (mot spécifique au droit ?).
2* Symbole peut-être de " Chapitre ? ".
3* À savoir ?

(Page 25).

et (2) *1 , suivant les déclarés.

ou non déclarés et à l'égard des Tenants de la différence de contenance pouvant exister entre celles sus indiquées et celles réelle, cette différence fut elle de plus d'un vingtième, le tout devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur qui déclarant au surplus entendre rendre tous les immeubles qu'il possèdent sur les communes de Prunigny et Loctuac.

(* A droite de la station ci dessus, écrit "dix ans vingt" et en dessous des signatures illisibles.)

((FIN DU CADASTRE!)).

((La partie suivante raconte l'origine de la propriété ; elle est du fait la plus intéressante avec l'inventaire du château)).

Origine de la Propriété

§: *2 Propres à Mr: Galichon

La presque totalité des immeubles en dessus désignés à l'exception de ceux comportant l'article treize bis et treize ares cinquante trois centiares de l'article sept appartenait en propre à Mr Galichon, vendeur, savoir *3

(1° les dits immeubles, sauf l'article treize et une parcelle de terre de (vingt ares vingt) centiares longeant autrefois le parc est réunie à l'article vingt-six (souligné) la pièce de terre cadastré sous le numéro 26 du plan, au moyen de l'attribution qui lui en a été faite suivant acte par Maître de Madré et son collègue, notaire à Paris, le trente (et) un mai mil huit cent quatre vingts, contenant entre :

1° Madame Marguerite Louise Marie Galichon, épouse de Mr François Ernest Monis, attaché au Ministère des Finances, avec lequel elle demeure à Paris, rue du Cherche Midi, n° 4

2° Mr Galichon, vendeur

1* Cette rue ne semble plus exister. Je lis Lounnon ou plus rarement Lounnon... ??? Pas de précision sur l'arrondissement...

2* Made : Madame ?

3* Hewson ?

4* Madame.

5* Lauzac ou Lazeq ? Plutôt Lauzac dans l'original très retouché...

6* Maître ? ou Mr. le Maître plutôt. Non ! Il s'agit de <u>Mr le Made</u> ⚠ Mr (Maître) qui a peut être constaté le fait du décès ?

7* Je ne comprends pas le mots.

9* Soulte (comme pour le 7). Soulte : somme d'argent qui ⚠ doit être payée par celui, qui à l'occasion du partage d'une indivision reçoit un lot d'une valeur plus élevée que celle à laquelle ses droits lui permettent de prétendre. Il en est de même en cas d'échange, si les choses échangées ont des valeurs différentes.

3° Mr Arthur Etienne Joseph Galichon, négociant demeurant à Paris, rue de (?) Lourmon *1, no 6

4° Et Made *2 Alice Marie Catherine Galichon, épouse de Mr Henry Marie Léon Hersoc *3, propriétaire avec lequel elle demeure à Paris, rue du Vieux Colombier 20.

Les opération de compte, liquidation & partage des valeurs mobilières et immobilières dépendants des successions de Mr Claude Galichon et Made *4 Anne Marie Antoinette d'Estresie de Lazuc (?) *5 de Laborie, leurs père et mère, tous deux décédés et desquelles ils étaient héritiers pour chacun un quart, ainsi qu'il en résulte des intitulés des Inventaires dressés après leur décès, savoir : celui après le décès de Mr Galichon par Me *6 de Maître notaire à Paris, le vingt trois Mars mil huit cent quatre vingt.

⚠ « Propriétaire, Mr Galichon, décédé en 1880 »

(Page 26).

Celui après le décès de Madame Galichon, par Me de Madre le quatorze Mai mil huit cent soixante douze.

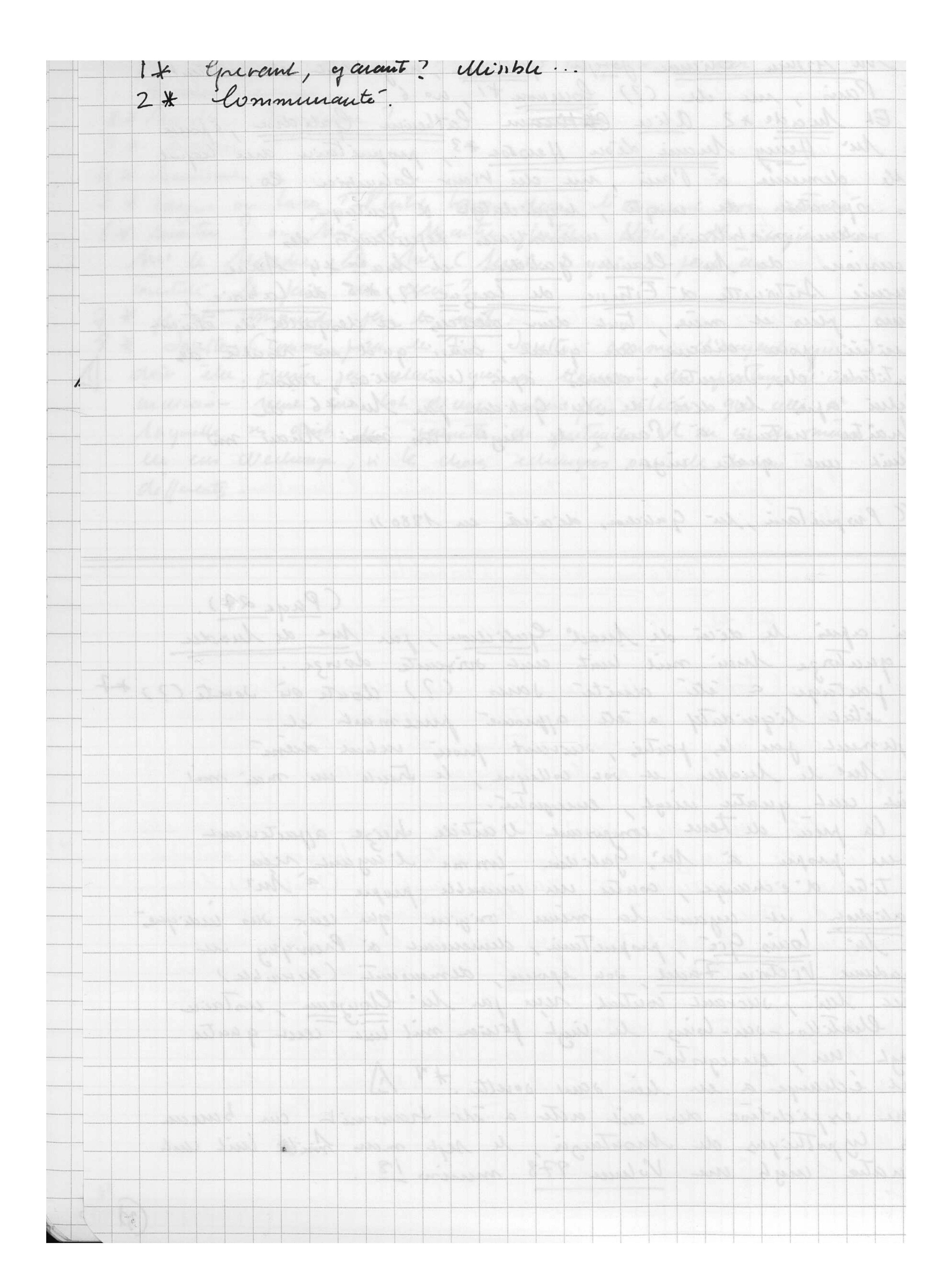
Le partage a été arrêté sans (?) doute ou sorte (?) *7

Cet état liquidatif a été approuvé purement et simplement par les parties, suivant procès verbal dressé par Me de Madre et son collègue, le trente un mai mil huit cent quatre vingt, enregistré.

(2° La pièce de terre composant l'article treize appartenant en propre à Mr Galichon comme l'ayant reçu à titre d'échange, contre un immeuble propre à Mr Galichon et ayant la même origine que ceux sus indiqués de Mr Louis Grié, propriétaire, demeurant à Préigny et Madame Victoire Fadel, son épouse, demeurant (ensemble) avec lui, suivant contrat reçu par Mr Clouzeau, notaire à Chatillon-sur-Loing le vingt février mil huit cent quatre vingt un, enregistré.

Cet échange a eu lieu sans soulte. *8 ⚠

Une expédition du dit acte a été transmise au bureau des hypothèques de Montargis, le sept mars huit huit cents quatre vingts un Volume 978 numéro 18.


1* Epuvant, géant ? Minable...
2* Communauté.

Un état délivré par Mr le Conservateur des hypothèques,
au dit bureau, le même jour, sept mars, n'a révélé
l'existence d'aucune inscription grevant l'immeuble cédé
par Mr et Mad Gué du chef de ces derniers.

(3°) Dix ares trente cinq centiares faisant partie de
l'article douze autrefois servant de chemin appartiennent
également à Mr Galichon comme les ayant reçu
à titre d'échange, contre un immeuble propre à Mr
Galichon de la Commune de Premigny, suivant contrat
reçu par Me Clouzeau notaire à (Mont) Chatillon-
sur-Loing, le vingt février mil huit cent quatre vingt
un enregistré.
Une expédition du dit acte a été transcrite aux
bureau des hypothèques de Montargis, le sept mars
mil huit cent quatre vingt un Volume 878 et N°16.
Un état délivré par Mr le Conservateur du dit bureau
le même jour, n'a révélé l'existence d'aucune inscription
(?)*1 gravant (?) l'immeuble cédé par la commune de
Premigny.
Le dit échange a été arrêté sans soulte.
Il a été déclaré que l'immeuble cédé à Mr Galichon
par la commune de Premigny appartenait à celle-ci
comme le possédant depuis un temps immémorial.

(Page 27)

§ 2ème Immeubles dépendant de la Commn (? au) té (?) *2
d'entre Mr et Mde Galichon-Labarthe

Art. 13 bis et 13 ares § (?) de l'article 7

Treize ares et cinquante trois centiares de l'article sept et
l'article treize bis dépendant de la communauté de biens
qui existe entre Mr et Mad Galichon-Labarthe (au moyen)
aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me du
Rousset et de Madre, notaire à Paris, le neuf juin
mille huit cent soixante quinze enregistré au moyen des
acquisitions qui en ont été faites pendant son cours
ainsi qu'on va l'énoncer :

1* Bergeron : pas de "t" à la fin d'après la suite.
2* Larie ou Laure ?

Acquisition de la Commune de Prenigny

Article 7 (13a 57)

Treize ares cinquante trois centiares, faisant partie de l'article sept ont été acquis par Mr Galichon au cours de sa communauté, de la Commune de Prenigny suivant contrat reçu par Me Clouzeau, notaire à Chatillon sur Loing, le vingt Juin mil huit cent quatre vingt un enregistré.
La dite vente a été faite moyennant un prix principal de Quatre cent cinq francs que Mr Galichon a payé entre les mains du receveur municipal de la Commune de Prenigny.
Une expédition de ce contrat a été transmise aux bureau des hypothèques de Montargis, le sept mars mil huit cent quatre vingt un, Volume 878 numéro 15 (?)
Il a été déclaré au dit contrat que la commune de Prenigny était propriétaire de l'immeuble vendu, comme le possédant depuis un temps immémorial.

Acquisition Bergerout (?) *1

Art 13 bis.

L'article treize bis a été (payé) acquis par Mr Galichon de Madame Anastasie Antoinette Duval propriétaire, demeurant à Montbouy, veuve de Mr. Dominique Bergeron

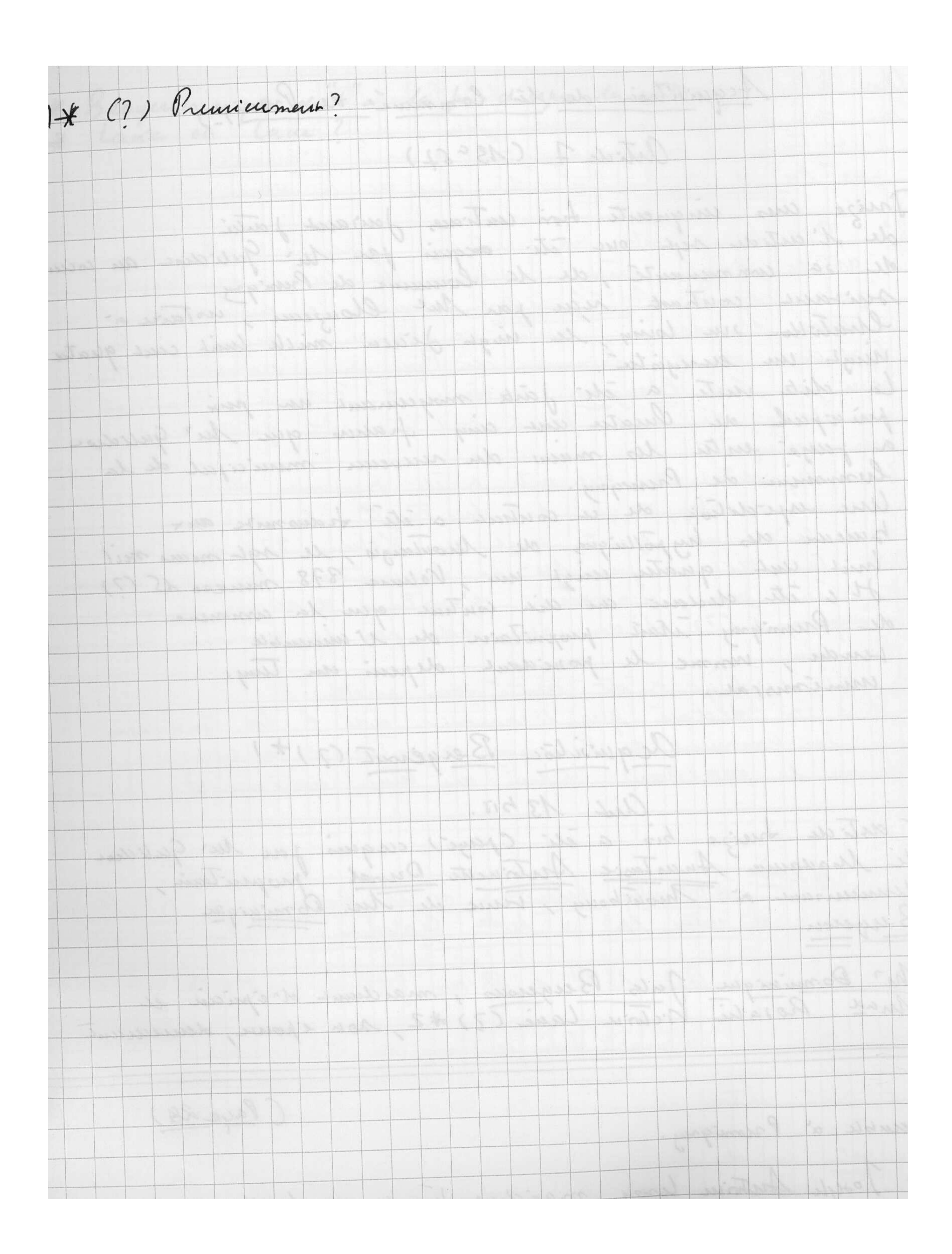
Mr Dominique Jules Bergerons, marchand d'épicier et Mad Rosalie Victoire Laie (?) *2, son épouse, demeurant

---

(Page 28)

ensemble à Prenigny.

Mr Joseph Antoine Leroy, maréchal ferrant et Mad Marie Rosalie Bergeron son épouse, demeurant ensemble, à Montbouy.


1* (?) Premièrement ?

Ayant agi tant en leurs noms personnels que comme se portant fort de Mr Eugène Bugeon, instituteur adjoint, demeurant à Chatillon sur Loing

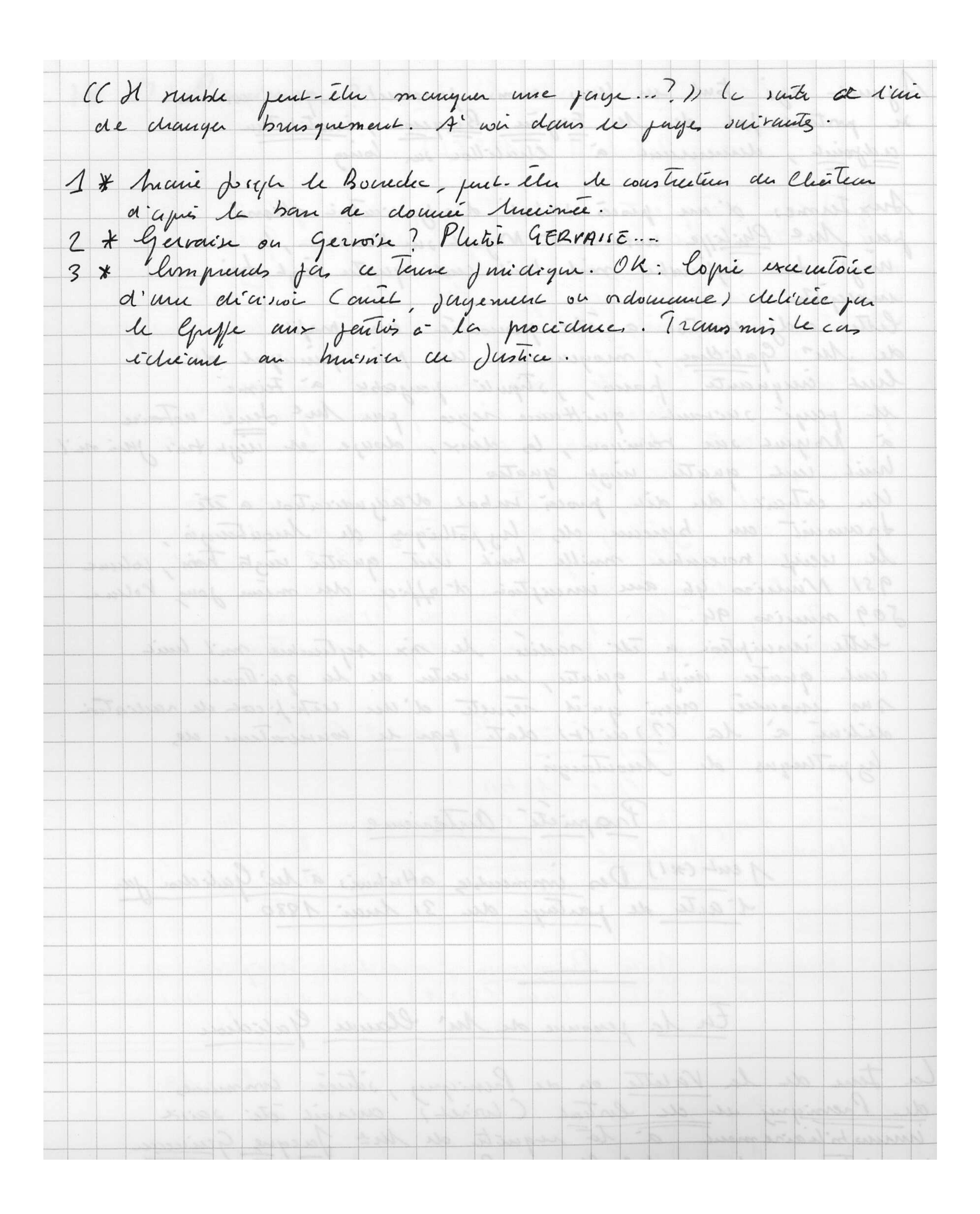
Aux termes d'un procès verbal d'adjudication dressé par Me Philippe notaire à Nogent sur Vernisson, le vingt trois septembre mil huit cent quatre vingt trois enregistré.
Cette adjudication a été prononcée au profit de Mr Galichon, moyennant un prix principal de huit cinquante francs, stipulé payable à terme et payé suivant quittance reçue par Me Jene notaire à Nogent sur Vernisson, les deux, douze et vingt trois juin mil huit cent quatre vingt quatre
Un extrait du dit procès verbal d'adjudication a été transcrit au bureau des hypothèques de Montargis, le neuf novembre mille huit cent quatre vingts trois, volume 951 Numéro 46 avec inscription d'office du même jour, Volume 509 numéro 94.
Cette inscription a été radiée le six septembre mil huit cent quatre vingt quatre, en vertu de la quittance sus énoncée ainsi qu'il résulte d'un certificat de radiation délivré à la (?) dit(e) date par le conservateur des hypothèques de Montargis.

Propriété Antérieure.

1ent (*1) Des immeubles attribués à Mr Galichon par l'acte de partage du 31 Mai 1880

En la personne de Mr Claude Galichon

La terre de la Valette ou de Presnigny, située communes de Presnigny et de Cortrat (Loiret), aurait été saisie immobilièrement à la requête de Mr Jacques Guineau propriétaire et de Mr Claude Boyer ancien notaire et propriétaire demeurant le premier Montbazon (Indre



« Il semble peut-être manquer une page... ? » La suite de l'écrit de changer brusquement. À voir dans les pages suivantes.

1 * Marie Joseph Le Bourdec, peut-être le constructeur du Château d'après la base de données Mérimée.
2 * Gervaise ou Gervoise ? Plutôt GERVAISE...
3 * Comprends pas ce terme juridique. OK : Copie exécutoire d'une décision (arrêt, jugement ou ordonnance) délivrée par le Greffe aux parties à la procédure. Transmis le cas échéant au ministère de Justice.

((Suite ?).

de Montargis et par copie séparée à Mr le Procureur de la République près le dit tribunal, attendu le défaut de de connaissance du domicile des époux Le Bouedec *1
Pendant les délais de la loi, il n'est survenu aucune opposition ni appel au dit jugement d'adjudication, ainsi que le constate un certificat délivré par (?) les greffiers du Tribunal de première instance de Montargis à la date du vingt sept octobre mille huit cent soixante quinze.
Le certificat a été délivré par le greffier du Tribunal civil de (Gien) Montargis sur la production d'un autre certificat Me Gervaise *2 avoué en date du vingt sept des mêmes mois constatant la signification du jugement sus énoncé.
Ensuite que ce jugement d'adjudication a acquise l'autorité de la chose jugée.
L'original de la signification du jugement, le certificat de Me Gervaise avoué et le certificat de non opposition ni appel (Toutes ces pièces dûment enregistrées) sont demeurées annexées à une quittance d'ordre consentie par Mr Blocq ci-après nommé en faveur de Mr Galichon et reçue par Me Philippe notaire à Nogent sur Vernisson le neuf novembre mille huit cent soixante quinze.
La grosse *3 du cahier des charges ci-dessus énoncé et des deux jugements d'adjudication ci-dessous rappelés a été transcrit au bureau des hypothèques de Montargis le Trente Septembre mille huit cent soixante quatorze, Volume 731 numéro 15 (?) et le même jour inscription a été prise d'office contre Mr Galichon, Volume 413 numéro 178.
L'Etat délivré sur cette transcription à la date du lendemain par Mr le Conservateur au bureau contient du chef des parties saisies et des anciens propriétaires vingt six inscriptions autre celle d'office contre l'adjudication.
Au termes des deux quittances d'ordre reçues par (?) le dit Me Philippe, notaire à Nogent sur Vernisson, la première le neuf Novembre mille huit cent soixante quinze, et la seconde le trente un Décembre suivant, Mr Galichon s'est libéré entre les mains des créanciers (?) émis en ordre utile sur les immeubles par lui acquis, de la totalité

« Des pages semblent manquer... ».

« En haut à Gauche, tampon presque illisible : DESVAUX ... NOTAIRE . MONTARGIS »

1* 615 ou 685 (Plutôt 615).

de son père.
Et les mainlevées des inscriptions grevant les biens ont été données ou ordonnées suivant ordre ouvert au Greffe du Tribunal civil de première instance de Montargis, le quatre décembre mille huit cent soixante quatorze par une ordonnance de M. Girard juge commis.

(Page 30).

a cet effet
Cet ordre a été arrêté provisoirement le dix neuf avril mille huit cent soixante quinze et clos définitivement le huit Octobre suivant par un règlement, enregistré.
Enfin l'inscription d'Office prise contre M. Galichon a été radiée définitivement le vingt neuf avril mil huit cent soixante onze, ainsi que le constate un certificat délivré à cette date, par M. le Conservateur des hypothèques de Montargis.

En la personne de M. Planche

M. Planche était propriétaire de la terre de la Valette ou de Préigny telle qu'elle a été adjugée à M. Galichon comme l'ayant reçue en échange d'une maison lui appartenant située à Paris, avenue Trudaine N° 27 de M. François Evrard Sénécal propriétaire demeurant à Paris, rue Trudaine N° 27, ayant agi tant en son nom personnel que comme mandataire Mme Barbe Amélie (?) Robert, son épouse, aux termes d'un contrat passé devant Me Sensier et son collègue, notaire à Tours, le trente un Décembre mil huit cent soixante huit, transcrit au bureau des hypothèques de Montargis, le quatorze Janvier mille huit cent soixante neuf Volume 615 (?) *1 Numéro 35.

Cet échange a eu lieu à la charge par M. Planche de payer le premier Janvier mille huit cent soixante onze au lieu et place de M. et Mme Sénécal ou de tous autres, de ses deniers personnels et sans subrogation, la somme de Quatre vingts Dix huit mille francs, due à M. Blocq et dont la propriété se trouvait grevée (?)

1* Parfois écrit Blocq ou Bloch...

2* Accusant ou suivant ? je lis plutôt accusant, mais... suivant... ⚠

« Celui qui a rédigé l'acte a dû se faire chier un max, comme moi en cette année 2015 mois de décembre et avant, pour écrire tout cela, d'où une écriture hachée et des mots illisibles ou manquants ! ».

3* Dommage ! Peut-être que cette transcription aurait été plus claire !

cette somme de quatre vingts dix mille
francs a été payée par Mr Galichon, à Mr Bloch *1
en exécution d'un ordre ouvert sur son
prix, suivant quittance reçue par Me Philippe
notaire à Nogent sur Vernisson, le neuf Novembre
mil huit cent soixante quinze et dessus énoncée.
Dans l'acte d'échange, Mr Sénécal a déclaré
qu'il était marié avec Mad Barbe Amélie
Robert en terme d'un contrat de mariage reçu
par Me Planchat (?), notaire à Paris, le trente Juin

(Page 31)

mille huit cent quarante huit.
Qu'il avait été co-tuteur de Mr Charles Alexandre
Levasseur alors agé de trente deux ans, enfant issu du
mariage de Mad Sénécal avec Mr Pierre Alexis Levasseur
et auquel cette dernière avait rendu compte (acusant) (?) *2
a été passé devant le dit Me Planchat, le dix huit mars
mille huit cent soixante un, approuvé par un autre (?)
passé devant le même notaire le vingt Juin suivant
contenant mainlevée de l'hypothèque légale.
Et que Mr et Mad Sénécal n'avaient jamais été soumis
à d'autres hypothèques légales.
La transcription de l'échange sus énoncé révèle
l'existence de plusieurs inscriptions dont il est inutile de
rendre compte ici attendu que l'état délivré sur la
transcription de l'adjudication prononcé en faveur de
Mr Galichon, contient toutes les inscriptions grevant
la propriété par lui acquise tant du chef de Mr Planchat
que de tous les précédents propriétaires *3
Les formalités pour la purge des hypothèques légales
ont aussi été remplies sur cet échange, mais rien ne
faisant indiquer qu'elle ait fait connaître l'existence
d'inscriptions de cette nature.

En la personne de Mr et Mad Sénécal

1* Un doute sur l'orthographe.
2* Enfin ! Il semblerait qu'effectivement le nom donné plus tard "Valette" vienne de ce couple ? probablement. C'est aussi lui qui a construit le château (à voir plus tard si c'est le cas !)
3* Echange ou partage

((Page 33 : Tampon du Notaire Desvaux)).

4* Pauvriant ?
5* Gramma ? Ville située dans le département du Lot (Nord-Est).

A) La terre de la Valette ou de Premigny, cédée à Mr Planda par les époux Sénécal dépendaient de la communauté qui existaient entre eux (??) comme l'ayant reçue en échange d'immeubles situés commune de Socoy et Saint-Gratien *1 de Mr Joseph Marie le Bouëdec, propriétaire, chevalier de la Légion d'honneur, ancien capitaine d'Etat Major et de Madame Raymonde Marie Antoinette Meynaud de la Valette,*2 son épouse, demeurant ensemble alors au Chateau de la Valette ou de Premigny, de la commune Premigny, suivant acte passé devant Me Jussien et son collègue, notaire à Tours, le neuf juin mille huit cent soixante six.

Cet échange a eu lieu sans soulte *3 à la charge de Mr et Mad (Senical) Sénécal, mais au contraire à la charge d'une soulte de huit mille francs de la part de Mr et Mad le Bouëdec

Mr et Mad le Bouëdec ont déclaré au contrat

(Page 32).

Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté aux termes d'un contrat passé devant Me Paumicant (?) *4 notaire à Grançac *5, le dix huit août mil huit cent cinquante huit.

Qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits, ni comptables ou cautions de comptables des deniers publics.

Une expédition de ce contrat d'échange a été transmise au bureau des hypothèques de Montargis, le vingt un juin mil huit cent cinquante huit Volume 558 N° 68.

En la personne de Mr et Mad le Bouëdec.

Mr et Mad le Bouëdec étaient propriétaires de la terre de Premigny au moyen de quatre acquisitions qu'ils en avaient faites, pendant leur communauté

1° la première à titre d'échange de Mr et Mad Blocq.

1* Un doute sur l'orthographe du nom de l'épouse. Abe ok –
Nom complet Gouguenheim

2* Toul : ville aujourd'hui de Meurthe-et-Moselle

3* Il s'agit probablement du Château de la Valette, donc construit bien avant le Bouëdec !

4* J'ai du mal à comprendre ce mot mal écrit que je ne trouve pas sur internet.

5* Aujourd'hui environ 38 hectares ! Le domaine a dû être dispersé dès la mort du Vicomte de Beauchaine en 1895, pour payer la chapelle coûteuse peut-être et surtout, étant en procès avec sa famille, pour continuer à vivre au Château, ce que la Vicomtesse abandonna quelques années avant sa mort en 1924 pour aller vivre au presbytère de l'Eglise du Village.

6* Je crois décidé mais j'ai un doute !

7* Lauzerte : Ville du Tarn et Garonne.

2° La deuxième de Mr et Mad Gré Fany
3° La troisième des héritiers Thomas
4° Et la quatrième de la commune de Pressigny
On va rendre compte successivement de ces acquisitions.

§e 1er

Acquisition Blocq.

Suivant contrat passé devant Me Dubois notaire à Nogent sur Vernisson, le quatre Mai mil huit cent soixante quatre Mr et Mad le Bouëdec ont reçu en échange de 1°: Mathieu Blocq négociant et Mad Jeannette Eugénie Franck son épouse, 2°: Mr Jacob Blocq négociant et Mad Rachel Caën, son épouse 3°: Mr Léon Blocq négociant et Mad Dina Gouguenheim, son épouse, demeurant tous à Pont (Meurthe) *2 la terre de la Valette ou de Pressigny, comprenant la ferme du Chemin, celle du Lac à Pont ou de l'Epine Verte, un château*3 moderne avec parc, une Manoeuvrerie (?) *4 au Bourg de Pressigny, le tout d'une contenance d'environ deux cent quatre vingt dix hectares *5

(Page 33)

Mr Le Bouëdec ayant agi dans cet acte, tant en son nom personnel qu'au nom et comme s'étant porté fort de sa femme a aidé*6 en échange divers immeubles d'une contenance de cent six hectares quatre vingt dix ares cinquante centiares situés arrondissement de Moissac (Tarn et Garonne)
Cet échange a été fait à la charge de Mr le Bouëdec de payer à Mrs et Mesdames Blocq une soulte de quatre vingt Dix mille francs, laquelle a été payée par Mr Galidon comme il est dit ci dessus.
Madame Le Bouëdec a ratifié cet échange suivant acte passé devant Me Pons, notaire à Langeais *7 ; le vingt deux Mai mil huit cent soixante quatre
Une expédition du contrat d'échange et de la ratification par Mad le Bouëdec a été transmise au bureau des hypothèques

1* Probablement Noyant ou Vernusson.
2* Je lis "JULLENIER"...
3* Nom Delaunay écrit parfois avec un ou deux "N".
4* Château Beaudoin, dans la même commune de style Normand. Construit en date fin XIX siècle...? Cette partie est importante; elle confirme le lien entre les deux Château. Le Château actuel de Beaudoin aurait remplacé un Château construit antérieurement beaucoup plus ancien mais je n'ai pas de sources pour le vérifier (pour le moment).

de Montargis le quatre Juin mil huit cent soixante quatre Volume 516 Numéro 2.
Mr et Mad le Bouidec ont aussi fait remplir sur leur acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, sans que pendant l'accomplissement de ces formalités, il soit survenu des inscriptions de cette nature ainsi que le constate un certificat délivré par le Conservateur des hypothèques de Montargis le vingt Septembre mille huit cent soixante quatre.

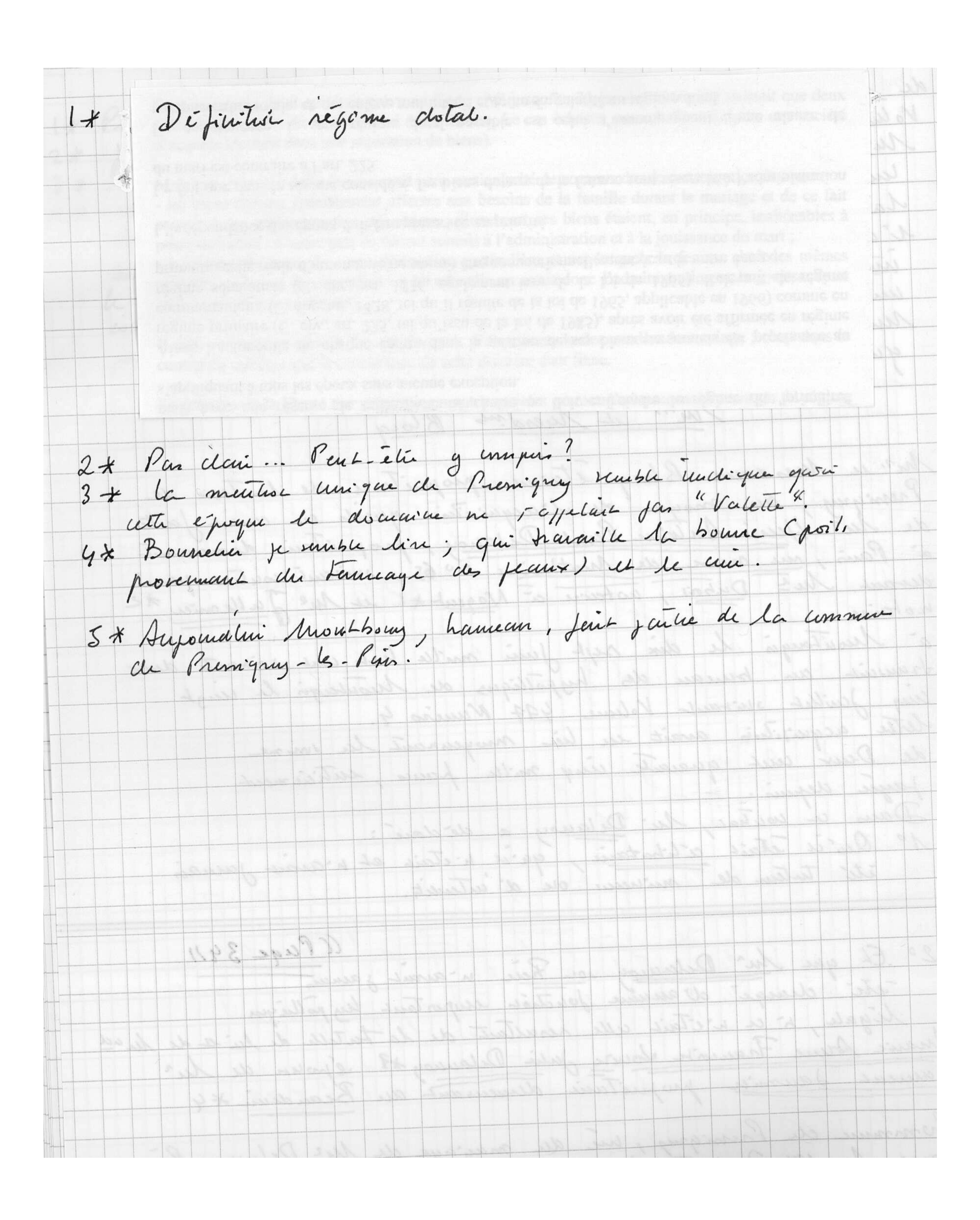
Mrs et Mesdmes Blocq

Mrs et Mesdames Blocq étaient propriétaires de la Terre de Pressigny, au moyen de l'acquisition qu'ils en avait faite de Mr Henri Antoine Paul Delanoy, propriétaire demeurant à Paris, rue neuve des Mathurins N° 65, suivant contrat passé devant Me Dubois, notaire à Nogent *1 et Me Jullemier *2 notaire
à Montargis le dix sept Juin mille huit cent soixante deux transcrit au bureau des hypothèques de Montargis le vingt cinq Juillet suivant Volume 477 Numéro 4.
Cette acquisition avait eu lieu moyennant la somme de Deux cent quarante cinq mille francs, entièrement payée depuis.
Dans ce contrat, Mr Delanoy a déclaré :
1° Qu'il était célibataire, qu'il n'était et n'avait jamais été tuteur de mineurs ou d'interdits.

« Page 34 »

2° Et que Mr Delanoy son Père n'avait jamais été chargé d'aucune fonction emportant hypothèque légale, si ce n'était celle résultant de la tutelle de lui et de Mad Marie Anne Françoise Louise Julie Delanoy *3 épouse de Mr Laurent Jaunier propriétaire demeurant au Beaudenin *4

Commune de Pressigny, nés du mariage de Mr Delanoy Père avec Madme Juliette Mathilde Virginie Cersian, décédée à Paris, le



1* Définition régime dotal.

2* Pas clair... Peut-être y compris?
3* La mention unique de Preuilly semble indiquer qu'à cette époque le domaine ne s'appelait pas "Valette".
4* Bourrelier je semble lire ; qui travaille la bourre (poils provenant du tannage des peaux) et le cuir.

5* Aujourd'hui Montbourg, hameau, fait partie de la commune de Preuilly-les-Pairs.

Sous le régime dotal qui était prévu au Code civil jusqu'au 31 janvier 1966, il n'existait que deux patrimoines : celui du mari et celui de la femme. Le cas échéant, pouvait s'y adjoindre une société d'acquêts (comme dans une séparation de biens).

Mais le patrimoine de la femme avait pour particularité de comprendre deux catégories de biens :
- les biens dotaux, spécialement affectés aux besoins de la famille durant le mariage et de ce fait soumis à une réglementation très stricte : d'une part ces biens étaient, en principe, inaliénables à peine de nullité ; d'autre part ils étaient soumis à l'administration et à la jouissance du mari ;
- les biens paraphernaux, sans destination particulière et sur lesquels la femme avait les mêmes pouvoirs que sous la séparation de biens ; elle en avait donc l'administration et la jouissance et pouvait les aliéner librement.

Il était en principe interdit de constituer ou d'augmenter la dot pendant le mariage ; c'est dans le contrat de mariage que la consistance de cette dernière était fixée.

Le principe de la liberté des conventions matrimoniales permet d'adopter maintenant un tel régime mais avec une réserve de taille. Aucune clause ne doit enfreindre le régime dit "primaire" s'appliquant à tous les époux sans aucune exception.

Ainsi, l'autonomie de chaque époux dans la gestion de ses biens personnels est proclamée au régime primaire (C. civ., art. 225, tel qu'issu de la loi de 1985), après avoir été affirmée en régime communautaire (C. civ., art. 1428, tel qu'il résulte de la loi de 1965, applicable en 1966) comme en régime séparatiste (C. civ., art. 1536, également issu de la loi de 1965). Relevant du régime primaire, cette règle d'autonomie ne saurait être conventionnellement écartée entre époux.

L'indépendance des époux doit être préservée en priorité.

Le fait que dans le régime considéré, les biens dotaux de la femme sont réservés à l'administration du mari est contraire à l'art. 225.

En conséquence, le seul régime dotal possible est celui s'accompagnant d'une clause de paraphernalité totale, ce qui enlève tout intérêt et toute singularité au régime dotal.

dix Septembre mil huit cent quarante six avec laquelle il était marié sous le régime dotal *1

les formalités de purge légale ont été remplies sur cette acquisition et un état délivré par Mr le Conservateur au bureau des hypothèques de Montargis, le douze Octobre mil huit cent soixante deux, après l'accomplissement des formalités de transcription et de purge légale a compris *2 des chefs des vendeurs et des anciens propriétaires, dont sept inscriptions dont il a été donné mainlevée, ainsi qu'il est énoncé dans un acte passé

devant le dit Me Dubois le dix huit Juin mil huit cent soixante sept.

Mr Delanoy Fils

La terre de Prunigny *3 appartenait à Mr Delanoy sus-nommé comme lui ayant été attribué aux termes d'un acte passé devant Me Delapalme (?) et son collègue, notaires à Paris le premier Septembre mille huit cent soixante, contenant entre lui et Mad Sonnier (?), sa soeur sus nommée, le partage des biens dépendant de la succession de Mr Marie Antoine Delanoy

leur père décédé à Paris le dix Mai mil huit cent soixante desquels ils étaient héritiers chacun pour moitié ainsi constaté par l'intitulé de l'inventaire dressé après son décès par le dit Me Delapalme, le vingt deux Juin de la même année.

§e 2ème

Acquisition Gré - Jamy

Au terme d'un procès verbal dressé par Me Dubois notaire à Nogent sur Vernisson, le dix huit Septembre mil huit cent soixante quatre, à la requête de Pierre Gré, propriétaire cultivateur et de Mad Augustine Jamy épouse demeurant ensemble aux Bourelieres *4, commune de Montbouy *5

il a été adjugé à Mr le Bouëdec, ce qui a été accepté pour lui par

1* Incroyable ! le prix d'un terrain est à peine plus élevé que certains meubles de l'inventaire du château ! (deux à trois fois plus cher le terrain bien entendu. Ms les logements à Paris de nos jours (et en France), pourraient être aussi peu chers... Bref...

(Page 35)

au mandataire verbal, douze ares cinquante quatre centiares de pré, situés commune de Prenigny, numéro 39 et 40 section C du plan cadastral, lieu dit la prairie du Bourg, moyennant cinq cent vingt six francs payés comptant soixante centimes *1 qui ont été payés moyennant un prix principal (de) suivant quittance reçue par Me Philippe notaire à Nogent, le sept Décembre mille huit cent soixante neuf.

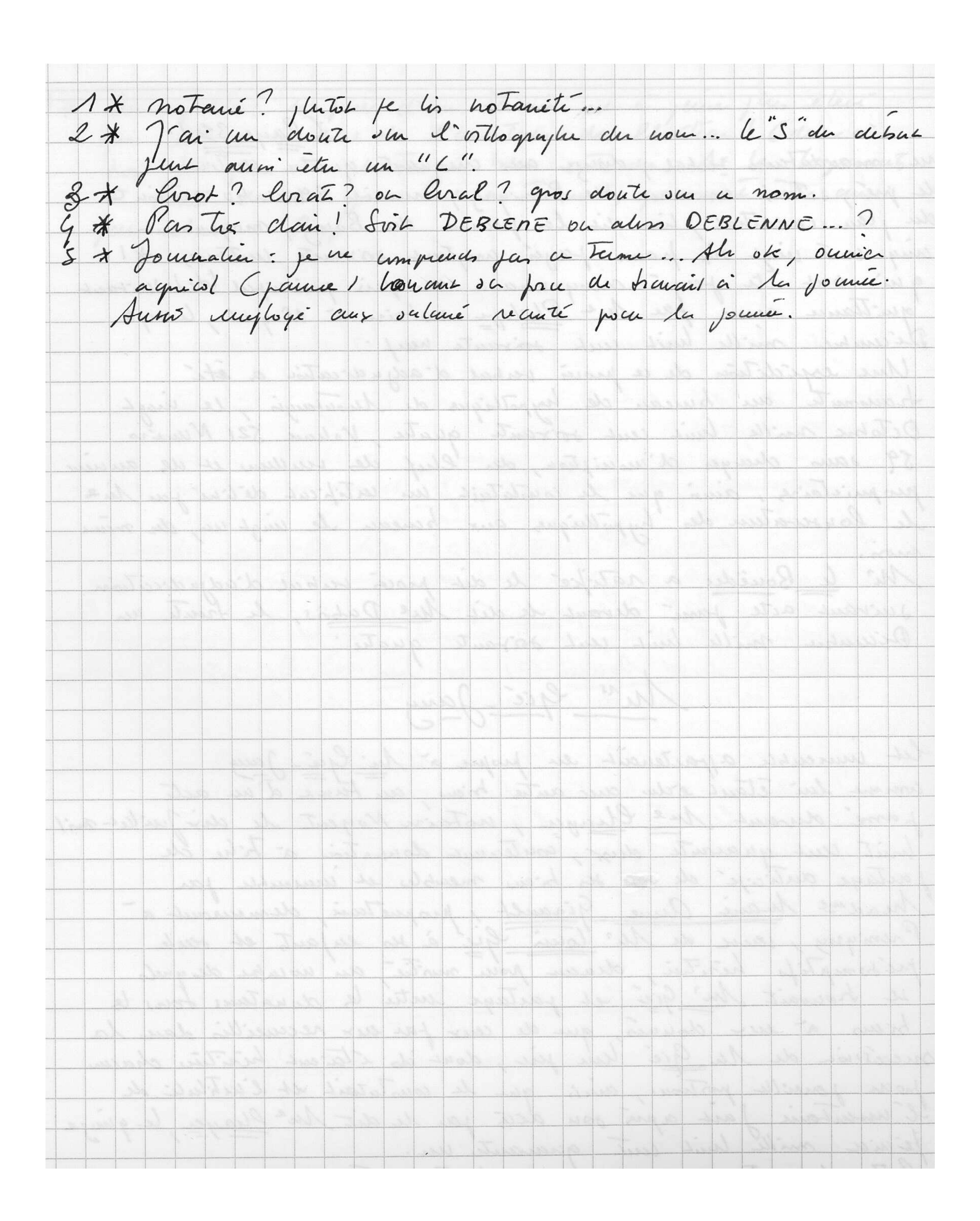
Une expédition de ce procès verbal d'adjudication a été transmise au bureau des hypothèques de Montargis, le vingt Octobre mille huit cent soixante quatre, Volume 521 Numéro 59 sans charges d'inscription, du chef des vendeurs et des anciens propriétaires, ainsi que le constatait un certificat délivré par Mr le Conservateur des hypothèques aux bureau le vingt un, du même mois.

Mr le Bouëdec a ratifié le dit procès verbal d'adjudication suivant acte passé devant le dit Me Dubois, le trente un Décembre mille huit cent soixante quatre.

Mrs Gié-Jany

Cet immeuble appartenait en propre à Mr Gié-Jany comme lui étant échu avec autres biens au terme d'un acte passé devant Me Chayer, notaire Nogent le dix Juillet mil huit cent quarante deux, contenant donation à titre de partage anticipé de ses biens meubles et immeubles par Madame Marie Anne Girault, propriétaire, demeurant à Prenigny, veuve de Mr Louis Gié à ses enfants et seuls présomptifs héritiers, chacun pour moitié, au nombre desquels se trouvait Mr Gié et partage entre les donataires tous les biens à eux donnés, que de ceux par eux recueillis dans la succession de Mr Gié leur père, dont ils étaient héritiers chacun pour pareille portion, ainsi que le constatait et l'intitulé de l'inventaire fait après son décès par le dit Me Chayer, le quinze février mille huit cent quarante un.

Cette donation est devenue définitive, attendu qu'à son décès arrivé commune de Prenigny, le vingt un janvier



1 * notané ? plutôt je lis notanité...
2 * J'ai un doute sur l'orthographe du nom... le "S" du début peut aussi être un "L".
3 * Corot ? Corat ? ou Coral ? gros doute sur ce nom.
4 * Pas très clair ! Soit DEBLENE ou alors DEBLENNE... ?
5 * Journalier : je ne comprends pas ce terme... Ah ok, ouvrier agricole (paysan) louant sa force de travail à la journée. Aussi employé aux salaires recruté pour la journée.

mille huit cent quarante quatre, Mad Gié n'a pas laissé d'autres
enfants que ceux qui avaient participé à l'effet de cette donation, ainsi qu'il était constaté par un acte de notoriété *1 dressé après le décès par Me Jullemier, notaire à Montargis le sept Octobre mille huit cent soixante deux.

(Page 36)

Mr et Mad Gié - Girault

le dit immeuble dépendait de la communauté qui avait existé entre Mr et Mad Gié père et mère, savoir

Partie avait été acquise de Mme Elisabeth Augibault propriétaire demeurant à Nogent veuve en premières noces de Mr Jean Guibert et en secondes noces de Mr Laurent Stanislas Pinson, suivant contrat passé devant le dit Me Chagu, le deux Juillet mil huit cent trente sept.
Et le surplus provenait d'une acquisition faite de Mr Jean Baptiste Sauvegne *2 et Mad Victoire Corat *3 son épouse demeurant ensemble à la commanderie commune de Montbouy, suivant contrat passé devant Me Deblenne *4 notaire à Nogent, le douze Janvier mil huit cent vingt neuf.

§e 3ème

Acquisition Thomas.

Suivant procès verbal dressé le vingt deux Octobre mil huit cent soixante cinq par Me Dubois, sus nommé, commis à cet effet en justice, à la requête de Mr Louis Etienne Thomas journalier *5, demeurant à la Chaumault, commune de Montcresson, contre Mr Alexandre Thomas, journalier demeurant à Chaume commune de Montbouy, Madme Célestine Marie Mathilde Thomas, sans profession, demeurant à Mormant, mineure émancipée, assistée de son curateur

1* La femme ; elle s'est fait arnaquée comme pas possible... De vrais esclaves les femmes sous Napoléon III. Quelle société bien triste et dure pour ces gens là !

2* Je lis exactement retranscrit : 54 et ce drôle de symbole "ý".

3* Je lis "son" mais la phrase n'est pas claire...

Mr le Bouëdec s'est rendu adjudicataire de soixante seize ares soixante un centiares de terre situé proche l'Epine Verte ou le cadre à Poule, commune de Presigny moyennant leur cinquante cinq francs [1]* qui ont été payés suivant quittance passée devant Me Dubois, le huit Mars mil huit cent soixante huit.

Une expédition de ce procès verbal d'adjudication a été transmise au bureau des hypothèques de Montargis, le deux Décembre mille huit cent soixante cinq Volume 54(?) *2 N° 14
sans charge
d'inscription du chef des vendeurs et de Mr Thomas père
ainsi que le constatait [illegible] un certificat délivré par Mr le Conservateur

---

(Page 37)

le quatre du même mois

Cet immeuble appartenait à MM Louis Etienne Joseph Thomas, Alexandre Thomas et à Mad Célestine Marie Mathilde Thomas, indivisément entre eux et à chacun pour un tiers en qualité de seuls héritiers de Mr Louis Thomas, leur père décédé à Presigny le huit mai mil huit cent cinquante ainsi que le constatait l'intitulé de l'inventaire dressé (?) après son décès par Mr (?) Me Dubois, le treize juin suivant laquelle succession n'avait été acceptée que sous bénéfice d'inventaire
aux termes de deux actes dressés au greffe du Tribunal Civil de Montargis le cinq juillet mille huit cent cinquante cinq.

Mr Louis Thomas Père

le dit immeuble dépendait de la communauté de biens qui avait existé entre Mr Louis Thomas sus nommé et Mad Françoise Rosalie Poiteviu, son épouse, restée sa veuve et la succession de Mr Thomas son (?) *3 est trouvée seule propriétaire
par suite de la renonciation à la communauté faite par

1*1 Doute sur l'orthographe du nom.
2* Mr et Mme Marie.
3* Mot illisible mais probablement "liées" ou alors...
"Crées", pas facile le mot étant coupé. Voir en fonction de la suite page suivante.
4* Consiste dans la mise en vente aux enchères à l'amiable ou en vertu d'un jugement d'un bien en indivision successorale.
5* Gros doute sur l'orthographe du nom, illisible...

6* Mademoiselle.

la veuve Thomas, au greffe du Tribunal Civil de Montargis le onze juillet mille huit cent cinquante cinq.
Il avait été adjugé à Mr Louis Thomas, suivant procès verbal dressé par Me Chayer *1, notaire à Nogent, le vingt un Mai
mille huit cent quarante trois, faisant suite à un cahier des charges dressé par le même notaire le sept du même mois, et ce, à la requête de Mr Albert Joseph Marie, commissaire priseur demeurant à Montargis, ayant agi tant en son nom personnel que comme mandataire Mad Eugénie Beaurdelaine son épouse, moyennant deux cent trois francs payés aux termes d'une quittance passé devant Me Grelon, notaire à Nogent, le vingt six janvier mil huit cent quarante neuf.

Md (*2) Marie

le même immeuble dépendait de la communauté (mot illisible) de (?) Mr et Mad Marie, et Mr Marie s'en était rendu adjudicataire avec autres biens plus considérables, à l'audience des (?) *3 du

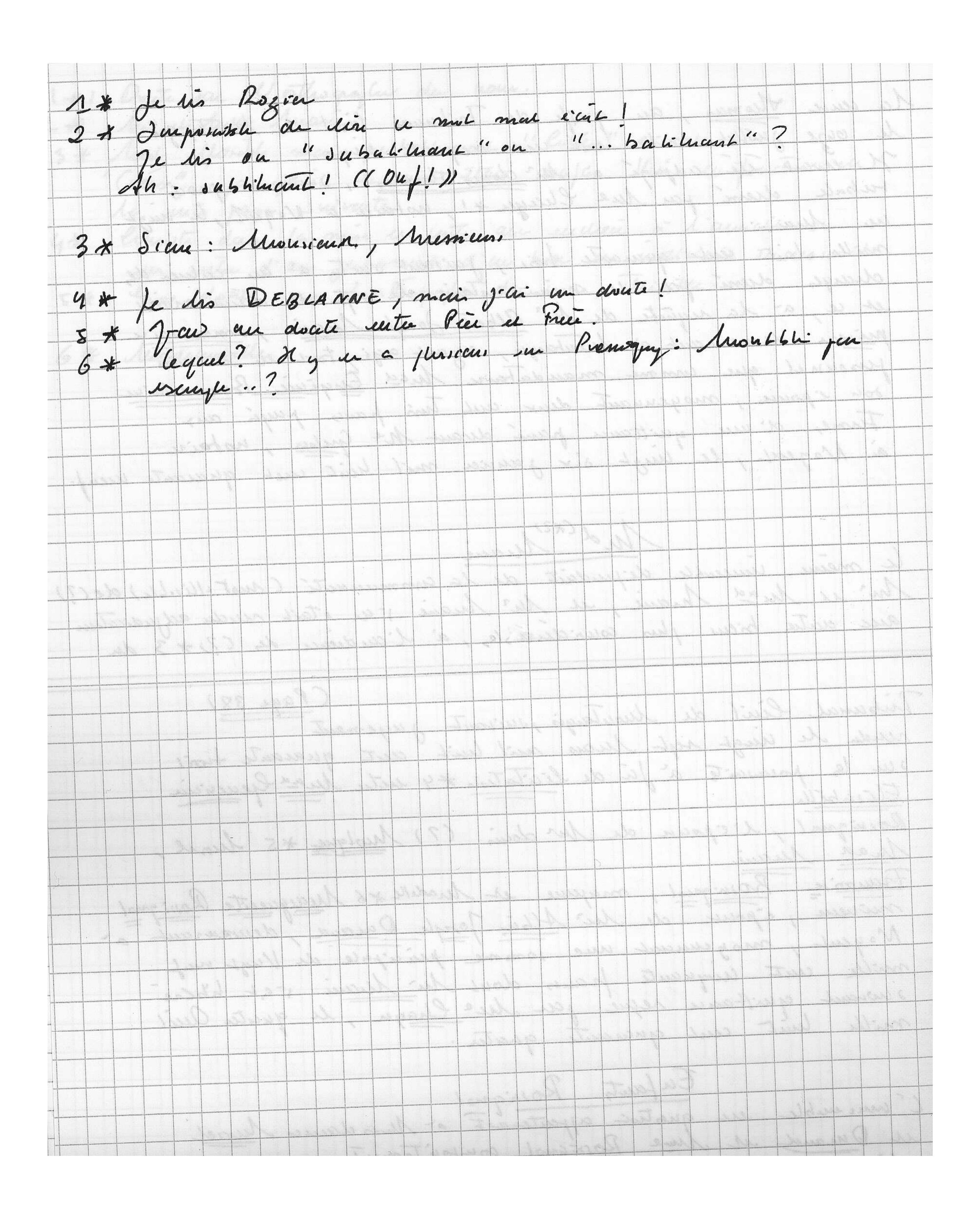
---

(Page 38)

Tribunal Civil de Montargis, suivant jugement rendu le vingt sept Mars mil huit cent quarante trois sur les poursuites à fin de licitation *4 entre Mad Geneviève Elisabeth
Rossignol, l'épouse de Mr Louis (?) Molque *5 Morel, Mad Marie
Françoise Rossignol, majeure et Madelle *6 Marguerite Rossignol mineure, épouse de Mr Albin Joseph Durand, demeurant à Nogent, moyennant une somme principale de Vingt neuf mille cent cinquante francs dont Mr Marie s'est libéré suivant quittance reçue par Me Chayer, le quatre Avril mille huit cent quarante quatre.

Enfants Rossignol

L'immeuble en question appartenait à Mesdames Morel et Durand et Mme Rossignol conjointement.
1° En qualité d'héritières chacune pour un quart (le dernier quart recueilli par Mr Jean Pierre Rossignol leur



1* Je lis Roger
2* Impossible de lire ce mot mal écrit !
Je lis ou "subalilmant" ou "...balilmant" ?
Ah : subtilement ! ((Ouf !))

3* Sieur : Monsieur, Messieurs

4* Je lis DEBLANNE, mais j'ai un doute !
5* J'ai un doute entre Père et Frère.
6* Lequel ? Il y en a plusieurs sur Premegny : Montbli par exemple..?

frère ci-après nommé) de Mr Rossignol leur père décédé à Nogent, le vingt huit Janvier mille huit cent vingt huit, après avoir recueilli pour un quart la succession, de Mr François Rossignol son fils, décédé le vingt sept juillet mil huit cent vingt cinq.
Qualités constatées par les intitulés des inventaires faits savoir après le décès de Mr Jean Rossignol père, par le (?) *1 Rozière, notaire à Chatillon sur Loing, comme *2 subs... (?) substituant !
Me Dallemagne notaire à Nogent, les huit Novembre et huit Décembre mille huit cent vingt cinq.

2° En qualité de donataires, pour un quart, conjointement avec le sieur *3 Jean Pierre Rossignol leur frère germain décédé
de Mme Marie Jeanne Girardin, leur aïeule paternelle veuve de Mr François Rossignol, demeurant à Prenigny.

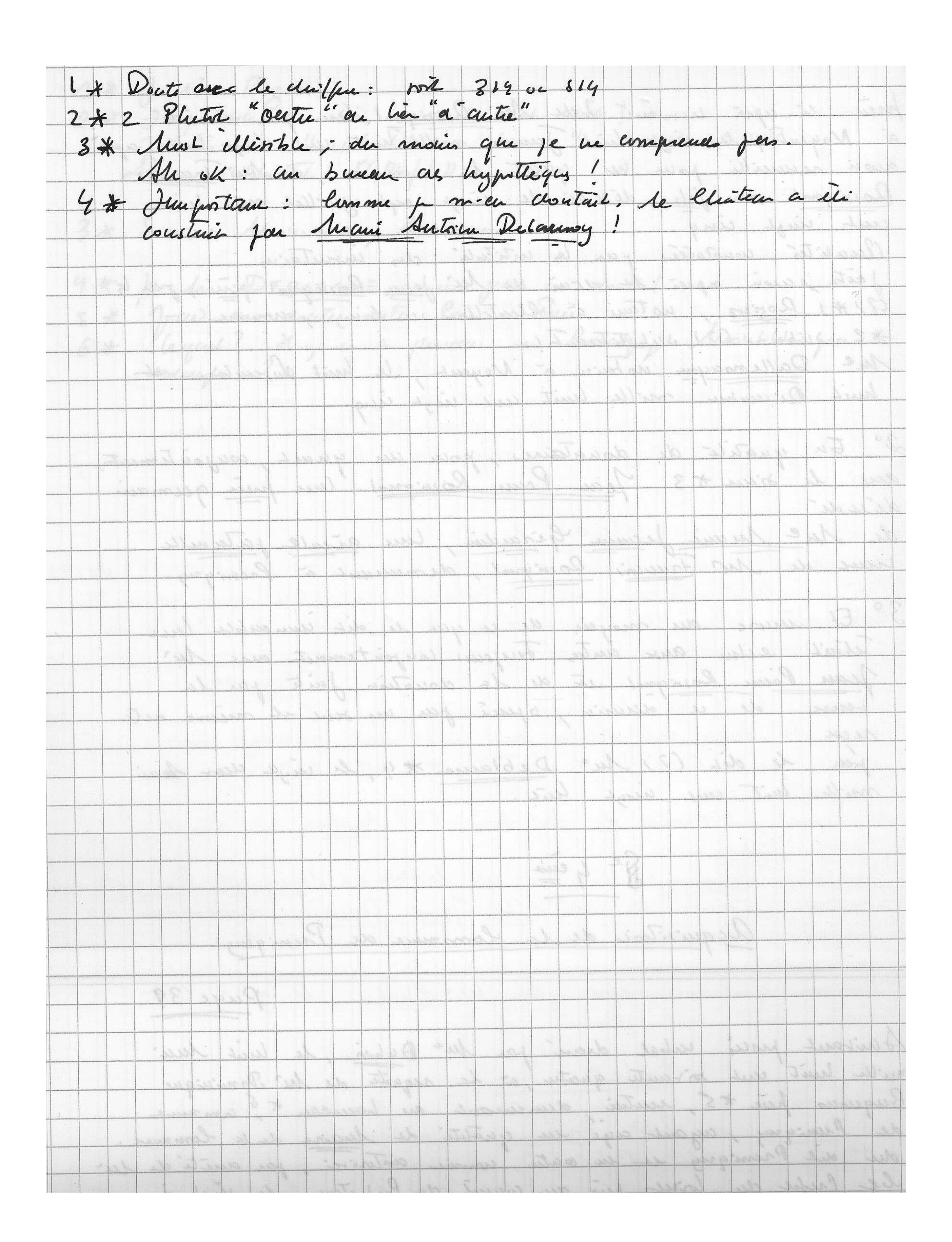
3° Et encore au moyen de ce que le dit immeuble leur l'était échu aux autres Toujours conjointement avec Mr Jean Pierre Rossignol et de la donation faite par la veuve de ce dernier, opéré par un seul et même acte reçu
par le dit (?) Me Deblanne *4, le vingt deux Mai mille huit cent vingt huit.

§e 4ème

Acquisition de la Commune de Prenigny.

Page 39

Suivant procès verbal dressé par Me Dubois, le huit Mai mille huit cent soixante quatre, à la requête de Mr Dominique Buquoas père *5, rentier demeurant au hameau *6, commune de Prenigny, ayant agi en qualité de Maire de la Commune du dit Prenigny et en outre comme autorisé, par arrêté de Mr le Préfet du Loiret pris au conseil de Préfecture, le vingt six



1 * Doute avec le chiffre : soit 314 ou 814

2 * 2 Plutôt "outre" au lieu "d'autre"

3 * Mot illisible ; du moins que je ne comprends pas.

Ah ok : au bureau des hypothèques !

4 * Important : comme je m'en doutais, le château a été construit par <u>Marie Antoine Delaunoy</u> !

Mars mil huit cent soixante quatre, dont une copie est restée annexée à la minute d'un cahier de charges janvier pour arriver à la dite adjudication, Mr le Bouëdec s'est rendu adjudicataire des immeubles ci-après compris sous les numéros 514 *1 (?) et 280 section C du plan cadastral savoir : 1º Un hectare trente six ares tenant à la ferme de Chevrier, 2º, Même quantité (?) situé au même lieu, 3º Un hectare cinquante ares tenant encore à la même ferme, 4º Un hectare cinquante ares encore au même lieu, 5º X un hectare soixante douze ares tenant à la ferme du Chevrier et au chemin du Marais

Cette adjudication a été prononcée moyennant une somme de Dix huit cent quatre vingts francs qui a été payée suivant quittance passée devant Me Dubois, le trente un Mars, huit, treize et vingt Avril mil huit cent soixante cinq.

Cette adjudication a été prononcée moyennant (?) entre *2 les charges une transcrite au *3 (?) bureau des hypothèques de de Montargis, le deux Juillet mille huit cent soixante quatre volume 577 numéro 5.

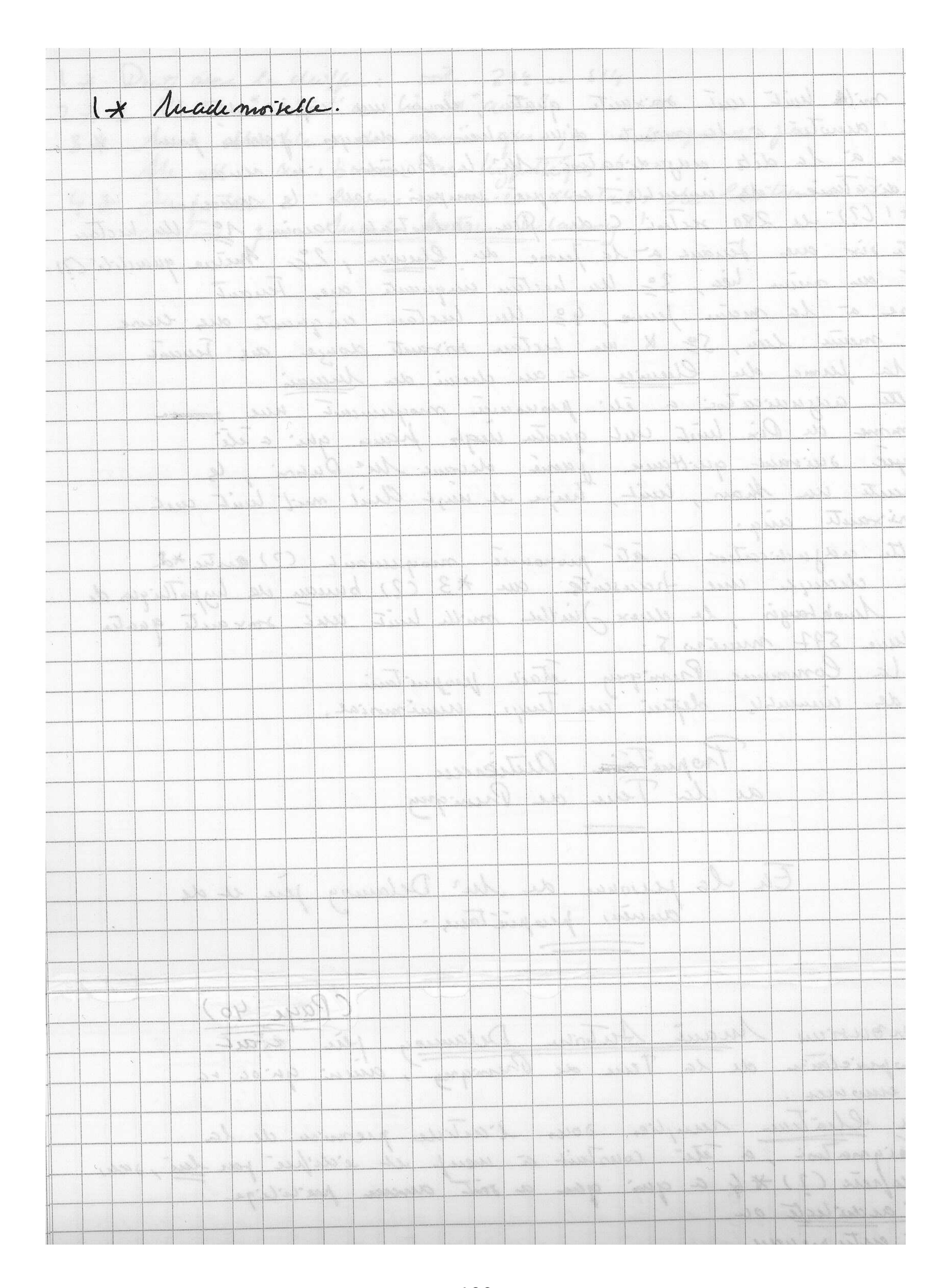
La Commune Préfontaines (?) était propriétaire des immeubles depuis un temps immémorial.

Propriété Antérieure
de la Terre de Prunigny (?)

En la personne de Mr Delannoy père et des anciens propriétaires.

⚠ Monsieur Marie Antoine Delannoy père était propriétaire de la Terre de Prunigny (?), ainsi qu'on va l'énoncer.

Le Château remplies sous l'article premier de la désignation, a été construit à neuf et édifié par lui, sans conférer (?) *6 à qui que ce soit aucun privilège d'architecte ou d'entrepreneur


1* mademoiselle.

Diverses autres constructions et les immeubles ruraux ont été acquis par lui au moyen des ventes et des échanges qui vont être indiqués successivement sous deux paragraphes distincts.

§ Ier

Ventes

Article 1er : N° 27 et 28 du cadastre Section C
Article 2e : N° 29 et 30 du cadastre Section C
Article 3. N° 31 Section C
Article 4 N° 32, 36, 37 et 42, Section C
Article 7 N° 7 et 8 Section C
Article 9 _ N° 9 même Section
Art. 12 _ N° 26 même section
Art. 20 _ N° 262, 272 et 273 Section C
Art. 21 _ N° 274 Section C
Art 23 _ N° 279 même Section
Art 24 _ N° 297 Section C
Art 25 _ N° 298 Section C
Art 26 et 27 _ N° 299 même Section
Art 28 _ N° 299 même Section
Art 30 _ N° 307 même Section
Art 32 _ N° 311, Section C.

Acquisition de Mademoiselle Xl Duchesne du 4 Août 1843

Les immeubles compris sous l'article premier de la désignation qui précède, ceux compris sous les articles deux et trois, les numéros
trente deux, trente six, trente sept et quarante deux du cadastre
de l'article quatre, les immeubles compris sous l'article sept (?) le numéro neuf du cadastre de l'article neuf, le numéro vingt six de l'article douze, les numéros deux cent soixante deux, deux cent soixante douze et deux cent soixante treize du cadastre de l'article vingt, les immeubles compris.

1 * Illisible : Peut-être "suivantes" mais j'en doute : Je lis plutôt dans un seul mot "Plusmeuble" : Plus meubles ?

2 * Je lis "<u>Levadier</u>" mais j'ai un doute sur le nom...

3 * baux ou biens ? J'ai un doute ! Aussi "bouts"

4 * Peut être "Paires aux" (je doute) "Parcemi"...? "Parcelle" ? Mot illisible ! Non ! Finalement : Paiement !

5 * Loubin ou Laubin ; j'ai un doute.

6 * Je lis DEMERSOUY" mais peut-être Demersuy ?/

7 * Ce qui est dû, échu d'un revenu, d'une rente, d'un loyer, d'une ferme.

articles vingt un et vingt trois, aux compris article vingt quatre, vingt cinq, vingt six et vingt sept, le numéro deux cent quatre vingt Dix neuf de l'article vingt huit et (*1) compris article trente deux avaient été acquis par Mr Delaunoy père, de Mad Marie Joseph Duchesne propriétaire, demeurant Préigny (deux) aux termes d'un acte sous signature privée en date à Préigny du quatre Août mil huit cent quarante trois, dont l'un des doubles originaux portant cette mention Enregistré à Paris, le seize Août mil huit cent quarante trois Folio 91 case 4 à 6 reçu sept mille deux cent soixante francs, savoir principal six mille six cents francs et dixièmes six cents soixante francs (signé) (?) Lerendu *2, a été déposé pour minute à Me Delapalme notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et l'un de ses collègues, le seize du dit mois d'Août.

Cette vente qui comprenait d'autres immeubles et aussi une rente perpétuelle cinq pour cent sur l'Etat de treize cent francs avait été faite avec réserve d'usufruit par la venderesse jusqu'à son décès, d'une certaine partie baux (*3) rendus.

Et en outre moyennant:

1° Vingt Mille francs pour lesquels indications de (*4) avait été donné en faveur de Mr Jean Pierre Coutu (*5) demeurant commune de Prenigny pour cause de constitution dotale, suivant son contrat de mariage passé devant Me Demersocq (*6), notaire à Chatillon sur Loing le neuf Septembre mille huit cent vingt cinq.

2° Une rente annuelle et viagère de Douze mille francs payable à la venderesse (?) jusqu'au jour de son décès, cette rente viagère s'est éteinte par suite du décès de Madame Duchesne, arrivé à Prenigny, le 22 Février mille huit cent quarante quatre et de Mr Delaunoy s'est trouvé libéré par suite de confusion en sa personne dette arrérage (*7) de la dite rente qu'il pouvait devoir à sa venderesse lors de son décès, en qualité de légataire universelle de Madlle Duchesne, aux termes de son testament olographe en date à (Montargis) Prenigny du onze Janvier mil huit cent

1* Je lis TARIER ou alors Tasier ou Tesier ? ou alors Genier ?
2* Mot peu lisible. D'après un site de jurisprudence il s'agirait "d'universel". Probable d'après le mot écrit (très mal écrit !).

quarante trois, dont l'original portant cette mention :
Enregistré à (Montargis, Le) Paris, le vingt quatre février
mil huit cent quarante quatre folio 40 case 7 reçu
onze francs soixante dix centimes pour timbre amende

((Page 42)

enregistrement Dixième, (Signé) (?) Tavier (* 1) a été déposé pour minutes à Me Adolphe Delaplume notaire à Paris le vingt trois Février mil huit cent quarante quatre, en suite d'une ordonnance de Mr le Président du Tribunal civil de (m) la Seine contenue en son procès verbal d'ouverture et de description du dit testament en date du même jour.
Le testament a reçu son entière exécution, la testatrice n'ayant laissé aucun héritier à réserve ainsi qu'il est constaté par un acte de notoriété dressé à défault d'inventaire après son décès par Me Jullemier et son collègue, notaire à Montargis le vingt huit Février mil huit cent quarante quatre.
Duquel legs universel (* 2) Me Delamoy a été envoyé aux possessions, par une ordonnance de Mr le Président du Tribunal civil de Montargis rendue au requête à lui présentée à cet effet en date du vingt huit du dit mois de Février, mille huit cent quarante quatre.
Les vingt mille francs délégués à Mr Lambin au terme, du dit contrat de vente lui ont été payés par Mr Delamoy aux termes d'une quittance passée devant le dit Me Jullemier, le seize septembre mille huit cent quarante trois.

Article 4 – Nos 41, 45, 46, Section C
Art. 5 – No 80, Section C
Art. 8 – Nos 54 et 57 Section C
Art. 10 – Nos 13 et 14, même section
Art. 11 – No 22, même section
Art. 14 – Nos 136 et 138 Section C
Art. 15 – No 144 et partie du No 148, Section C
Art. 17 – Nos 148 et 150 même Section
Art. 19 – No 148 même Section
Art. 31 – No 312 même Section

1 Un doute sur le dernier numéro (chiffre). 121 ou 122 ?
*2 Fruë ou Prüe ? Probablement "Prüe".
3* Madame.

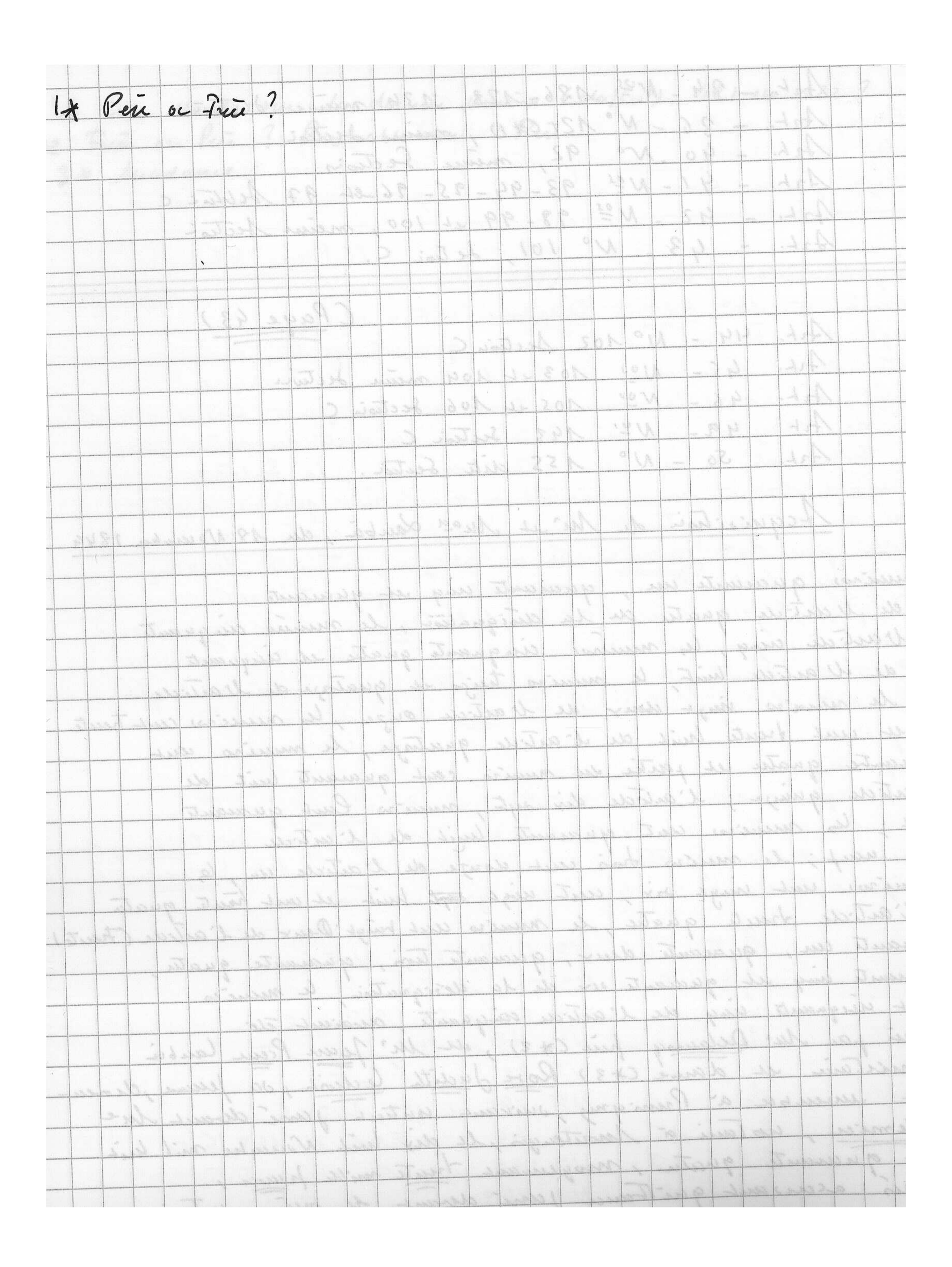
Art. - 34 - Nos 126-128, 134 même Section
Art. - 36 - N° 121 (*1), même Section
Art. - 40 . N° 92, même Section
Art. - 41 - Nos 93-94-95-96 et 97 Section C
Art. - 42 - Nos 98-99 et 100, même Section
Art. - 43 - N° 101, Section C.

(Page 43)

Art. 44 - N° 102 Section C
Art. 45 - Nos 103 et 104 même Section
Art. 46 - Nos 105 et 106 Section C
Art 49 - Nos 143 Section C
Art. 50 - N° 155 dite Section.

Acquisition de Mr et Mme Laubin, du 18 Novembre 1844

Les numéros quarante un, quarante cinq et quarante six de l'article quatre de la désignation, le numéro cinquante de l'article cinq, les numéros cinquante quatre et cinquante sept de l'article huit, les numéros treize et quatorze de l'article dix, le numéro vingt deux de l'article onze, les numéros cent trente six et cent trente huit de l'article quatorze, le numéro cent quarante quatre et partie du numéro cent quarante huit de l'article quinze ; l'article dix sept, numéro cent quarante huit ; les numéros cent quarante huit de l'article dix neuf ; le numéro trois cent douze de l'article un, les numéros cent vingt six, cent vingt huit et cent trente quatre de l'article trente quatre, le numéro cent vingt deux de l'article (trente) quarante un, quarante deux, quarante trois, quarante quatre, quarante cinq et quarante six de la désignation, le numéro cent cinquante cinq de l'article cinquante, avaient été acquis par Mr Delannoy père (*2), de Mr Jean Pierre Laubin propriétaire et dame (*3) Rose Judith Leclerc, sa femme, demeurant ensemble à Purnigny, suivant contrat passé devant Me Jallemier, notaire à Montdidier, le dix huit Novembre mil huit cent quarante quatre, moyennant trente mille francs, payés accusant quittance passé devant le même notaire


1x Père ou Frère ?

le trois mars mil huit cent quarante cinq.
Une expédition de ce contrat de vente a été transmise au bureau des hypothèques de Montargis, le dix huit Décembre mil huit cent quarante quatre Volume 230 N° 16.
Le certificat délivré par le Conservateur au dit bureau à l'expiration de la quinzaine de cette transcription, c'est à dire le trois janvier mil huit cent quarante cinq, constatait qu'il n'existait sur les biens vendus, aucune inscription du chef des

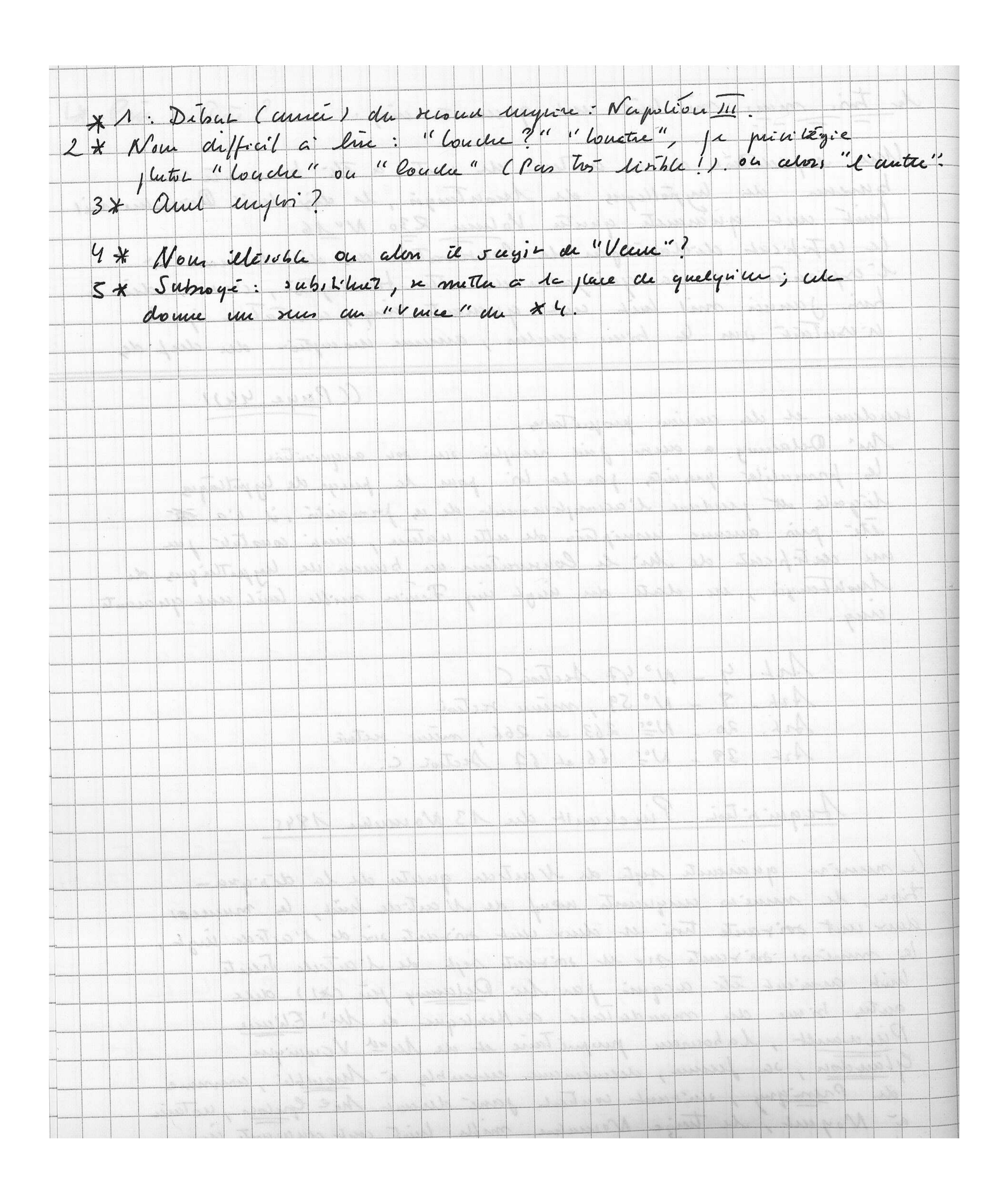
((Page 44))

vendeurs et des anciens propriétaires.
Mr Delaunoy a aussi fait remplir sur son acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales et pendant l'accomplissement de ces formalités, il n'a été pris aucune inscription de cette nature, ainsi constaté par un certificat de Mr le Conservateur au bureau des hypothèques de Montargis, en date du vingt cinq Février mille huit cent quarante cinq.

Art. 4 - N° 47 Section C
Art - 8 - N° 59, même section
Art. 20 - N°s 263 et 266, même section
Art 38 - N°s 66 et 67 Section C.

Acquisition Pinchault du 13 Novembre 1845

Le numéro quarante sept de l'article quatre de la désignation, le numéro cinquante neuf de l'art-de huit, les numéros deux cent soixante trois et deux cent soixante six de l'article vingt, les numéros soixante six et soixante sept de l'article Trente huit avaient été acquis par Mr Delaunoy père (XI) avec autres biens du mandataire authentique de Mr Etienne Pinchault, laboureur propriétaire et de Mad Véronique Glandon, sa femme, demeurant ensemble à Montblin, commune de Préfontaines, suivant contrat passé devant Me Grelois, notaire à Nogent, le treize Novembre mille huit cent quarante cinq transmis au bureau des hypothèques de Montargis, le neuf



*1 : Début (année) du second empire : Napoléon III.
2* Nom difficile à lire : "louche ?" "louetre", je privilégie plutôt "louche" ou "louche" (pas très lisible !). ou alors "l'autre".
3* Quel emploi ?

4* Nom illisible ou alors il s'agit de "Veuve" ?
5* Subrogé : substitut, se mettre à la place de quelqu'un ; cela donne un sens au "veuve" du *4.

Janvier suivant, volume 241 N° 25.
Cette vente avait eu lieu moyennant la somme de
Vingt mille francs.
Il était délivré sur la transcription sus énoncé par M.
le conservateur au dit bureau le vingt six janvier mil huit
cent quarante six, Tiers du chef des vendeurs qui des précédents
propriétaires a compris quatre inscriptions dont il a été donné
mainlevée, ainsi qu'il est énoncé au contrat de vente
consentie
en faveur de Mr Passot et ci devant relaté.
Les formalités de purge légale ont aussi été remplies sous
cette acquisition, sans que pendant leur accomplissement
il soit survenu aucune inscription de cette nature (?), ainsi qu'il
est constaté par un certificat de Mr le conservateur au bureau
des hypothèques de Montargis, le trente juin mil huit
cent quarante six.
Le prix de la vente dont il s'agit a été payé aux termes de

((Page 45))

Trois quittances reçues : la première par Me Gruelou, notaire à
Nogent, le quatre juin mil huit cent quarante sept et les
deux autres par Me Jullemier, notaire à Montargis, les trente
un Mai mille huit cent quarante neuf et neuf Janvier mil
huit cent cinquante deux. (*1)
Dans cette dernière quittance constatant le paiement de
quatorze mille francs, il a été déclaré par le mandataire de
Mr Delannoy père, que cette somme (?) provenait à ce
dernier d'un
emprunt par lui fait de Mad Anne Françoise Defleurs de
Rancy, propriétaire, veuve de Mr Théophile Bernard (?) Méat
Dufourneau demeurant à Montargis, rue du Pont de *2
aux termes d'une obligation passée devant Me Jullemier
le dit jour neuf janvier mil huit cent cinquante deux.
Cette déclaration d'origine de deniers était faite pour
satisfaire à la promesse d'emploi* contenue dans cette obligation
afin, attendu l'origine des deniers que Mad (??*4
Dufourneau
fut subrogée (*5) dans tous les droits des vendeurs de Mr Delannoy

notamment dans l'effet de l'inscription d'office prise contre lui, inscription qui a été rayée depuis, ainsi qu'il est constaté par deux certificats de Mr le Conservateur au bureau des hypothèques de Montargis en date des trois Décembre mille huit cent quarante neuf et quinze Septembre mil huit cent soixante quatre.

Il a été fait observer que Mad Pinchault, venderesse était décédée à Lorient, le vingt un Janvier mil huit cent quarante huit, laissant pour seules héritières, chacune pour un tiers, savoir Véronique Pinchault, Sophie Pinchault et Elise Marie Pinchault, ses trois filles mineures issues de son mariage avec Mr Pinchault, ainsi qu'il était constaté par l'intitulé de l'inventaire dressé après son décès par Me Jalouzet, notaire à Chatillon sur Loing les dix et onze Avril mil huit cent quarante huit, et que les deux derniers paiements ci dessus énoncés avaient eu lieu entre les mains de Mr Pinchault père ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme tuteur de ses trois filles sus nommées.

Art. 6 Numéro 49 du Cadastre Section C

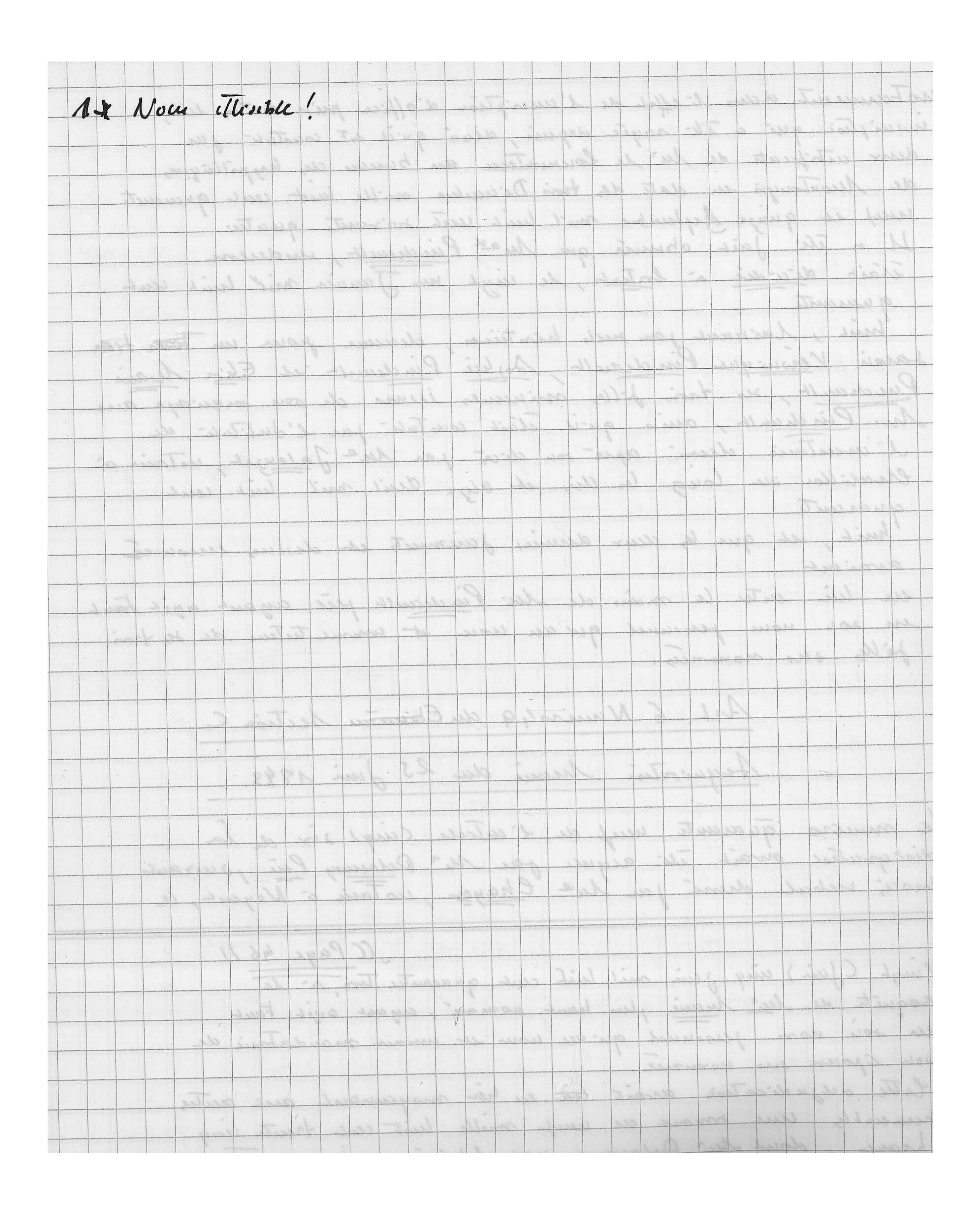
Acquisition Marie du 25 juin 1843.

Le numéro quarante neuf de l'article (cinq) six de la désignation avait été acquis par Mr Delannoy Père, suivant procès verbal dressé par Me Chayé, notaire à Nogent, le

---

Vingt (six) cinq juin mil huit cent quarante trois, à la requête de Mr Marie, sus haut nommé, ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de son épouse sus nommée.

Cette adjudication avait [illegible] eu lieu moyennant avec autres immeubles une somme de neuf mille huit cent trente cinq francs, dont Mr Delannoy s'est libéré suivant quittance passée devant Me Jullemier, notaire à Montargis, le douze Novembre mil huit cent quarante (trois) quatre.


17 Nom illisible !

le procès verbal d'adjudication a été transcrit au bureau des hypothèques de Montargis, le sept Août mil huit cent quarante trois, Volume 216 Volume 37.
L'état délivré sur cette transcription par Mr le Conservateur au dit bureau, le vingt trois Août suivant, tant sur les vendeurs que sur les précédents propriétaires a fait connaître l'existence de cinq inscriptions, dont il a été donné mainlevée, ainsi qu'il en est énoncé dans la vente consentie à Mr Mme Blog, le dix sept Juin mille huit cent soixante deux sus énoncé.
Mr Delannoy père a également fait remplir sur son acquisition, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales, sans que pendant l'accomplissements des dites formalités il soit survenu d'inscription de cette nature ainsi qu'il est constaté par un certificat de Mr le Conservateur des hypothèques en date du quatre Novembre mil huit cent quarante trois.

Art. 8 – Numéros 52, 55 et 58 Section C
Art 38 – Nos 68 et 69, même Section.

Acquisition i od du 25 Octobre 1845

Les numéros cinquante deux, cinquante cinq et cinquante huit de l'article huit de la désignation et les numéros soixante huit et soixante neuf de l'article trente huit avaient été acquis par Mr Delannoy et de Mr Louis (? *1) Nalignee (?) Morel, propriétaire et dame Geneviève Elisabeth Rossignol son épouse demeurant ensemble à la Montagne, commune de Nogent, suivant contrat passé devant Me Gueloc notaire à Nogent, le vingt cinq Octobre mil huit cent quarante cinq, moyennant cinq cent francs payés comptant.

((Page 47))

Une expédition de ce contrat de vente a été transcrite au bureau des hypothèques de Montargis, le trois janvier mil huit cent quarante huit, Volume 256 N° 36.

* 1 Serrurier.
2 * Debleme je lis…

Un état délivré par le Conservateur des hypothèques au dit bureau, le dix neuf janvier suivant sur les vendeurs et les anciens propriétaires, n'a compris qu'une seule inscription qui a été rayée ainsi que le constate un certificat du dit Conservateur en date du vingt sept octobre mil huit cent quarante neuf.

Art. - 8 - Numéro 53 du Cadastre, Section C.

Acquisition Pagnard, du 14 Février 1858

Le numéro cinquante trois de l'article huit de la désignation avait été acquis par Mr Delaunoy père suivant procès verbal d'adjudication dressé par Me Dubois, notaire à Nogent sur Vernisson, à la requête de Madame Clotilde Félicité Defair, sans profession, demeurant à Montargis rue de Loing épouse judiciairement séparée de corps et de biens, de Mr Jean Baptiste Pagnard, serrurier (*1) demeurant à Montargis, ayant agi en vertu de l'autorisation à elle conférée par ce dernier, aux termes d'un acte passé devant Me Gabonzet et son collègue, notaires à Montargis, le neuf Avril mil huit cent quarante neuf.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant six cent vingt six francs qui ont été payés suivant quittance passée devant le dit Me Dubois, le douze Novembre mil huit cent cinquante huit.

Une expédition du dit procès verbal d'adjudication a été transmise au bureau des hypothèques de Montargis, le onze Mars mille huit cent cinquante huit, Volume 382 N°7.

Madame Pagnard a déclaré dans ce procès verbal qu'elle avait accepté le régime de la Communauté, par son contrat de mariage, reçu par Me Deblume (*2), notaire à Nogent, le vingt sept Janvier mil huit cent trente trois.

Section C

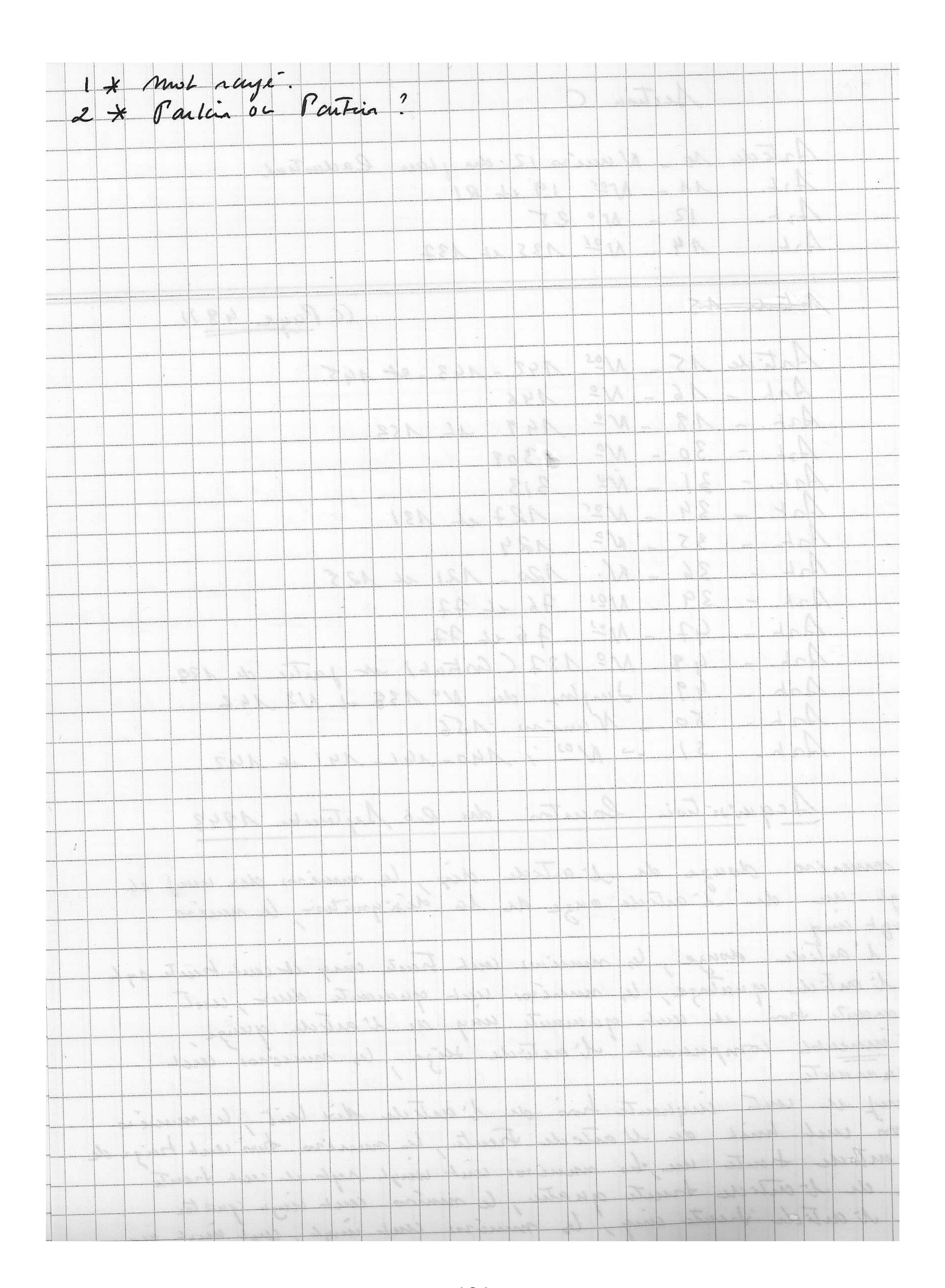
Article 10 _ Numéro 12 du plan cadastral
Art. 11 - N°s 19 et 21
Art. 12 - N° 25
Art. 14 - N°s 135 et 137

« Page 48 »

Article 15 - N°s 142 - 143 - et 145
Art. - 16 - N° 146
Art. - 18 - N° 149 et 153
Art. - 30 - N° 308
Art. - 31 - N° 313
Art. - 34 - N°s 127 et 131
Art. - 35 - N° 124
Art. - 36 - N: 120 - 121 et 125
Art. - 39 - N°s 76 et 77
Art. - 47 - N°s 76 et 77
Art. - 48 N° 137 (Château) et partie de 138
Art. - 49 Surplus du N° 138 et N° 146
Art. - 50 - Numéro 156
Art. - 51 -> N^os : 140 - 141 - 141 et 142.

Acquisition Louton du 26 Septembre 1843

le numéro douze de l'article dix, les numéros dix neuf et vingt un de l'article onze de la désignation, le numéro vingt cinq
de l'article douze, les numéros cent trente cinq et cent trente sept de l'article quatorze, les numéros cent quarante deux, cent quarante trois et cent quarante cinq de l'article quinze, l'immeuble composant l'article seize, les numéros cent quarante
neuf et cent cinquante trois de l'article dix huit, le numéro trois cent huit de l'article trente, le numéro trois cent treize de l'article trente un, les numéros cent vingt sept et cent trente un de l'article trente quatre, le numéro cent vingt quatre de l'article trente cinq, les numéros cent vingt, cent vingt un



1 * mot rayé.
2 * Parkin ou Partin ?

et cent vingt trois de l'article Trente six, les numéros soixante seize et soixante dix sept de l'article trente neuf, les numéros soixante seize et soixante dix sept de l'article quarante sept, le numéro cent trente sept et une partie du numéro cent trente huit de l'article quarante huit, le surplus des numéros cent trente huit (?)*1 et le numéro cent quarante dix de l'article quarante neuf, le numéro cent cinquante six de l'article cinquante et l'immeuble compris sous l'article cinquante un avaient été acquis par Mr Delannoy père

---

« Page 4911

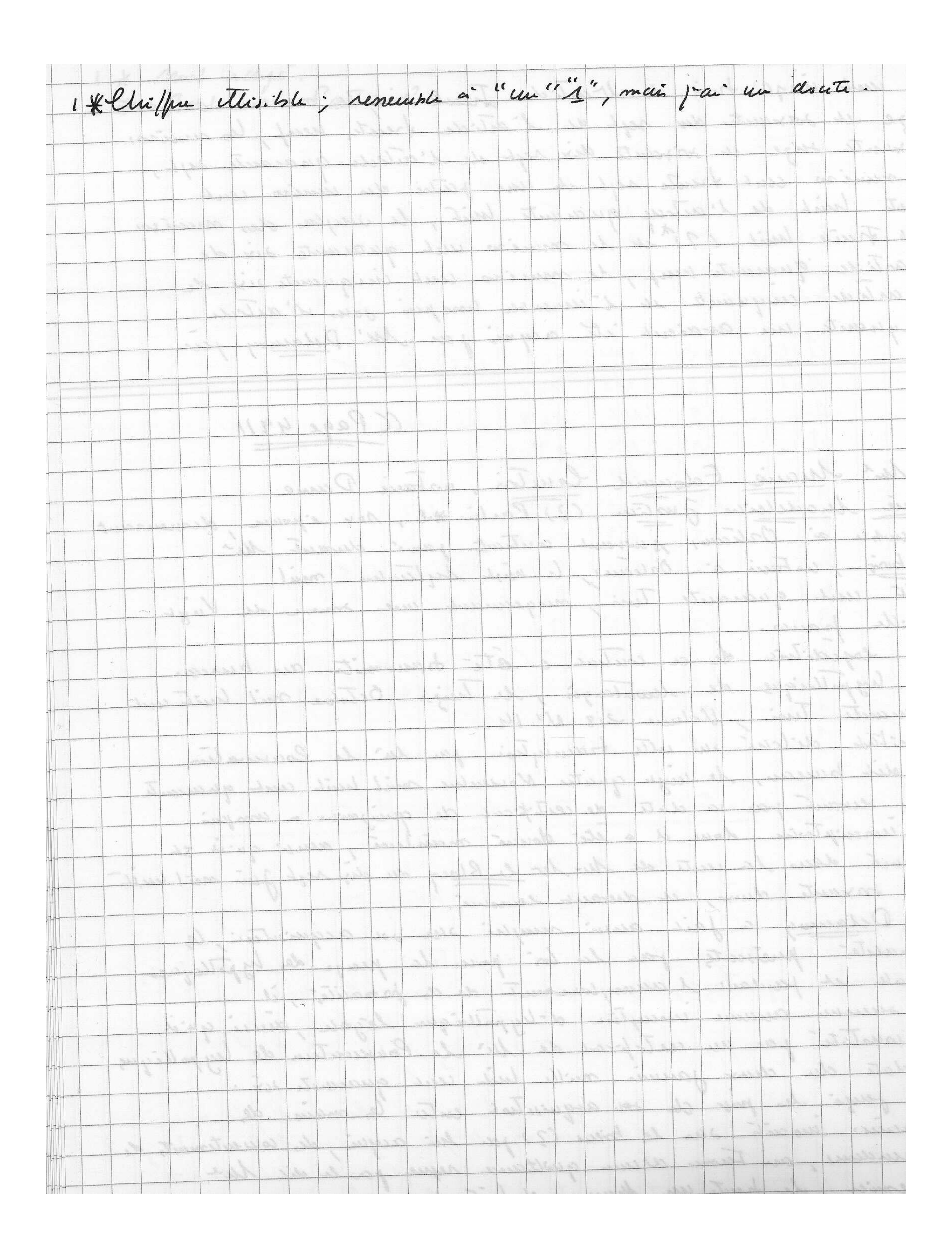
de Mr Marie Edouard Courtois, notaire Dame Marie Madeleine Justine (?) Paulin *2, son épouse, demeurant ensemble à Orléans, suivant contrat passé devant Me Desbois, notaire à Orléans, le huit Septembre mil huit cent quarante trois, moyennant une somme de Vingt mille francs.

Une expédition de ce contrat a été transmise au bureau des hypothèques de Montargis, le treize Octobre mil huit cent quarante trois, Volume 218 N° 14.

L'état délivré sur cette transcription par Mr le conservateur au dit bureau, le vingt quatre Novembre mil huit cent quarante trois, servant par sa date de certificat de quinzaine a compris sept inscriptions dont il a été donné mainlevée, ainsi qu'il est énoncé dans la vente de Mr Le Blocq du dix sept Juin mil huit cent soixante deux, et devant énoncé.

Mr Delannoy a fait aussi remplir sur son acquisition, les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales et pendant l'accomplissement de ces formalités, il n'est survenu aucune inscription d'hypothèque légale, ainsi qu'il est constaté par un certificat de Mr le Conservateur des hypothèques en date du deux janvier mille huit cent quarante six.

Il a payé le prix de son acquisition entre les mains des créanciers inscrits sur les biens (?) par lui acquis, des consentements de ses vendeurs, aux termes d'une quittance reçue par le dit Me Jallemier, le trente un Mars mil huit cent quarante quatre et cet acte a fait mainlevée de toutes les inscriptions


1 *Chiffre illisible ; ressemble à "un" "1", mais j'ai un doute.

qui avaient grevé les dits biens.

Art. 8 - Numéro 56 du cadastre section C
Art. 15 - Numéro 141, même section
Art. 29 - Numéro 304 même section
Art. 37 - Numéros 62 et 63, même section.

Acquisition Sébastien Gié du 5 Octobre 1843.

le numéro cinquante six de l'article huit, de la désignation, le numéro cent quarante un de l'article quinze, le numéro trois cent quatre de l'article vingt neuf et les numéros, soixante deux et soixante trois de l'article trente sept, avaient été acquis par Mr Delannoy père, de Mr Sébastien Gié, marchand épicier et dame Anne Geneviève Bellamy, son épouse, demeurant

---

((Page 30))

ensemble à Vaumes suivant contrat passé devant Me Jullemier notaire à Montargis et Me Lefebvre notaire à Vaumes, le cinq Octobre mil huit cent quarante trois. Transcrit au bureau des hypothèques de Montargis le vingt quatre du même mois Vol 219 N° 71

Cette vente a été faite moyennant la somme de trois mille francs cinq cent francs qui a été payée suivant quittance passée devant les mêmes notaires le premier février mil huit cent quarante quatre.

Il était délivré sur cette transcription par Mr le Conservateur des hypothèques au bureau le neuf novembre mil huit cent quarante trois, tant sur les vendeurs que sur les anciens propriétaires, n'a compris que l'inscription (?) d'office prise contre l'acquéreur, et dont il a été donné mainlevée par la quittance susnommée

Article 13 bis N° 139 section C du cadastre
Article 14 Même numéro même section

1 * J'ai du mal à retranscrire ce mot, mais probablement une ou deux exceptions? ou alors d'exception...? OK! inscription!

2 * Enfin : bien écrit le chiffre! le "[illegible] et un" apparaît!

3 * Encore illisible Ah ok il est écrit "dix mai"; encore une fois le "J" rend le mot presque illisible

Acquisition de Léotard du 13 Juin 1847

L'immeuble compris sous l'article treize ter moins les batiments qui ont été construits par Mr Delaunoy père et le no cent trente neuf de l'article 14 avaient été acquis par Mr Delaunoy père, de Mr Guillaume Ferdinand Léotard, docteur médecin demeurant à Nogent sur Vernisson aux termes d'un contrat passé devant Me Grelon notaire à Nogent sur Vernisson le dix huit juin mille huit cent quarante sept, transcrit au bureau des hypothèques de Montargis le onze Août mil huit cent quarante neuf Volume 265 N° 19.
Cette vente avait été faite moyennant la somme de huit mille francs.
L'Etat délivré par Mr le Conservateur des hypothèques de Montargis à l'expiration, de la quinzaine de la transcription sus énoncée comprenait deux *1 une (?) exception ((inscriptions))
les deux inscriptions ont été radié ainsi qu'il resulte de deux certificats de Mr le Conservateur au dit bureau en date du neuf janvier mil huit cent cinquante et un *2 et ((Jumelle?)) *3 le six mai
suivant en vertu d'une quittance du prix de la dite vente reçu par Mr Jullemier notaire à Montargis le huit Décembre mil huit cent cinquante

§ II

Echanges

((Page 51))

Article 4
Numéro 43 de la Section C

Echange avec Pierre Gié
du 11 Juin 1846.

Le numéro quarante trois de l'article quatre de la

1* Je lis difficilement "sans Jaulse" : Faulse : ou Jaune ?
J'ai un doute (Peut-être un mot obsolète que je ne trouve
pas sur le net, sauf dans un site d'astrologie qui parle
de "Jaux" mais le mot est difficilement lisible ! OK ! "Jaute"
Non ! Soutte ! (Page suivante le mot est clair !)

2 * Une autre hypothèse du mot du domaine. Probable ou
l'orthographe exacte. A' suivre...

3 * Peut-être Monsieur "M" mal écrit ?

désignation avait été reçu en échange de M. Delaunoy de M. Pierre Gié cultivateur, demeurant à Prunigny suivant contrat passé devant Me Grelon, notaire à Nogent le onze Juin mil huit cent quarante six.

Cet échange avait eu lieu sans (*1) soulte (?)

Article 9 Numéro 4 de la Section C
Article 10 Numéro 11 même section
Article 11 Numéro 20 même section
Article 34 Numéro 130 même section

Echange avec M. et Mme Valette *2
du 13 Février 1846

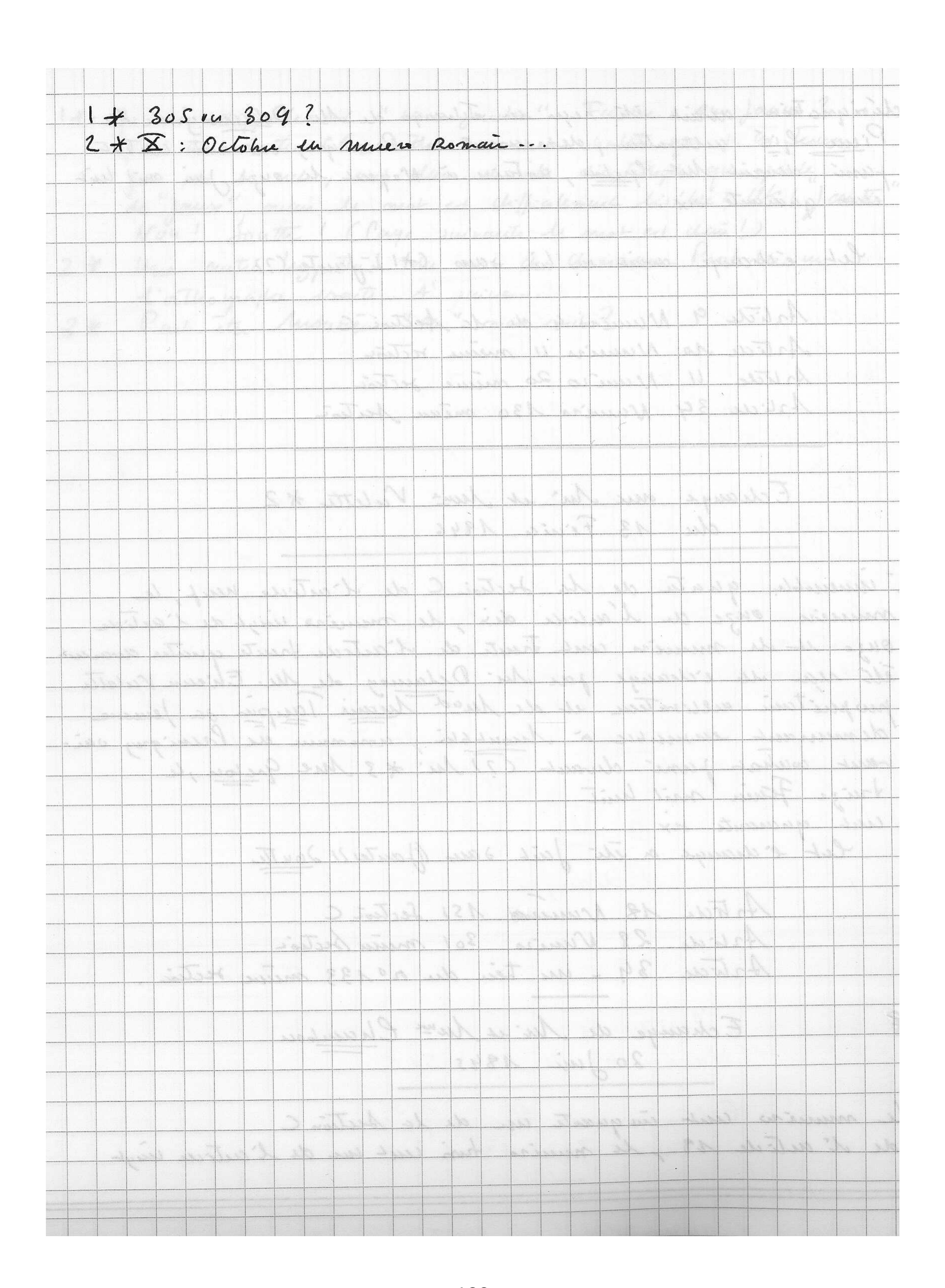
L'immeuble quatre de la Section C de l'article neuf, le numéro onze de l'article dix, le numéro vingt de l'article onze et le numéro cent trente de l'article trente quatre avaient été reçu en échange par M. Delaunoy de M. Etienne Valette propriétaire cultivateur et de Mad Marie Taupin sa femme demeurant ensemble à Montbrû, commune de Prunigny suivant contrat passé devant (?) M. *3 Me Grelon, le treize Février mil huit cent quarante six

Cet échange a été fait sans (soulte?) soulte

Article 18 Numéro 151 Section C
Article 28 Numéro 301 même Section
Article 34 - un tiers du n° 133 même section.

Echange de M. et Mme Chambon
30 Juin 1845

Le numéro cent cinquante un de la Section C de l'article 18, le numéro trois cent un de l'article vingt



1 * 305 ou 309 ?
2 * X : Octobre en numéro Romain ...

«Page 52»

huit et un tiers du numéro cent trente trois de l'article trente quatre avaient été reçu en échange par Mr Delannoy et Mr Vincent Henri Chambon, cultivateur et de Mad Catherine Magneau son épouse, demeurant ensemble, à Mottern (?) commune de Prenigny, suivant contrat reçu par Me Grelon, notaire à Nogent, le trente juin mil huit cent quarante six

Cet échange a eu lieu sans soulte

Article 4 - Portion du N° 32, Section C et portion du N° 43 même section
Art. 20 - Numéro 267, Section C
Art 29 - Moitié du Numéro 305 (9) *1 même Section.

Echange avec Mr et Mad Pierre Gié, du 31 Xbre *2 1845

Une portion du numéro trente deux de l'article quatre et une portion du numéro quarante trois du même article, le numéro deux cent soixante sept de l'article vingt et la moitié de l'article vingt neuf avaient été reçus par Mr Delannoy, en échange de biens dépendants des acquisitions ci-dessus énoncées, de Mr Pierre Gié, cultivateur et de Madame Augustine Jary, sa femme, demeurant ensemble à Prenigny suivant contrat passé devant Me Grelon, les treize Novembre et trente un Décembre mil huit cent quarante cinq

Cet échange avait eu lieu sans soulte

Article 22 - Numéro 276, Section C
Article 28 - Numéro 302, même section
Article 38 - Portion du N° (271) 71 dite section

Echange Isidore Gié du 9 Février 1847.

L'immeuble compris article vingt deux, numéro deux cent soixante seize, le numéro trois cent deux de l'article trente huit, avaient été reçus en échange par Mr Delannoy

*1 Suivant ou suivant ? J'ai eu mal à lire le mot...

fils, de Mr Isidore Gié propriétaire cultivateur et de Madame Catherine Eugénie Poitevin, sa épouse, demeurant ensemble à Montblin, commune de Pruniers, suivant acte passé devant Mr Me Grelon, le neuf Février mil huit cent quarante sept.

Cet échange avait eu lieu sans soulte

((Page 53))

Article 29. Autre moitié de l'article 305 du cadastre section C
Article 34 - Moitié du N°129 même section
Article 38 - Numéro 72 et 73 Section C.

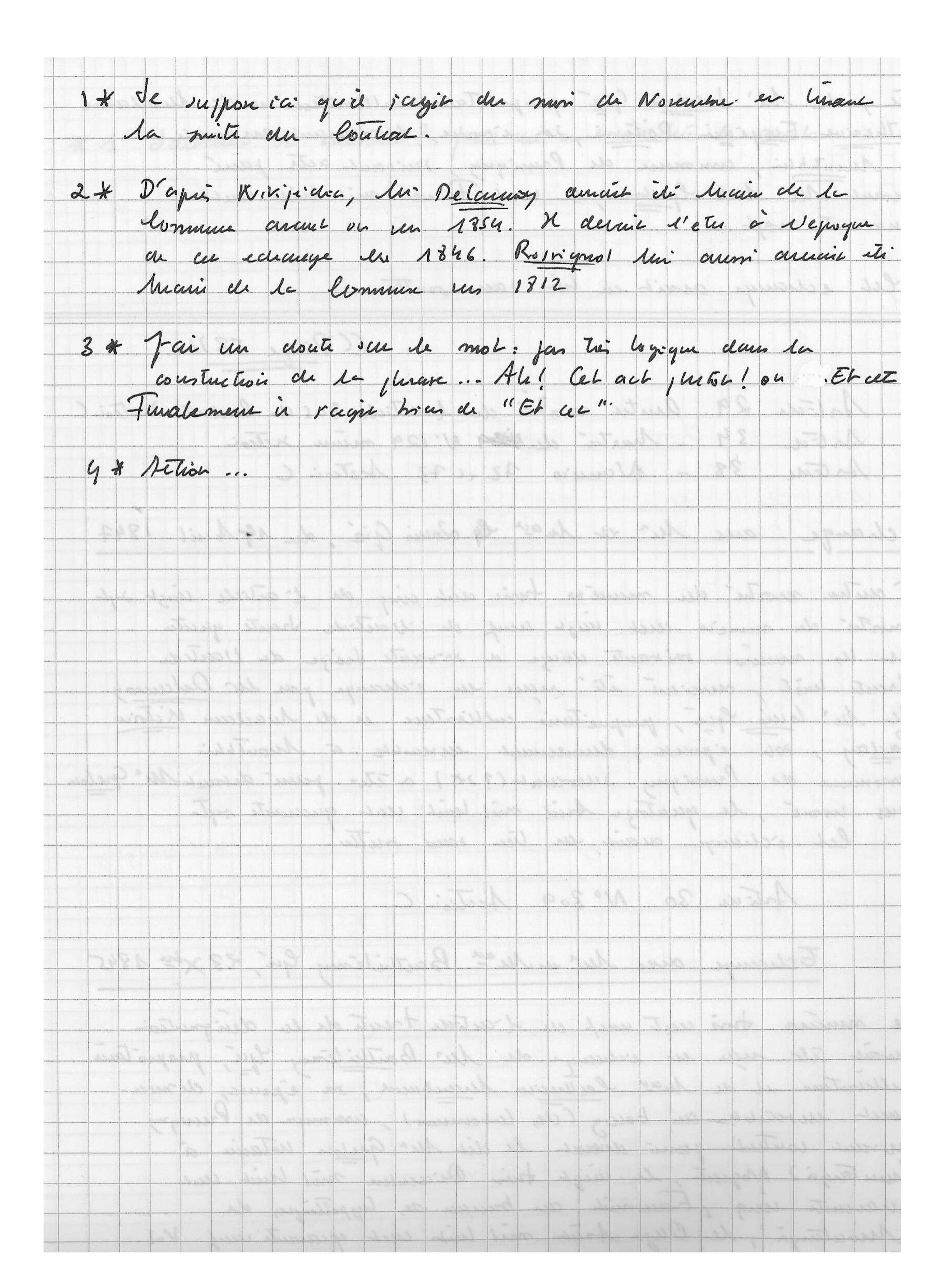
Echange avec Mr et Mme Louis Gié, du 14 Avril 1847

L'autre moitié du numéro trois cent cinq de l'article vingt sept moitié du numéro cent vingt neuf de l'article trente quatre et les numéros soixante douze et soixante treize de l'article trente huit, avaient été reçus en échange par Mr Delaunoy de Mr Louis Gié, propriétaire cultivateur et de Madame Victoire Faday, son épouse, demeurant ensemble à Montblin commune de Pruniers suivant (?)(*) a été passé devant Me Grelon sus nommé, le quatorze Avril mil huit cent quarante sept
Cet échange avait eu lieu sans soulte.

Article 30 N°309 Section C.

Echange avec Mr et Mme Barthélémy Gié, 23 Xbre 1845

Le numéro trois cent neuf de l'article trente de la désignation avait été reçu en échange de Mr Barthélémy Gié, propriétaire cultivateur et de Mme Catherine Marchand, sa épouse, demeurant ensemble au bourg (des Laboureurs), commune de Pruniers suivant contrat passé devant le dit Me Grelon notaire à (Montargis) Nogent, le vingt trois Décembre mil huit cent quarante cinq, transmis au bureau des hypothèques de Montargis, le Onze Août mil huit cent quarante neuf Vol. 265 N° 21.



1* Je suppose ici qu'il s'agit du mois de Novembre en lisant la suite du contrat.

2* D'après Wikipédia, Mr Delaunay aurait été Maire de la Commune avant ou en 1854. Il devait l'être à l'époque de cet échange en 1846. Rossignol lui aussi aurait été Maire de la Commune vers 1812

3* J'ai un doute sur le mot : pas très logique dans la construction de la phrase... Ah ! Cet act plutôt ! ou .Et cet Finalement il s'agit bien de "Et cet".

4* Action ...

Cet échange avait été fait sans soulte.

Article 33 . N° 314 Section C

Echange avec la Commune de Premigny du 29 9(*1)bre 1846

L'immeuble compris sous l'article trente trois de la désignation, avait été reçu en échange par Mr Delannoy de la Commune de Premigny représenté par son Maire, suivant acte passé devant Me Grelon sus nommé, le dix sept octobre et vingt neuf Novembre mil huit cent quarante six.
Cette échange avait eu lieu moyennant une soulte de cinquante francs au profit de la dite commune et que Mr Delannoy a payé comptant entre les mains de son

((Page 54))

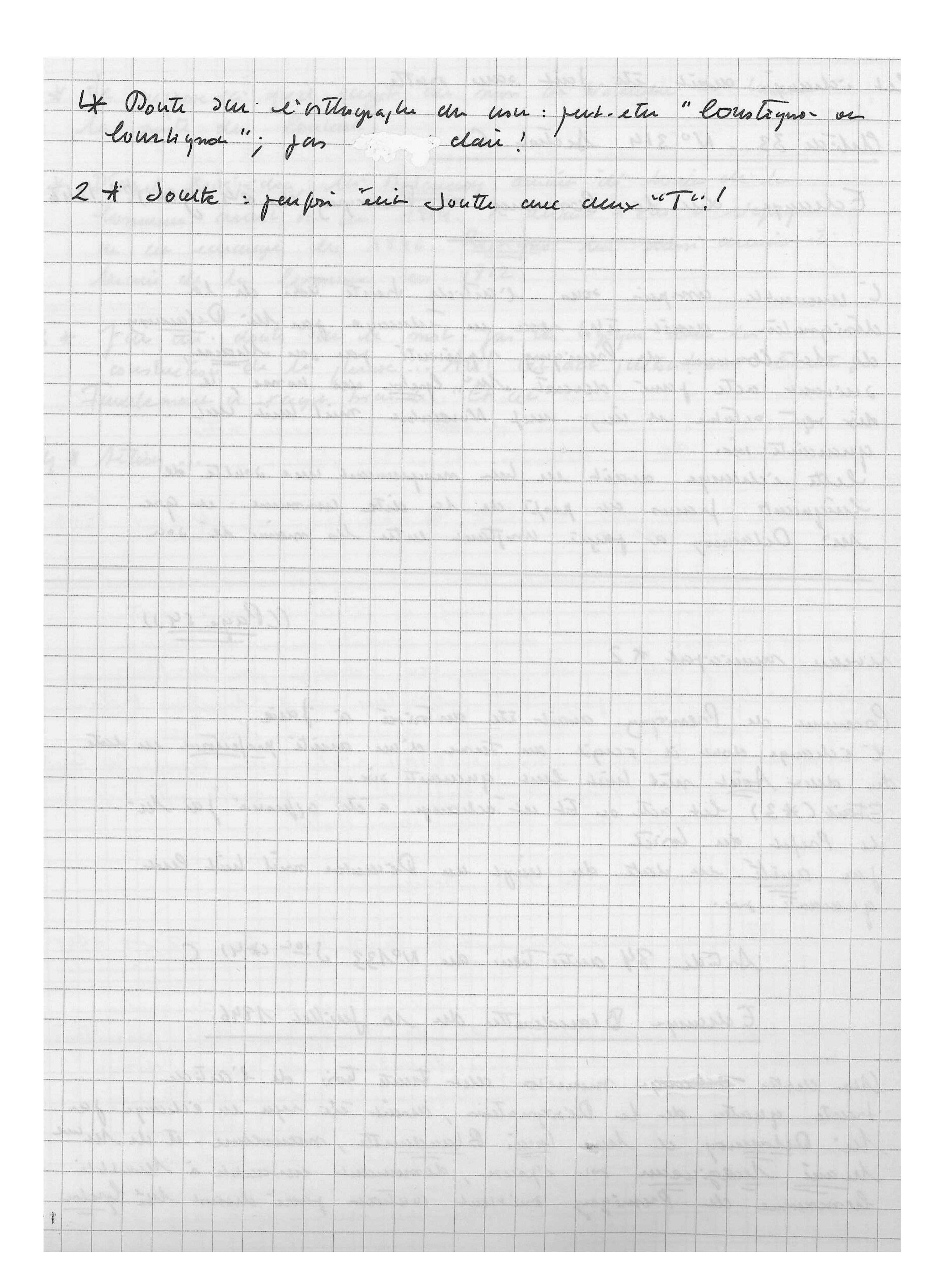
receveur municipal *2

La Commune de Premigny avait été autorisé à faire l'échange dont il s'agit aux termes d'un arrêté préfectoral en date du deux Août mil huit cent quarante six.
Etait (*3) cet acte ou Et cet échange a été approuvé par Mr le Préfet du Loiret
par arrêté en date du vingt un Décembre mil huit cent quarante six.

Article 34 autre Tiers du N°133 Sion (*4) C

Echange Blanchette du 10 juillet 1846.

Un autre Tiers du numéro cent trente trois de l'article trente quatre de la Désignation, avait été reçu en échange par Mr Delannoy et Mr Louis Blanchette, manœuvre et de Mme Marie Magineau son épouse, demeurant ensemble à Montblin commune de Premigny suivant contrat passé devant Me Grelon



1* Doute sur l'orthographe du nom : peut-être "Coustigno- ou Coustignon" ; pas [illegible] clair !

2* Doute : jusqu'ici écrit Doutte avec deux "T" !

aux nommé le onze juin et le dix juillet mil huit cent quarante six
Cet échange avait eu lieu sans soulte.
Le dit immeuble était un propre de Mme Blondinette

Article 34 dernier 1/3 du N° 13 Son C

Echange Briquet du 30 Juin 1845

Le dernier tiers du numéro cent trente trois de l'article trente quatre avait été reçu en échange par Mr Delaunay de Mr. (?) Jean Briquet fils, cultivateur et de Mme Marie (?) *1 Coustignon
son épouse demeurant ensemble à Moulbin commune de Prunigny
suivant contrat passé devant Me Grelon, notaire à Nogent le trente juin mil huit cent quarante cinq.
Cette échange avait été fait sans soulte. *2

Article 35 N° 125 Section C du cadastre
Article 37 N° 61 même section
Article 38 Nos 70 et 71 même section
Article 39 N° 78 et 79 même section
Article 40 N° 90 Section C
Article 47 N° 78 et 79 même section
Article 49 N° 139 même section

Echange de Léotard
du 11 Juin 1847

((Page 55))

Le numéro cent vingt cinq de l'article 35 trente cinq
de la désignation, le numéro soixante un de l'article trente sept,
le numéro soixante dix et soixante onze de l'article trente huit,
les numéros soixante dix huit et soixante dix neuf de l'article
trente neuf, le numéro quatre vingt dix de l'article quarante,
les numéros

1* Je lis DURZZY ?

2* Un nouveau ? connais pas...

3* Doute sur l'orthographe du dernier nom : je lis "BEZAULT" ?

4* Acte de vente : domaine acheté avec des baux en cours !
(Donc source de revenus).

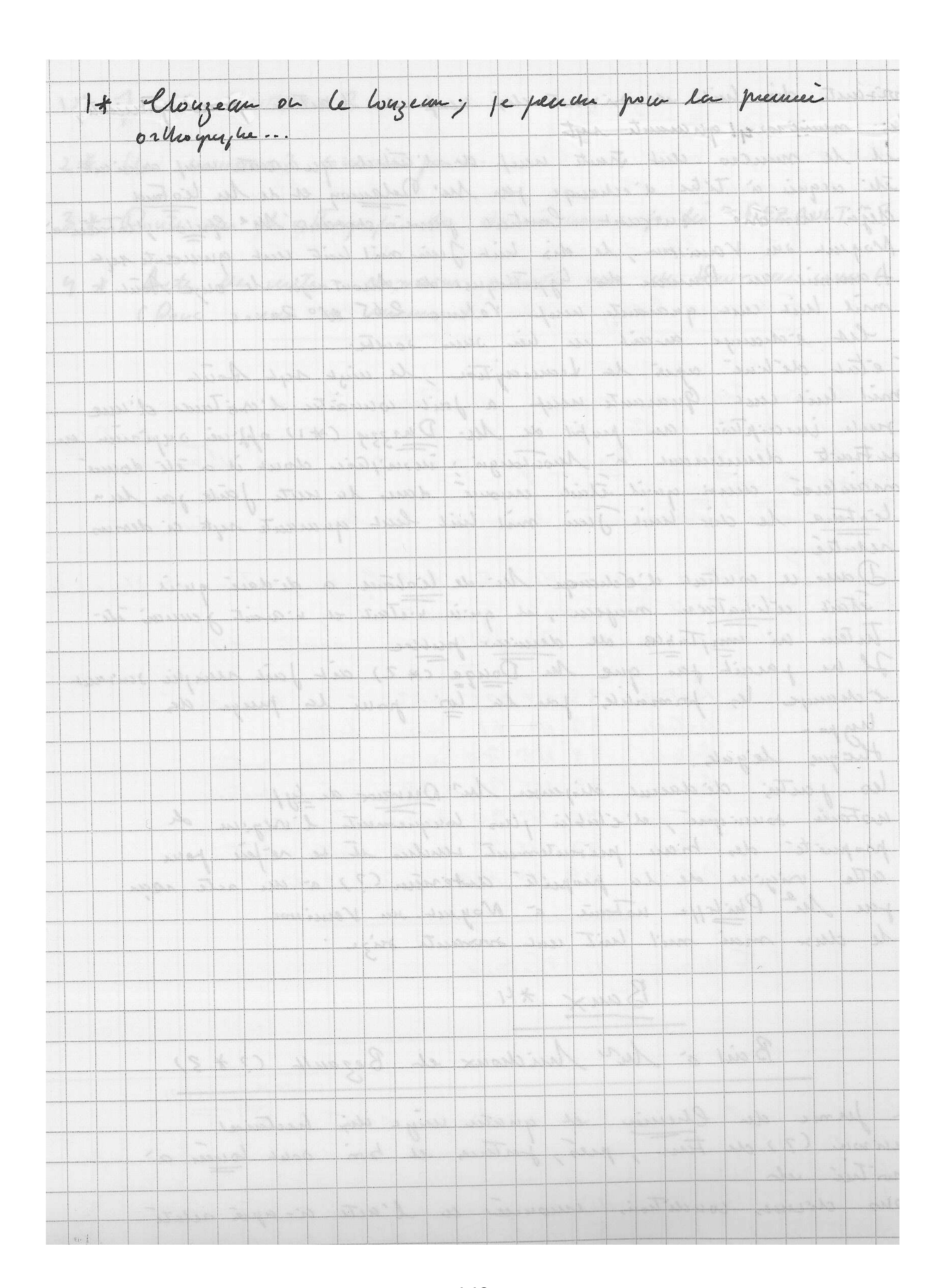
soixante dix huit et soixante dix neuf de l'article de l'article
quarante sept
et le numero cent trente neuf de l'article quarante neuf avaient
été acquis à titre d'échange par Mr Delanoy et de Mr Léotard
déjà nommé suivant contrat passé devant Me Grelot, notaire à
Nogent sur Vernisson, le dix huit Juin mil huit cent quarante sept
transcrit au Bureau des hypothèques de Montargis le onze Août
mil huit cent quarante neuf volume 265 N° 20
Cet échange avait eu lieu sans soulte.
L'état délivré après la transcription, le vingt sept Août
mil huit cent Quarante neuf a fait connaître l'existence d'une
seule inscription au profit de Mr Duzzy (*1) officier supérieur en
retraite demeurant à Montargis ; inscription dont il a été donné
mainlevée ainsi qu'il était énoncé dans la vente faite par Mr
Léotard le dix huit Juin mil huit cent quarante sept ci dessus
relaté.

Dans ce contrat d'échange Mr de Léotard a déclaré qu'il
était célibataire majeur, et qu'il n'était et n'avait jamais été
tuteur ni comptable de deniers public
Il ne paraît pas que Mr Douge (*2) ait fait remplir suivant
échange les formalités par la loi pour la purge des
hypo-
thèques légales.
Les parties déclarent dispenser Mr Desvaux de Lyf
notaire soussigné, d'établir plus longuement l'origine de
propriété des biens présentement vendus et se réfère pour
cette origine de la propriété antérieure (?) à un acte reçu
par Me Philippe notaire à Nogent sur Vernisson
le dix mai mil huit cent soixante seize.

Baux *4

Bail à Mrs Michoux et Bezault (? *3)

La ferme du Chemin et quatre vingt dix hectares
environ (?) de terre, prés, pâtures et bois sont louées à
moitié et
sous diverses conditions énoncées en l'acte ci-après relaté



1* Clouzeau ou le Louzeau ; je penche pour la première orthographe...

à Mr Pierre Midoux et Etienne Bezault pour un temps, qui a commencé à courir le premier avril mil huit huit

((Page 56))

quatre vingt huit et qui peut finir au premier Novembre
Mil huit cent quatre vingt dix sept, mil neuf cent, mil neuf
cent trois, mil neuf cent six, avec faculté respectives pour les deux
parties de faire cesser le dit bail à l'expiration des trois premières
périodes en s'avertissant un an d'avance

le dit bail a été consenti suivant acte reçu par (?) Me Clouzeau (*1)
notaire à Chatillon sur loing, le quatorze Avril et six Mai mil
cent quatre vingt huit.

Bail à Mr Delaveau

La ferme du Cache Poule est louée avec trente cinq hectares environ de terre et deux hectares de pré à Mr Mathurin
Alexandre Delaveau, pour trois, six ou neuf années qui ont
commencé à courir le premier Novembre mil huit cent quatre
vingt six pour finir à pareille époque des années mil huit cent
quatre vingt neuf mil huit cent quatre vingt douze ou mil
(neuf cent) huit cent quatre vingt quinze, avec faculté réciproque
pour les bailleurs au (?) les preneurs de résilier

§ II Et sous les objets mobiliers garnissants la dite propriété, le tout compris dans un état descriptif et estimatif demeuré ci annexé

((signatures))

1* Gros doute sur le mot illisible : je lis pirouette mais j'ai un doute à vrai dire...

2* Ce que doit produire le trait ? Etrange, peut-être un complément de renvois dans ? Ici le "S" est l'ancien "ʃ".

3 Je lis "nulles" mais j'ai un gros doute

CC Page très illisible, difficile à retranscrire, car très mal photographiée ou bien en fort mauvais état !!

4* Bref, tous doivent payer ou sinon...

à l'expiration des trois
ou six premières années en l'avertissant six mois d'avance
le dit bail a été consenti sous les charges et conditions ordinaires et moyennant un fermage annuel de quatre cent quarante (francs) quatre francs payable les quinze Janvier et quinze Juillet de chaque année, le paiement du premier semestre a été effectué le quinze Janvier mil huit cent quatre vingt huit.

Et en outre, à la charge de leur chaque année à titre des menues (*1) foisonnées(?) : Douze poulets, six kilogrammes de beurre frais et six douzaines d'oeufs *2
le tout suivant bail reçu par Me Clouzeau notaire à Chatillon sur Loire le vingt cinq Janvier mil huit cent quatre vingt huit enregistré.

Entrée en Jouissance

L'acquéreur sera propriétaire des dits immeubles et meubles à compter de ce jour
Et elle en prendra la jouissance par effet rétroactif à compter du seize Juin mil huit cent quatre vingt treize tant par la prise de possession (?) *3 réelle pour les parties non louées que par la perception des loyers pour celles qui sont louées
Elle fera son affaire de tous baux et

---

locataires et de tous congés (?) à donner, les vendeurs entendant ne pas être inquiétés ni recherchés à ce sujet *4

Charges et Conditions

La présente vente est faite sous les charges et conditions

1* Je lis "démission"...

2* Je n'arrive pas à lire le mot rayé ! Peut être ce qui suit "Tenus de construction".

3* "au" ou "ou" ?

4* Difficile à lire ; peut-être : Atermoiement : contrat par lequel un créancier accorde à son débiteur des délais pour se libérer... J'ai un gros doute sur le mot très illisible.

5* En bref, elle achète ce qu'elle a constaté sans pouvoir ensuite se rétracter...

6* Sauveur ? Gros doute... mais plus logique...

7* Mot illisible ! peut être "si n'y" aujourd'hui "s'il n'y"

8* Deuxième clause pas très claire pour moi ! très illisible et en fort mauvais état !

9* Je lis ce "servir" mais j'ai un gros doute sur le passage !

10* D'après "Le Parfait Notaire" de J.B. Delaporte - 1811 "Les servitudes donnent lieu à deux actions. L'une est appelée confessoire. Elle appartient à celui qui prétend avoir le droit, afin de contraindre celui sur qui il le prétend, à reconnaître ou confesser la servitude et à souffrir son exercice. Elle est ouverte aussitôt que la servitude a été déniée, ou qu'il a été fait dans l'héritage assujetti, quelque chose qui s'oppose à son exercice". Bref, très notarial et peut être dépassé aujourd'hui ; une sorte de promesse devant la loi ?

suivants que l'acquéreur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir

1° Elle prendra les objets mobiliers et meubles sus
désignés dans l'état où tout se trouve actuellement sans
pouvoir prétendre à aucune indemnité (? *1) diminution de loyer
pour raison de mauvais état, vétusté (des ???) *2 vices de
constructions, ou détériorations des objets mobiliers, mauvais
état
de réparation, vices de construction apparents ou cachés, erreur
dans la désignation ou (?) *3 l'antérieur(?) 4* ou dans
la contenance
et cette réelle fût elle de plus d'un vingtième, le tout
devant
faire le profit ou la perte de l'acquéreur seul, sans recours
cet égard
contre les vendeurs *5

2° Elle souffrira (?)*6 les servitudes passives apparentes ou
occultes continues ou discontinues, déclarées ou non déclarées
qui peuvent ou pourront grever les immeubles vendus sauf
à s'en prendre, et à profiter de celles occultes pouvant
en dépendre
le tout s'il (?) *7 existe à ses risques et périls personnels
et sans recours
et sans que la présente clause puisse donner à qui
que ce soit
plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres
réguliers non
présent ou de la loi *8
Comme aussi sans que cette clause puisse nuire les
acquéreur (?) de l'emploi *9 de la loi du Vingt Trois
Mars mil huit
cent cinquante cinq.

Les vendeurs, déclarent qu'ils ont personnellement
conféré aucune servitude (?) *10 sur les biens vendus,
qu'il n'est
pas à leur connaissance, qu'il en existe.

3° Et elle acquittera les contributions foncières et autres et autres charges publiques auxquelles la dite propriété et les objets mobiliers peuvent et pourront être assujettis à compter du jour de l'entrée en jouissance, seize juin mil huit cent quatre vingt treize.

Les vendeurs déclarent que les batiments sus désignés sont assurés
contre l'incendie à la Compagnie d'assurance la
La Commerciale et dont le siège est
à Paris 3 rue de la Bourse suivant (?) police
n° 1917 en date du vingt huit mai
mil huit cent quatre vingt trois.

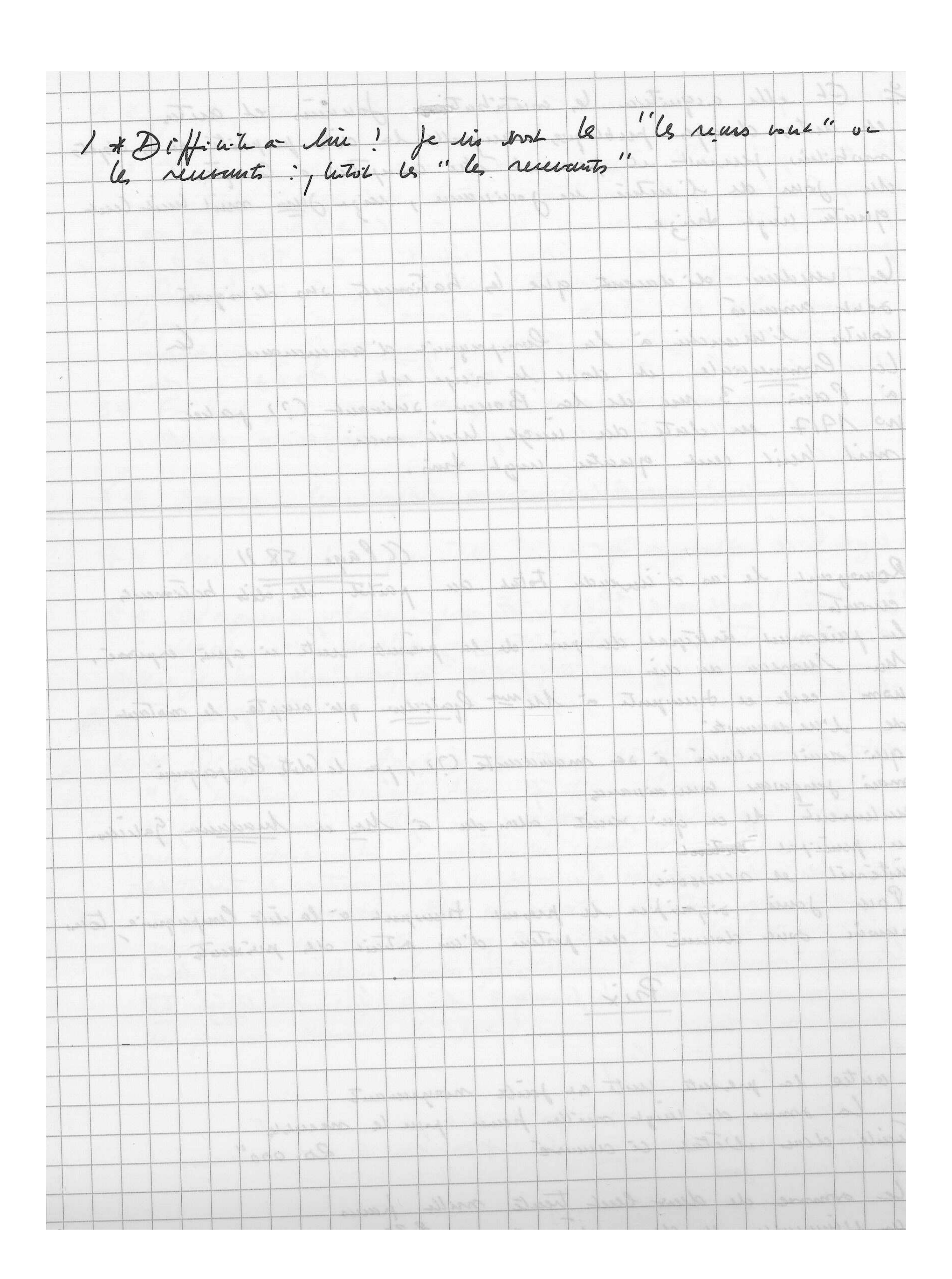
« Page 58 »

Prévoyant le cas d'incendie total ou partiel des dits batiments avant
le paiement intégral du prix de la présente vente ci après exprimé,
M. Moreau au dit
nom cède et transporte à Mme Galichon qui accepte, le montant
de l'indemnité
qui serait alloué à sa mandante (?), par la dite Compagnie
mais jusqu'à concurrence
seulement de ce qui serait alors du à M. et Madame Galichon
en principal
intérêt et accessoires.
Pour faire signifier le présent transport à la dite Compagnie, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes.

Prix

En outre la présente vente est faite moyennant
1° La somme de vingt mille francs pour le mobilier
décrit dans l'état ci annexé 20.000"

2° la somme de deux cent trente mille francs
pour l'immeuble ci dessus désigné 230.000 "


1 * Difficile à lire ! Je lis soit le "les reçus sont" ou les revenants ; plutôt les "les revenants"

Total Deux cent cinquante mille francs 250.000"

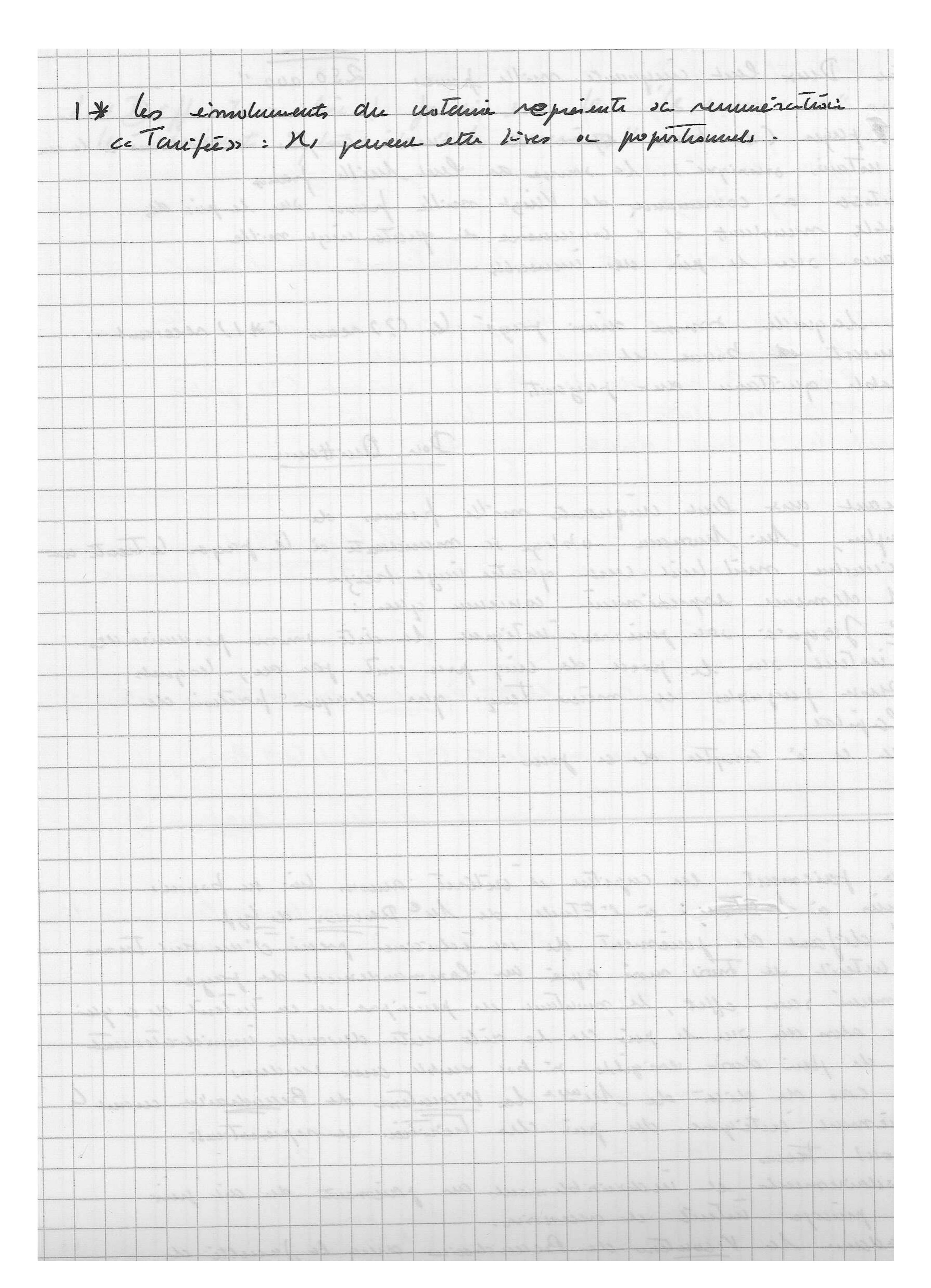
de payer (en bonne espèce de monnaie comptant et délivrance à l'un des notaires soussigné). la somme de cent mille francs imputable à concurrence de Vingt mille francs sur le prix des meubles meublant et à concurrence de quatre vingt mille francs sur le prix des immeubles.

De laquelle somme ainsi payé les (??) reçus (*1) reçevant... donnent bonne et valable quittance aux payants.

Dont Quittance

Quant aux cent cinquante mille francs de surplus, Mr Moreau oblige sa mandante à le payer le trente un Décembre mil huit cent quatre vingt treize.
Il demeure expressément convenu que :
1° Jusqu'à son paiement intégral la dite somme produira des intérêt sur le pied de cinq pour cent par an, lesquels seront payables en même temps que chaque portion du capital
et ce à compter de ce jour.

Tous paiement en capital et intérêt auront lieu en bonne espèce à Montargis à l'Etude de Me Desvaux de Lyf
A défaut de paiement de son échéance précis d'un seul terme d'intérêt et trois mois après un commandement de payer demeuré sans effet, le montant en principal et en intérêt de ce qui sera alors dû sur le prix de la dite vente deviendra immédiatement et de plein droit exigible si bon semble aux vendeurs.
En cas de décès de Mme la Vicomtesse de Beauchaine avant le paiement intégral du prix des héritiers et représentants seront tenus solidairement et indivisiblement au paiement du dit prix en principe intérêt et accessoires.
Madame la Vicomtesse de Beauchaine aura la faculté de



1* les émoluments du notaire représente sa rémunération «Tarifée» : ils peuvent être fixes ou proportionnels.

de se libérer
avant l'époque sus fixée en prévenant les vendeurs quinze jours
à l'avance.

((Deux signatures en bas de la page)).

((Page 59))

Déclaration de Remploi.

Préalablement à la déclaration de Remploi qui va
suivre (?) Me Moreau au dit nom - explique que M. le
Vicomte et Mme la Vicomtesse de Beauchaine par leur
contrat de mariage reçu par Me Georges Robin et Me Dauchez
notaire à Paris le vingt un Mai mil huit cent quatre
vingt un
ont adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts avec
stipulation toutefois que la moitié de l'émolument (*1)
net que Mme
la Vicomtesse de Beauchaine pourrait recueillir (?) dans les
successions qui s'ouvriraient à son profit pendant le mariage
serait total et ne pourrait être aliénée ni engagée
par les époux
que sous les conditions d'emploi et de remploi insérées au dit
contrat.
Il résulte donc de cette stipulation que l'autre moitié
revenant (?) à Madame la Vicomtesse de Beauchaine
l'émolument des (ci sus nommés) successions, se trouve
affranchie de (?) la ou sa totalité...

Ceci expliqué Me Moreau au dit nom déclare
que la présente acquisition est faite le compte personnel de
Madame la Vicomtesse de Beauchaine pour lui servir de
remploi des biens propres libres de totalité jusqu'à due
concur (?)
rence, ainsi qu'il en sera justifié par la déclaration
qui va suivre

1 * Je n'arrive pas à lire ce mot : peut-être "descendre" ?

2 * Nom illisible, du père ou de lui... Peut être "Guerbois" ? En effet, le musicien était fils d'un agent de change ? Impossible d'en être sûr. Ou alors "Bernard". ?

3 Je ne comprends pas le mot illisible. Peut être : "de de dernier" ou alors "ce de dernier" ou alors "le dit dernier" ; qui doute, car illisible, mot presque effacé ! ou alors "de ce dernier"... ?

et lors de la quittance du solde du prix.

Ils déclarent encore que la somme de cent mille francs payés moyennant comme il vient d'être dit, provient à Madame la Vicomtesse de Beauchaine, savoir -

1°) Pour trente quatre mille cent trente et un francs cinquante centimes de la vente de mille soixante sept francs de rente trois pour cent sur l'état français faisant partie d'un titre de deux mille neuf cent soixante sept francs au nom de Madame la Vicomtesse de Beauchaine et compris dans la moitié libre de dotalité recueillie par la dite dame, dans la succession de Mme Henriette Claire Petit sa mère, en son vivant propriétaire demeurant à Melun (Seine et Marne). rue St Louis N° 6 *1 descendue Mr Louis Claude Charles Gambois décédé en son domicile le douze Mars mil huit cent quatre vingt dix, ainsi que le constate un acte reçu par Me Georges Robin et son collègue notaire à Paris le deux Octobre mil huit cent quatre vingt onze.

((Page 60))

Laquelle vente a eu lieu par le ministère de Me (*2) agent de change demeurant à Paris rue Chauchat 5 (?) à la date du vingt sept juillet mil huit cent quatre vingt treize au cours de quatre vingt dix sept francs cinquante cinq centimes, soit une somme totale de trente quatre mille six cent quatre vingt quinze francs trente centimes 34. 695, 30.

Depuis il y a lieu de (?*3)

1°) la somme de quarante cinq francs vingt cinq centimes pour impôts courtage : 45,21

1 * Doute sur le mot illisible.

2 * Doute sur l'exactitude des mots transcrits.

3 * 2° ou 20, pas clair !

4 * Dette des Pays-Bas ? Je ne comprends pas le contexte mais l'euro jusque-là semblait déjà exister !

5 * Oui il s'agit bien des Pays-Bas ! (appartenance à la Vicomtesse !).

6 * Je ne comprends pas ce mot "le bu" peut-être a-t-il voulu écrire "le du" ?

7 * Je lis amende mais c'est peut-être oncle si on lit la suite... donc "Petit, son oncle..." "ou son amende".

Ok : ma plus tendance : "Son oncle !".

2° Et celle de cent dix huit francs
cinquante cinq centimes pour parfaite (? *1)
(?) d'arrérages courus dans le cours au jour de
la vente (*2)

118,55

Ensemble cent trente six francs
quatre vingts centimes 136,80 | 136,80

Restant cent trente quatre mille cinq cent trente
un francs cinquante centimes. | 34531,50

Le bureau constatant la vente qui
vient d'être mentionnée et non enregistrée
mais qui le sera en même temps que le
présente est demeurée ci annexée après mention,
de cette annexe faite dessus par les notaires soussignés.
2° (*3) Pour vingt quatre mille huit cent soixante
treize francs vingt centimes de la de la vente
d'une inscription.
au grand livre de la Dette (publique) nationale
des Pays *4
Bas trois et demi pour cent de vingt quatre mille
six
cents Florins *5 de capital au nom de Madame la
Vicomtesse
de Beaudrain portant le timbre des valeurs étrangères
en France comprise dans la susdite liste (*6)
de la totalité
recueillie par elle dans la succession de Mme Dorothée
Césarine Huet, veuve de Mr Louis Paul Petitson aïeule (?) *7
maternelle domiciliée à Paris place des Vosges no 10
décédée en son domicile Château de Saint Aroge
près Marteuf canton de Rozay-en-Brie (Seine et Marne)
le vingt Mars mil huit cent quatre vingt neuf ainsi
qu'il est constaté dans la liquidation de cette succession
dressé par Me Baudrier et Georges Robin notaire à
Paris les six et onze Juillet mil huit cent quatre
vingt (huit) dix.

1* Nous resterions donc doute sur l'orthographe !

2* Encore une fois qui doute sur l'orthographe de cette ville des Pays Bas. Je ne trouve rien sur le net, sauf le schisme entre catholiques et protestants au XVIème siècle.

3* Je lis mal le mot.

4* Comme un bien appartient à plusieurs propriétaires et que ces derniers décident de mettre fin à l'indivision en vendant le bien immobilier aux enchères.

5* Peut-être situé ?

6* Je lis "Mortcerf"

7* Nom de une "localité" qui ne doit plus exister. Je lis quelque chose comme "l'etricorde" ou "l'eticade" ! Pas facile...

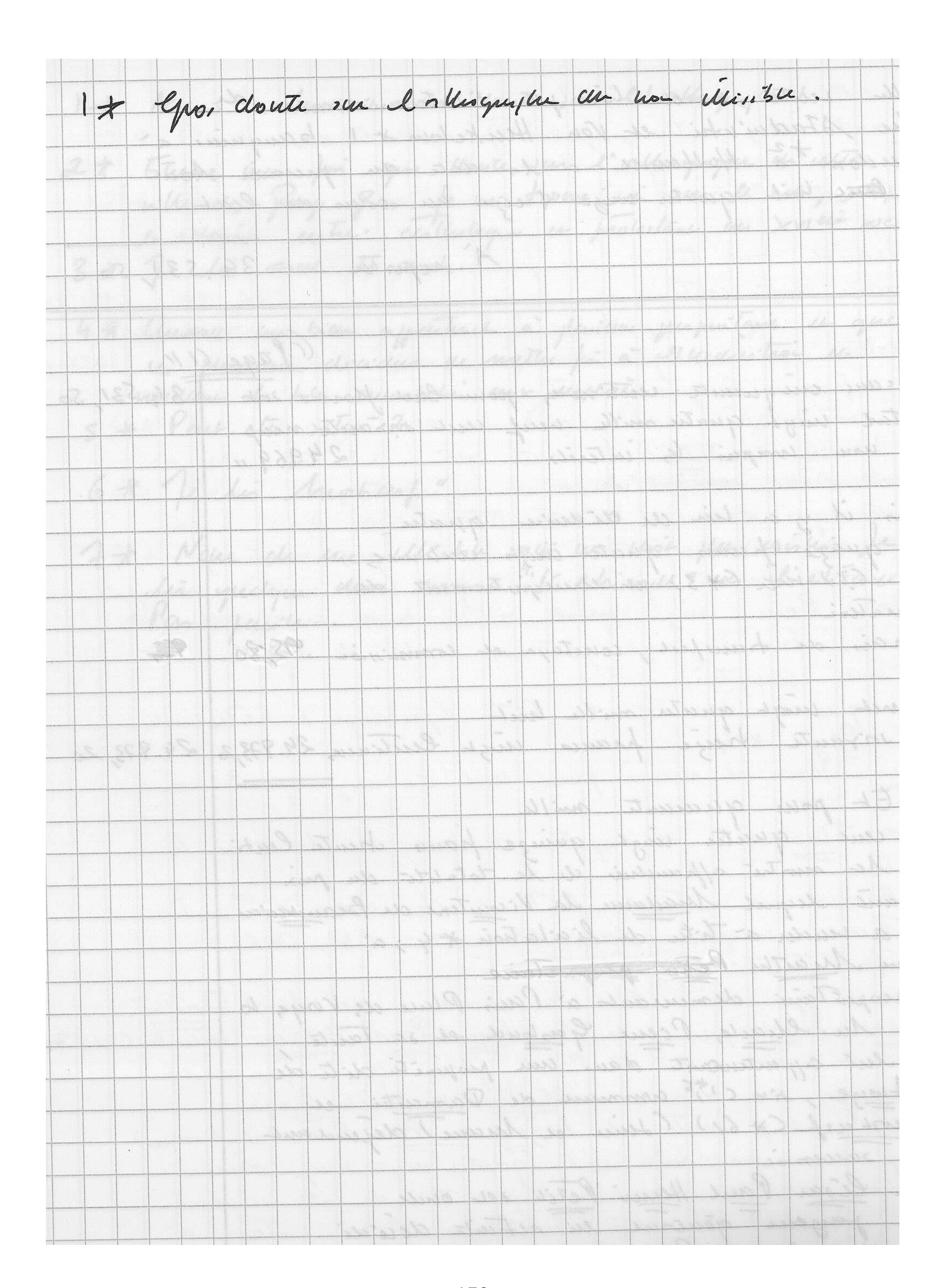
laquelle vente a eu lieu par l'intermédiaire de
MM. Staduirtri et Von Henkelom *1 banquiers à
Clintendom *2 à Hollande à la date du premier Août
mil huit quatre vingt treize au cours de cent

À reporter 39.531,50

"Page 61"

un franc cinquante centimes, pour cent florins soit un total vingt quatre mille neuf cent soixante neuf francs, non compris les intérêts 24969 "	39 531,50
Depuis il y a lieu de déduire quatre vingt quinze francs quatre vingts centimes pour (?) visa (*3) et enregistrement de procuration et frais de transport, courtage et commission 95,80	
Reste net vingt quatre mille huit cent soixante treize francs vingt centimes 24.873,20	24.873,20

3ème Et pour quarante mille
cinq cent quatre vingt quinze francs trente centimes de la moitié afférente de la totalité du prix moyennant lequel Madame la Vicomtesse de Beau-chaine a vendu à titre de licitation *4, à Madame Marthe
Petit propriétaire demeurant à Paris Place des Vosges 10 veuve de M. Charles Pierre Gaslond et sa tante moitié lui appartenant dans une propriété dite de Saint Ange, sise (?)*5 commune de Damartin et (?) Montreuf (*6) (Seine et Marne) dépendant de la succession
de M. César Paul Henri Petit son oncle trésorier payeur général en retraite décédé en son domicile à Paris rue
de l'e (*7) no 16 le trente un janvier mil huit


1* Gros doute sur l'orthographe du nom illisible.

cent quatre vingt treize, suivant contrat reçu par Mes Carnebey * 1 et Georges Robin notaire à Paris le
premier Août mil huit cent quatre vingt treize. | 40.595, 30

Total égal cent mille francs | 100.000. 00

A l'égard des cent (mille francs de surplus)
(Ils sont) cinquante mille francs de surplus ils seront payés avec des deniers propres à Madame de Beauchaine et affranchis de dotalité sans qu'ils proviennent d'aliénation, ou de reconnaissants
ce dont il sera justifié comme il est dit ci-dessus dans quittance
pour solde.

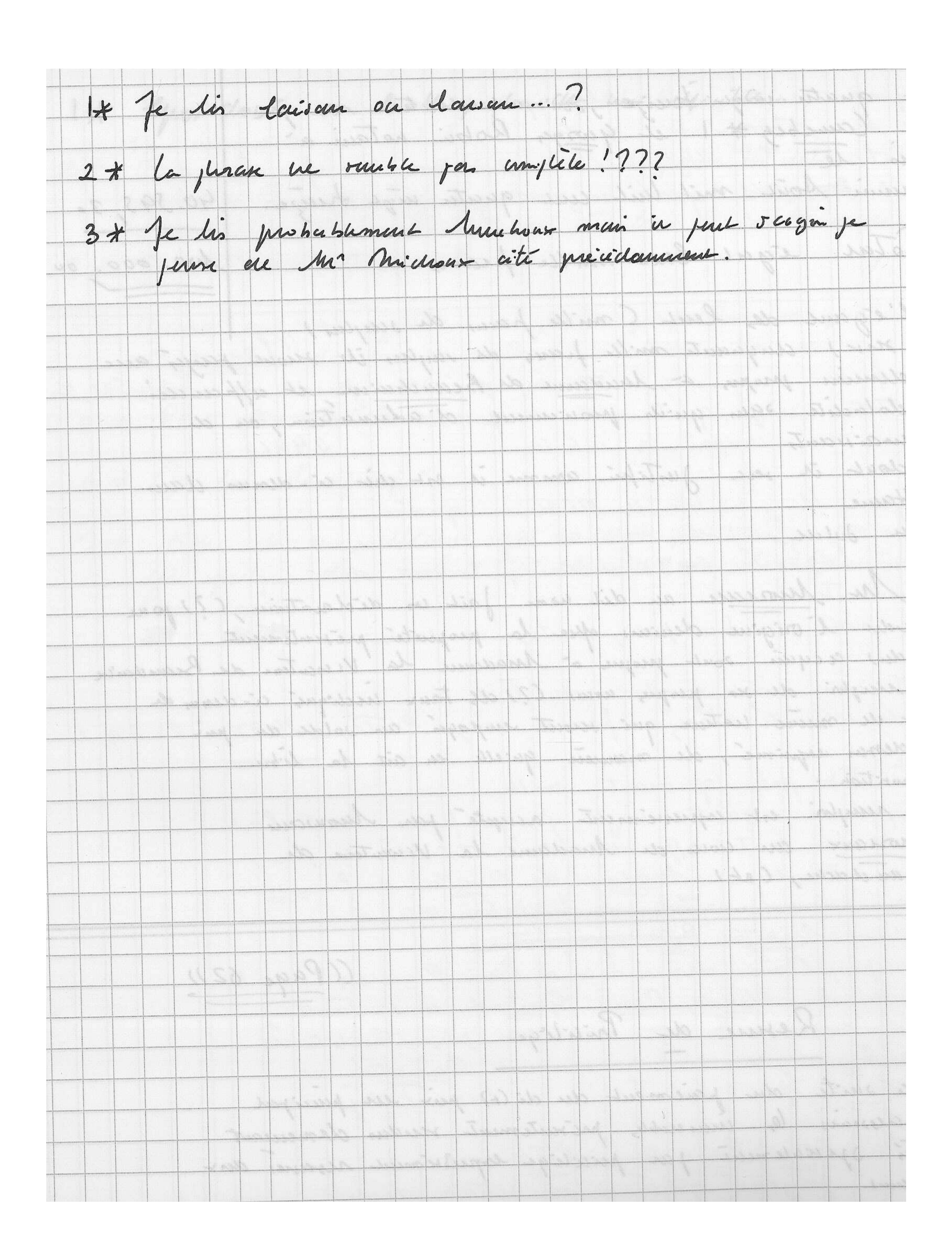
Me Moreau au dit nom fait ces déclarations, (?) pour attendu l'origine deniers afin la propriété présentement (vendus) acquis sont propres à Madame la Vicomtesse de Beauchaine en remploi de ses propres reçus (?) des fonds indiqués ci-dessus de deux de même nature qui seront employés au solde du prix ci dessus exprimé, de manière qu'elle en ait la libre disposition.
Le remploi est expressément accepté par Monsieur Moreaux au nom de Madame la Vicomtesse de Beauchaine, (etc)

((Page 62))

Reserve de Privilège

A la suite du paiement du dit prix en principal et accessoires les immeubles présentement vendus demeurant affectés spécialement par privilège expressément reservé aux vendeurs.

Transcription



1* Je lis laisan ou lawan...?

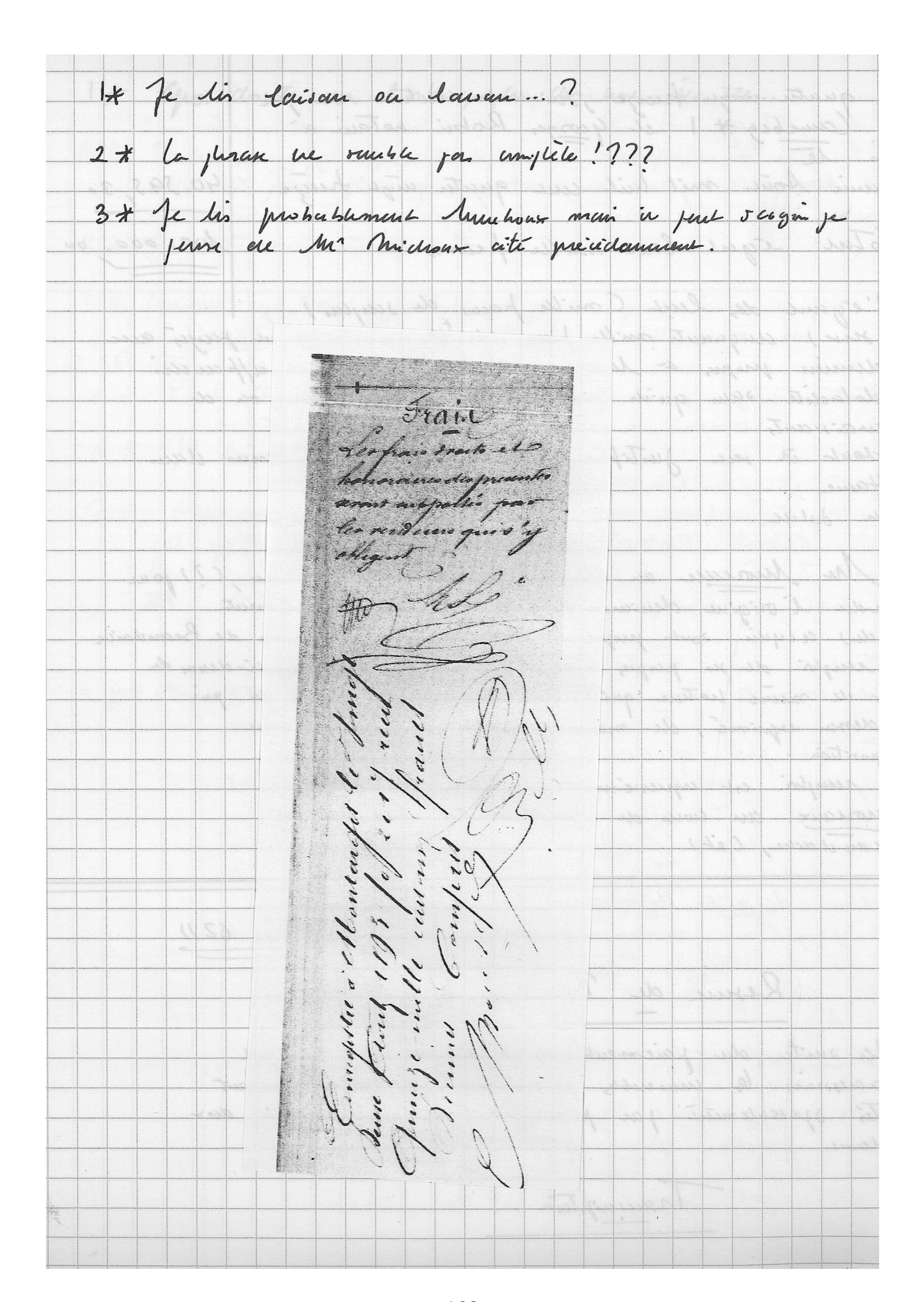
2* La phrase ne semble pas complète !???

3* Je lis probablement Muchoux mais il peut s'agir je pense de Mr Michoux cité précédemment.

L'acquéreur fera transcrire le présent contrat au bureau des hypothèques de Montargis, et remplira les formalités nécessaires pour purger les hypothèques légales aux frais des vendeurs, et si (? *1) laissant par suite de l'accomplissement de ces formalités, il y a
(?) au suivant des inscriptions du Chef des vendeurs ou de leurs auteurs, les dits vendeurs s'obligent à en rapporter les mainlevées et
certificats de radiation à l'acquéreur dans les quarante jours
de la dénonciation qui lui en sera faite à lui donner et après
etc (et en outre de la) *2

Remise des Titres

Mr. Moreau au dit nom, reconnait avoir reçu de Monsieur Galichon, 1° la grosse transcrite du jugement d'adjudication du
dix Juillet mil huit cent soixante quatorze
2° les expéditions des quittances d'ordre des neuf Novembre mil huit cent soixante quinze et trente un décembre même année
3° L'expédition de l'établissement de propriété de la terre de La Valette dressé par Me Philippe le dix Mai mil huit cent
soixante seize.
4° Expédition transcrite de l'échange Gié du vingt Février mil huit cent quatre vingts:
5° Expédition transcrite de l'échange avec la commune de Préfigny
du même jour,
6° Et de la vente par la Commune de Préfigny du(?) jour
7° Et les grosses des baux (?) *3 Marhoux et Delaunay en une liasse d'aucun titre de propriété.



1* Je lis laisan ou lasan ...?

2* La phrase ne semble pas complète !???

3* Je lis probablement Muchoux mais il peut s'agir je pense de Mr Michoux cité précédemment.

Frais

Les frais traités et honoraires des présentes sont acquittés par les vendeurs qui s'y obligent

L'acquéreur fera transcrire le présent contrat au bureau des hypothèques de Montargis, et remplira les formalités nécessaires pour purger les hypothèques légales au frais des vendeurs, et si (? x1) laissant pas suite de l'accomplissement de ces formalités, il y a
(?) au suivant des inscriptions du Chef des vendeurs ou de leurs auteurs, les dits vendeurs s'obligent à en rapporter les mainlevées et
certificats de radiation à l'acquéreur dans les quarante jours
de la dénonciation qui lui en serait faite à lui donner
et après
etre (et en autre de la) *2

Remise des Titres

M. Moreau au dit nom, reconnait avoir reçu de Monsieur Galichon, 1° la grosse transcrite du jugement d'adjudication du
dix Juillet mil huit cent soixante quatorze

2° les expéditions des quittances d'ordre des neuf Novembre mil huit cent soixante quinze et trente un décembre même année

3° L'expédition de l'établissement de propriété de la terre de la Valette dressé par Me Philippo le dix Mai mil huit cent
soixante seize.

4° Expédition transcrite de l'échange Gié du vingt Février mil huit cent quatre vingts:

5° Expédition transcrite de l'échange avec la commune de Prenigny
du même jour,

6° Et de la vente par la Commune de Prenigny dudit jour

7° Et les grosses des baux (?) *3 Minchoux et Delacourt en
une main d'aucun titre de propriété.

1* Je lis ici "Madre ou Maire", c'est vraiment pas très lisible cette partie (presque incompréhensible !)

2* Je lis vaguement droite :

3* Peut-être un numéro d'enregistrement ou du registre ?

4* Dernier ou Dernière ? J'ai du mal à lire le mot et encore moins la signature qui suit...

[illegible]	355.60
[illegible]	11695.20
total	12050.80
[illegible]	3050.20
total	15101.00

[illegible]

Etat_civil

Mr et Madame Galichon déclarent qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté de biens, avec les mes de
leur contrat de mariage reçu par Me (de Madame) de Rousset
et de (?) Maire *1 notaire à Paris le neuf Juin mil huit cent

((signatures en bas de feuilles)).

((feuilles divisé en deux parties)). ((Page 63))

soixante quinze.
Et qu'ils ne remplissent et n'ont jamais rempli de fonction,
emportant hypothèque légale

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes les parties font élection
de domicile en leurs demeures respectives sus indiquées

Annexes

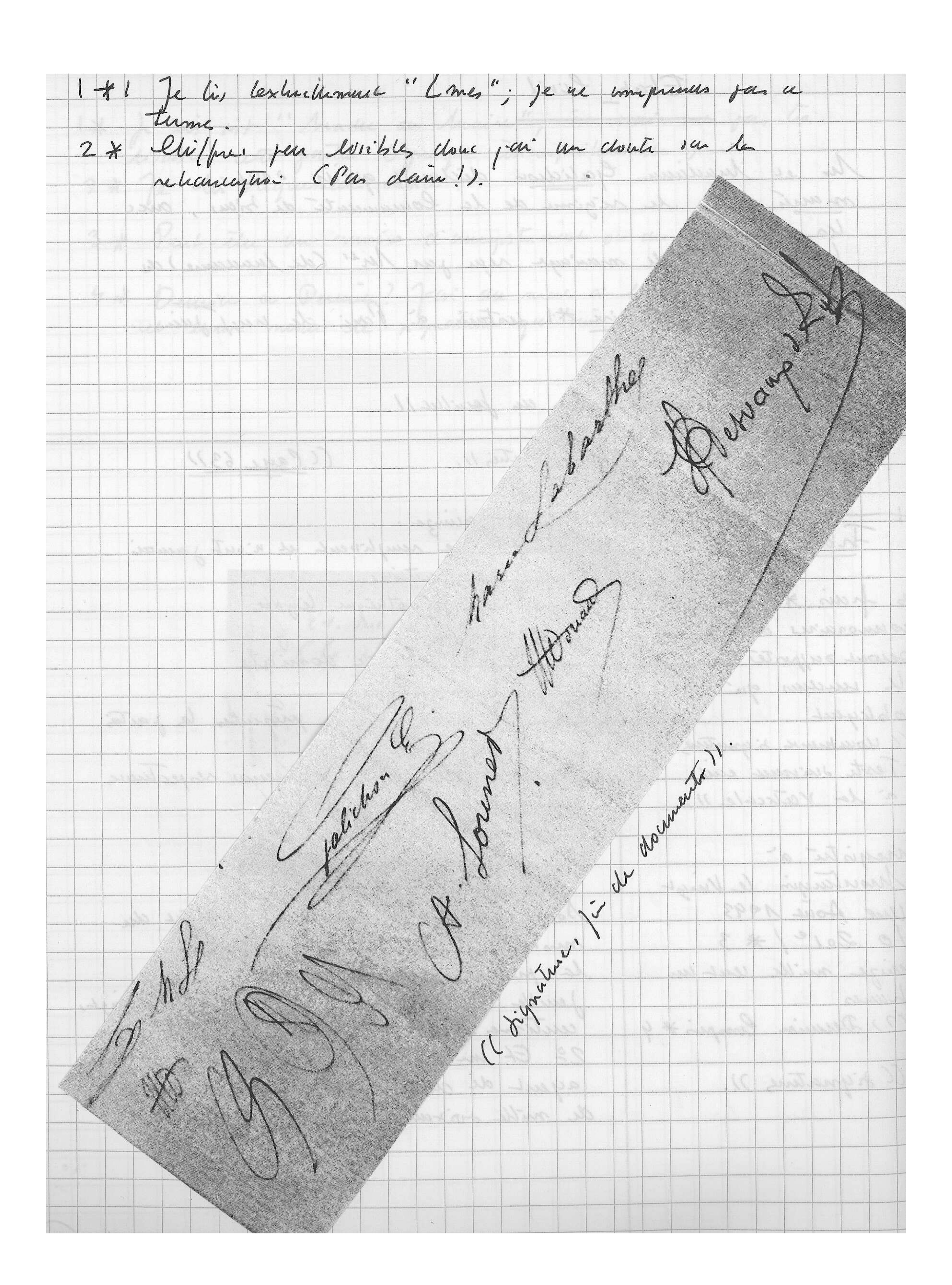
Sont demeurés ci annexés l'état du mobilier compris en
la presente vente, dressé sur deux feuille de timbre d'un franc quatre vingt, centimes.
2º Et un bordereau de Mr Trincard agent de change à Paris constatant la vente de mille soixante sept francs de rente.

Frais

Les frais *2 droits et honnoraires des présents seront supportés par les vendeurs qui s'y obligent
((nombreuses signatures)).
((Texte suivant écrit à la verticale)).

Enregistré à Montargis le vingt une Août 1893
f° 201e / *3
Quinze mille cent un francs
(?) Dernier Compris *4

((signatures)).


1 *1 Je lis textuellement "Lmes"; je ne comprends pas ce terme.
2 * Chiffres peu lisibles donc j'ai un doute sur la retranscription (Pas clair!).

((signatures, fin de documents)).

Évaluation pour l'Enregistrement

Pour la perception du droit d'enregistrement
les prix
applicables à la vente des meubles sont évalués
à sept cent trente
cinq francs. 735 "

Ceux applicables aux immeubles sont évalués
à la somme de dix sept mille trois cent
soixante francs
ci 17 360 "

Les frais de transcription, purge légale, quittance
et prix de mainlevée qui sont également
mis à la
charge des vendeurs sont évalués à dix
neuf cent
soixante cinq francs. 1.965 "

Total vingt mille francs 20.000 "

Dont Acte

Fait et passé à Montargis en l'étude
de Me Devaux de ~~Sept~~ soussigné
l'an mil huit cent quatre vingt treize
le Douze Août

Et lecture faite tant des présents que des
articles douze
et treize de la loi du vingt trois Août
mille huit cent soixante
onze les parties ont signé avec le notaire.

« Signatures ».

« À la Verticale ».
« Chiffres peu lisibles ».

21₀ sur 1926 f !
385,60
5.80 sur 2126 (10)
1169 f. 20

Total 12080,80
(?) *1 3020,20

Total 15101.00 *2

Rayé soixante dix
mot nuls.

« Page 64 »

(* Je ne comprends pas ces deux derniers termes !

« Dernière feuille inscrite sur la chemise de couleur rouge ».

Transcrit le 28 Août 1893

Vol 1196 N° 26
inscription d'office dud et jour
Vol. 620 no 138

Coût 98 f 07
État négatif 4 f 60 *1

FIN DU CONTRAT DE VENTE

Conclusion de la transcription faite par David Espagne-Sarin en 2015 entre le Jeudi 8 Octobre et le mercredi 16 Décembre 2015.

Document des archives du Loiret en fort mauvais état et mal scanné, photographié par un appareil photo en basse résolution. Retranscription donc très difficile. Certains termes ont disparu du droit et l'orthographe mélange l'ancienne et la nouvelle et a marqué la date tardive du document.

Source du document scanné sur le site internet RIMVAGE.UNIV-TOURS.FR/OMK/ITEMS/SHOW/8249.

Source : AD45 - 3 E 43932

Date : 12 Août 1893

Format : cah., n. f.

Langue : Français.

Fond : Archives départementales du Loiret (Orléans).

Transcription terminée à Paris le Mercredi 16 Décembre 2015